



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/906
15 février 1966

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Vingt-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES
INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Question de l'imprescriptibilité des crimes
de guerre et des crimes contre l'humanité

Etude soumise par le Secrétaire général

Conformément à la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de présenter une étude sur la question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, portant en particulier sur les procédés juridiques permettant de consacrer l'imprescriptibilité de ces crimes, en droit international. Cette étude a été préparée par le Service juridique.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapes</u>
INTRODUCTION	
I. Objet et limites de la présente étude	1 - 4
II. Plan de la présente étude	5
PREMIERE PARTIE	
LA QUESTION DE LA REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE, DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE DEPUIS LE DEUXIEME CONFLIT MONDIAL.....	
E. Accords internationaux et déclarations des Gouvernements et des hommes d'Etat des Puissances alliées	6 - 7
A. Déclaration de Saint James de 1942	8 - 9
B. Déclaration de Moscou de 1943	10
C. Accords de Potsdam de 1945	11
D. Déclarations des Gouvernements et des hommes d'Etat des Puissances alliées	12 - 16
II. Travaux d'Organismes interalliés	17
A. L'Assemblée internationale de Londres	18
B. La Commission internationale pour la réforme et le dé- veloppement du droit pénal	19
C. La Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre	20
III. Les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et d'Extrême-Orient	
A. Le Tribunal militaire international de Nuremberg	21 - 23
B. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême- Orient	24 - 25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
IV. Loi No. 10 du Conseil de Contrôle en Allemagne, en date du 20 décembre 1945	26
V. Traités de Paix de 1947	27
VI. Action de l'Organisation des Nations Unies	
A. Extradition et châtiment des criminels de guerre ...	28 - 29
B. Confirmation et formulation des principes reconnus par le Statut du Tribunal international de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal	30 - 36
C. Projet de code des crimes contre la paix et la sécu- rité de l'humanité	37 - 40
D. Prévention et répression du crime de génocide	41 - 42
E. Question d'une juridiction pénale internationale ...	43 - 48
F. Question de la définition de l'agression (sa relation avec le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et avec la question d'une juridiction criminelle internationale	49 - 53
G. Déclaration universelle des droits de l'homme	54 - 56
VII. Conseil de l'Europe	
A. Principe de la légalité des délits et des peines ...	57 - 58
B. Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité	59
VIII. Les sanctions pénales dans les Conventions de Genève de 1949	60 - 61
IX. Les Législations nationales et la question de la pres- cription des crimes de guerre et des crimes contre la paix et contre l'humanité	62 - 100
Autriche	65
Belgique	66
Bolivie	67
Bulgarie	68
Cambodge	69
Cameroun	70

TABLE DES MATIERES (suite)

Paragaphes

Chine	71
Colombie	72
Danemark	73
Espagne	74
Etats-Unis d'Amérique	75
France	76
Grand Duché de Luxembourg	77
Hongrie	78
Inde	79
Irlande	80
Israel	81
Italie	82
Japon	83
Kenya	84
Malte	85
Maroc	86
Nigéria	87
Norvège	88
Pays-Bas	89
Pologne	90
République fédérale d'Allemagne	91
République socialiste soviétique d'Ukraine	92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	93
Singapour	94
Suède	95
Tchécoslovaquie	96
Turquie	97
Ouganda	98
Union des Républiques socialistes soviétiques ...	99
Venezuela	100

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Paragraphes

DEUXIÈME PARTIE

FONDEMENT DE L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE, DES
CRIMES CONTRE LA PAIX ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ 101 - 102

I. Inapplicabilité des règles internes de prescription

A. Opposition à la prescription pénale en droit interne .. 103-- 106

B. Inapplicabilité des théories servant de base à la
prescription des crimes de droit interne 107 - 120

II. Le principe de l'imprescriptibilité en droit international
pénal

A. Quelques précisions concernant le droit international
pénal 121 - 128

B. Position du droit international pénal à l'égard de la
prescription 129 - 139

C. Mouvement en faveur du principe de l'imprescriptibilité 141 - 143

III. Applicabilité du principe de l'imprescriptibilité aux crimes
"de la période nazie". Principe de la non-rétroactivité
de la loi pénale

A. Compétence judiciaire et législative des États 144

B. Article 11, paragraphe 2 de la Déclaration universelle
des droits de l'homme..... 145 - 150

C. Subordination du droit interne au droit international 151 - 156

IV. Conclusion 157 - 160

TABLE DES MATIERES (suite)

Paragrapbes

TROISIEME PARTIE

PROCEDÉS JURIDIQUES PERMETTANT DE CONSACRER EXPLICITEMENT ET EFFICACEMENT LE PRINCIPE DE L'IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES DE GUERRE, DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE	161
I. Opinions des Gouvernements	162
Belgique	163
Bolivie	164
Cambodge	165
Cameroun	166
Colombie	167
Côte d'Ivoire	168
Danemark	169
Hongrie	170
Israël	171
Japon	172
Nigeria	173
Pays-Bas	174
République Centrafricaine	175
République fédérale d'Allemagne	176
République socialiste soviétique d'Ukraine	177
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	178
Tchécoslovaquie	179
Turquie	180
Ouganda	181
Union des Républiques socialistes soviétiques	182
Venezuela	183

TABLE DES MATIERES (suite)

Paragraphes

II.	Procédés concernant les crimes dont la répression est prévue par des conventions spéciales	
A.	Crime de génocide (Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide).....	184 - 191
B.	Crimes de guerre (Conventions de Genève de 1949)	192 - 200
III.	Procédés concernant l'ensemble des crimes internationaux en question	
A.	Tendance vers une convention	201
B.	Contenu de la convention	202 - 213

INTRODUCTION

I. OBJET ET LIMITES DE LA PRESENTE ETUDE

1. A sa 844^eme séance, tenue le 9 avril 1965, la Commission des droits de l'homme a, sur la base d'une proposition présentée par la délégation de la Pologne (E/CN.4/L.733/Rev.1), adopté la résolution 3 (XXI) intitulée "question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité", résolution qui est ainsi conçue:

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946, intitulée 'Extradition et châtimeut des criminels de guerre', et la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, intitulée 'Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg',

Considérant la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et notamment son article VIII, qui dispose que toute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide,

Convaincue que la poursuite et le châtimeut des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité empêcherait d'autres individus de commettre des crimes semblables, protégerait les droits de l'homme et les libertés fondamentales, encouragerait la confiance entre les peuples et favoriserait la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le souci d'empêcher qu'aucun coupable de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité de la période nazie échappe à la justice, où qu'il se trouve et à quelque moment qu'il soit découvert,

Considérant que, bien que certaines décisions aient été prises pour permettre de poursuivre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, la diversité de ces décisions impose de prendre de nouvelles mesures,

Considérant que les Nations Unies doivent contribuer à résoudre les problèmes posés par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui constituent des violations graves du droit des gens, et qu'elles doivent en particulier étudier les procédés et moyens qui permettraient de consacrer le principe de l'imprescriptibilité de ces crimes en droit international,

1. Demande au Conseil économique et social:

a) D'inviter instamment tous les États à poursuivre leur effort pour que, conformément au droit international et aux législations internes, les criminels, auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, soient recherchés, arrêtés et punis équitablement par les tribunaux compétents. A cet effet, ils devront coopérer notamment en communiquant tout document en leur possession relatif à ces crimes;

b) D'inviter les États ayant qualité pour le faire et qui ne l'ont pas encore fait à adhérer le plus tôt possible à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les problèmes posés en droit international par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et en priorité sur les procédés juridiques permettant de consacrer l'imprescriptibilité de ces crimes;

3. Décide que le rapport qui sera fait sur cette étude sera discuté par la Commission parmi les questions prioritaires dès sa prochaine session ordinaire."

2. En application du deuxième paragraphe du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général soumet la présente étude préparée par le service juridique.

3. Pour les raisons indiquées dans le rapport de la Commission des droits de l'homme ^{1/}, la présente étude ne traite pas de tous les problèmes posés par les crimes de guerre et d'autres crimes graves de droit des gens. Elle est limitée à la question de l'imprescriptibilité de tels crimes, et porte aussi bien sur le fondement et la nature juridique de cette imprescriptibilité que sur les procédés appropriés permettant d'en assurer la "consécration" d'une façon "efficace"; l'efficacité des procédés qui seraient adoptés dans cet important domaine ne pourrait que dépendre de la valeur juridique et morale du principe qu'on voudrait faire aboutir. Quant à la question de savoir quels sont au juste, selon la

^{1/} Rapport sur la vingt et unième session, E/4024, E/CN.4/891, par. 563.

Commission des droits de l'homme, les catégories de crimes "qui constituent des violations graves du droit des gens" et dont l'imprescriptibilité doit être "consacrée" sur le plan international, elle appelle une remarque. La résolution 3 (XXI) ne parle que des "crimes de guerre" et des "crimes contre l'humanité". Des "crimes contre la paix", aucune mention n'est faite non pas seulement dans le texte même de la résolution, mais aussi dans les diverses propositions qui ont donné lieu à son adoption. Les débats sont également muets sur cette catégorie de crimes. Peut-être la Commission entendait-elle le terme "crimes de guerre" dans son sens large, c'est-à-dire, comme englobant les crimes contre la paix ^{2/}. Quoi qu'il en soit, pour donner à la présente étude une portée générale, on se propose d'y traiter à la fois des crimes de guerre et des crimes contre la paix et contre l'humanité.

4. Pour la préparation de la présente étude, le Secrétaire général a, le 19 mai 1965, adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats membres des institutions spécialisées une Note verbale par laquelle il les a priés de lui fournir des renseignements sur leur droit et leur pratique concernant, entre autres, l'applicabilité des règles de prescription

^{2/} La résolution 3 (XXI) avait pour base une proposition soumise par la Pologne et intitulée "question du châtimeut des criminels de guerre". Au cours des débats, certains représentants ont exprimé le voeu que la Commission examine non seulement la question du châtimeut des criminels de guerre, mais aussi celle des crimes contre l'humanité. A la suite d'une suggestion orale présentée par la France, la Commission a décidé d'ajouter au titre de la question dont elle était saisié les mots "et des individus coupables de crimes contre l'humanité" (ibid., par. 12). Peut-être la Commission n'entendait-elle pas cette expression "criminels de guerre" dans son sens juridique précis, c'est-à-dire, comme ne s'appliquant qu'aux individus coupables de "crimes de guerre" stricto sensu. Il ne faut pas perdre de vue que ladite expression est employée, dans l'intitulé de l'Accord de Londres de 1945 "concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre" et dans divers articles tant de l'Accord que du Statut y annexé, pour englober indistinctement les faits rentrant dans l'une quelconque des trois incriminations: crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

"aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité"; il les a priés de lui faire connaître également leurs opinions sur les procédés juridiques auxquels il conviendrait d'avoir recours, sur le plan international, pour qu'aucun délai de prescription ne puisse s'appliquer à ces crimes. Au 10 janvier 1966 les Etats suivants avaient fait parvenir au Secrétaire général des renseignements et des observations à ce sujet^{3/}: Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Côte-d'Ivoire, Danemark, Espagne, Grand-Duché de Luxembourg, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Malte, Maroc, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

II. PLAN DE LA PRESENTE ETUDE

5. Dans une première partie, on donnera un aperçu des efforts faits et des mesures prises, depuis la seconde guerre mondiale, en matière de répression des crimes de guerre, des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité; on y relèvera les dispositions pertinentes des instruments internationaux, ainsi que les différentes réalisations accomplies en la matière sur le plan international; on y reproduira également les renseignements reçus des Etats à propos de la question de l'applicabilité des règles internes sur la prescription aux crimes dont il s'agit. La deuxième partie sera consacrée au principe de l'imprescriptibilité de ces crimes; elle portera sur le fondement de ce principe et son applicabilité en droit interne. Dans la troisième partie, on indiquera les méthodes que l'on devrait adopter, sur le plan international, pour assurer l'intégration dudit principe dans les législations nationales; les opinions reçues des Etats à ce sujet y seront relevées.

^{3/} Les Etats suivants ont simplement indiqué que leur droit ne contenait pas de dispositions relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité : Haute-Volta, îles Maldives, Koweït, Liban, Malawi, Pakistan. L'Argentine a fait parvenir le décret-loi No 6286 du 9 avril 1956 portant adhésion à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Laos a fait savoir que sa législation en vigueur ne "comporte pas de dispositions spéciales sur la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Mais cette répression est prévue par les articles 284 à 294 du projet de code pénal qui sera incessamment soumis à l'Assemblée nationale". La Grèce a fait parvenir le texte de "l'Acte constitutionnel No 73" portant sur la répression des crimes de guerre. Le Togo a indiqué que la législation applicable "en matière de répression de crimes ou délits de guerre est celle prévue par l'Ordonnance du 28 août 1944, promulguée par l'Arrêt No 571 du 17 novembre 1944".

PREMIERE PARTIE

LA QUESTION DE LA REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE, DES CRIMES
CONTRE LA PAIX ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE DEPUIS LE DEUXI-
EME CONFLIT MONDIAL

6. On prendra comme point de départ la deuxième guerre mondiale pour la simple raison que le droit international repressif, bien qu'il plonge ses racines dans un passé lointain, se trouve, depuis cette guerre, régi par des conceptions nouvelles. Comme le fait observer V. Fella ^{1/}, l'idée d'une répression des actes perpétrés aussi bien par les Etats que par les personnes physiques et portant atteinte à la paix internationale "était souvent considérée comme la manifestation d'un sentiment révolutionnaire dangereux.... On a dû ... attendre une seconde guerre mondiale et ses douloureuses expériences pour qu'enfin les dirigeants des Etats se décidassent à renoncer à l'armature vétuste des préjugés qui voulaient faire croire à l'impossibilité d'une justice pénale internationale".

7. Le déclenchement de la deuxième guerre mondiale et surtout les crimes graves perpétrés avant et pendant les hostilités ont porté au premier plan la question du châtement des criminels de guerre. Les Gouvernements et les hommes d'Etat des Puissances alliées ont solennellement déclaré à plusieurs reprises leur intention de traduire en justice les coupables de crimes de guerre et d'atrocités ^{2/}. Les représentants des pays

1/ La guerre-crime et les criminels de guerre, Genève-Paris, 1946, p. 16.

2/ Pour le texte de la plupart des Déclarations faites à ce sujet, voir: History of the United Nations War Crimes Commission, London, 1948, p. 87-108.

occupés et d'autres pays alliés se sont réunis d'abord en conférences officieuses ou semi-officielles pour examiner les problèmes complexes soulevés par la question. Depuis 1942 notamment, d'importants instruments internationaux portant sur la répression des crimes de guerre, des crimes contre la paix et contre l'humanité ont été conclus. De son côté, l'Organisation des Nations Unies a, depuis sa création, adopté certaines résolutions tendant à assurer la poursuite et le châtiement des criminels de guerre et des personnes coupables de crimes contre l'humanité, ainsi qu'à résoudre certains problèmes soulevés par ces crimes. En outre, des mesures importantes ont été prises en la matière dans le cadre des Conventions de Genève de 1949, du Conseil de l'Europe et des législations nationales. Des documents établis et des réalisations accomplies dans ce domaine, on relèvera ce qui est en rapport direct ou indirect avec le sujet à l'étude.

I. ACCORDS INTERNATIONAUX ET DECLARATIONS DES
GOUVERNEMENTS ET DES HOMMES D'ETAT DES
PUISSANCES ALLEES

A. Déclaration de Saint-James de 1942

8. Par la Déclaration du Palais de Saint-James, signée le 13 janvier 1942, les Gouvernements de la Belgique, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, qui se trouvaient à Londres, placèrent, parmi leurs principaux buts de guerre, le châtiement, par les voies d'une justice organisée, des coupables ou responsables de crimes de guerre "qu'ils les aient ordonnés, perpétrés, ou qu'ils y aient participé". Ils décidèrent de "veiller dans un esprit de solidarité internationale à ce que les coupables et responsables - quelle que soit leur nationalité - soient recherchés, livrés à la justice et jugés" et s'engagèrent à ce que

"Les sentences prononcées soient exécutées". Le châtement devait frapper tous les coupables, non seulement de crimes de guerre proprement dits, mais aussi de violences envers les populations, violences qui "n'ont rien de commun ni avec la notion de l'acte de guerre, ni avec celle du crime politique, telles que les conçoivent les nations civilisées". Ainsi s'annonçait la répression des crimes contre l'humanité. Voici le texte intégral de cette Déclaration: 3/

" Constatant que l'Allemagne, dès le début du présent conflit ouvert par sa politique d'agression, a instauré dans les pays occupés un régime de terreur, caractérisé notamment par les emprisonnements, des expulsions en masse, des exécutions d'otages et des massacres;

- que ces violences sont également pratiquées par les alliés et associés du Reich et, dans certains pays, par des complices de l'occupant;

- qu'une solidarité internationale est nécessaire pour éviter que la répression de ces violences ne s'exerce par la simple vindicte publique, et pour répondre au sentiment de justice du monde civilisé;

- rappelant que le droit des gens, et notamment la Convention signée à La Haye en 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, ne permet aux belligérants dans les pays occupés, ni les violences contre les civils, ni le mépris des lois en vigueur, ni le renversement des institutions nationales,

1° affirment que les violences ainsi exercées contre les populations civiles n'ont rien de commun ni avec la notion de l'acte de guerre, ni avec celle du crime politique, telles que les conçoivent les nations civilisées;

2° prennent acte des déclarations faites à cet égard le 25 octobre 1941 par M. le Président des Etats-Unis d'Amérique et par M. le Premier Ministre britannique;

3° placent parmi les buts principaux de guerre le châtement, par les voies d'une justice organisée, des coupables ou responsables de ces crimes - qu'ils les aient ordonnés, perpétrés, ou qu'ils y aient participé;

"4^o décident de veiller dans un esprit de solidarité internationale à ce que a) les coupables et responsables, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, soient recherchés, livrés à la justice et jugés, b) les sentences prononcées soient exécutées.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Déclaration."

9. "La double valeur de cette Déclaration comme affirmation du droit et comme avertissement" fut mise en lumière dans un discours prononcé, lors de la signature de ce document, par le Ministre des Affaires étrangères du Luxembourg, qui déclara: "Lorsque le jour de la victoire sera venu, vainement les tortionnaires de nos peuples prétendraient-ils n'avoir fait qu'exécuter ce que l'on leur avait ordonné, et avoir agi conformément à leurs lois. Ces lois et leur application se trouvent maintenant stigmatisées par la déclaration des gouvernements des pays occupés comme contraires au droit, contraires à la loi morale aussi bien qu'au droit national et international ... Les coupables seront rendus responsables en vertu des lois des pays où leurs crimes ont été commis. Si c'est nécessaire, nos systèmes législatifs nationaux devront être adaptés aux buts énoncés dans notre déclaration commune, et, au besoin, la répression de tels crimes devra être organisée sur une base internationale" ^{4/}

B. Déclaration de Moscou de 1943

10. L'intention des Alliés de poursuivre et de châtier les criminels de guerre fut également exprimée au cours de la Conférence de Moscou, tenue en octobre 1943. Par une Déclaration publiée le 1er novembre 1943, les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques

^{4/} Cité par H. Meyrowitz, La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité ..., Paris, 1960, p. 10

socialistes soviétiques, "parlant dans l'intérêt des trentes-trois Nations Unies", avertirent les criminels de guerre qu'il était "absolument certain" qu'ils "les poursuivront jusqu'au bout de la terre, et les livreront à leurs accusateurs, afin que justice soit faite". Une catégorie déterminée de criminels "seront envoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y seront établis". Les criminels "dont les crimes ne peuvent être situés en aucun endroit particulier ... seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés". De la Déclaration de Moscou, on donnera ci-après le texte intégral: 5/

" Le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont reçu, de nombreuses sources, la preuve des atrocités, massacres et exécutions en masses perpétrés de sang-froid par les troupes hitlériennes dans la plupart des pays qu'elles ont occupés et dont elles sont maintenant progressivement expulsées.

Les brutalités de la domination hitlérienne ne sont pas chose nouvelle et tous les peuples ou territoires au pouvoir des Hitlériens ont eu à souffrir de la pire forme de gouvernement par la terreur. Ce qui est nouveau, c'est que bien des territoires sont maintenant en voie de leur être repris, grâce à l'avance des armées des Puissances libératrices et que, dans leur désespoir, les Huns hitlériens en se repliant redoublent de cruautés impitoyables. C'est ce que prouvent de façon particulièrement évidente les crimes monstrueux dont les Hitlériens se rendent coupables sur le territoire de l'Union soviétique qui est en train de se libérer du joug hitlérien, et en territoire français et italien.

" En conséquence, les trois Puissances alliées susdites, parlant dans l'intérêt des trente-deux (trente-trois) Nations Unies, font, à titre d'avertissement formel la déclaration solennelle suivante:

"Au moment où un armistice sera accordé à tout gouvernement qui pourrait être constitué en Allemagne, les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui ont été responsables de ces atrocités, massacres et exécutions ou qui auront consenti à y prendre part, seront envoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y seront établis.

Des listes aussi détaillées que possible seront dressées dans tous ces pays, spécialement en ce qui concerne les régions envahies de l'Union soviétique, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de la Grèce, y compris la Crète et les autres îles, de la Norvège, du Danemark, des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, de la France et de l'Italie.

Ainsi les Allemands qui prennent part aux fusillades massives d'officiers italiens ou à l'exécution d'otages français, hollandais, belges ou norvégiens, ou de paysans crétois, ou qui ont pris part aux massacres de la population polonaise ou à ceux perpétrés sur les territoires de l'Union soviétique d'où l'ennemi est en train d'être balayé, sauront qu'ils seront ramenés sur le théâtre de leurs crimes et jugés sur place par les peuples victimes de leur barbarie. Que ceux qui n'ont pas encore souillé leurs mains du sang innocent prennent garde de ne pas rejoindre les rangs des coupables, car il est absolument certain que les trois Puissances alliées les poursuivront jusqu'au bout de la terre, et les livreront à leurs accusateurs, afin que justice soit faite.

La présente déclaration est faite sans préjudice du cas des criminels allemands dont les crimes ne peuvent être situés en un endroit particulier et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés."

C. Accords de Potsdam de 1945

11. Au cours de leur Conférence réunie du 17 juillet au 2 août 1945,

Les Chefs des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarèrent que

"Les criminels de guerre et ceux qui ont participé à la préparation ou à la réalisation des entreprises nazies ayant eu pour résultat des atrocités ou crimes de guerre, seront arrêtés et livrés à la justice". Ils prirent "note des échanges de vue qui ont eu lieu au cours des dernières semaines à Londres, entre les représentants britanniques, américains et français, en vue d'aboutir à un accord sur les méthodes de jugement des principaux criminels de guerre dont les crimes, d'après la Déclaration de Moscou d'octobre 1943, n'ont pas de localisation géographique particulière. Les trois gouvernements réaffirment leur intention d'appliquer à ces criminels une justice rapide et sûre ..." 6/.

D. Déclarations des Gouvernements et des hommes d'Etat des Puissances alliées

12. En réponse à une Note verbale, en date du 30 juillet 1942, présentée au Gouvernement des Etats-Unis au nom des neuf pays signataires de la Déclaration de Saint-James, par les représentants des Pays-Bas, de Yougoslavie et du Luxembourg, le Président Roosevelt fit, le 21 août 1942, une Déclaration par laquelle il jugea bon d'avertir les criminels de guerre

"qu'un jour viendra où ils devront comparaître devant des Cours de justice dans chacun des pays qu'ils oppriment aujourd'hui, et où ils auront à répondre de leurs actes" 7/.

13. Dans son exposé du 7 octobre 1942, fait à la Chambre des Lords, le Lord Chancellor dit ce qui suit :

6/ C-A. Colliard, Droit international et Histoire diplomatique, Paris, 1950, pp. 644 et 651.

7/ E. Aroneanu, op. cit., p. 280.

" ... il est fallacieux de supposer que l'individu qui s'enfuit au bout du monde acquiert, par le fait même, un droit d'asile ... Il est important de ne pas encourager l'idée portant à croire que quiconque se réfugie sur un autre territoire acquiert une sorte de droit d'asile à rester où il est ..." 8/

14. Dans une Déclaration faite le 6 novembre 1942, le Maréchal Staline, flétrissant "le vil système des otages" et le "massacre des populations civiles", annonça "que les coupables - dont les noms sont connus de dizaines de milliers de personnes torturées - n'échapperont pas au terrible châti- 9/

15. Par une Déclaration simultanée du 17 décembre 1942 "sur le châti- ment des crimes commis contre les personnes de race juive", les Gouvernements de Londres, Moscou et Washington affirmèrent

"à nouveau leur résolution solennelle de veiller à ce que les responsables de ces crimes n'échappent point au châti- ment" 10/

16. Par une Déclaration faite le 24 mars 1944, le Président Roosevelt, évoquant "une série de crimes les plus noirs de l'histoire", dit:

"Il convient donc de proclamer encore une fois notre résolution de ne laisser impuni aucun de ceux qui ont participé à ces actes de sauvagerie" 11/

8/ M. Aroneanu, op. cit., p. 283.

9/ V.V. Pella, op. cit., p. 21.

10/ M. Aroneanu, op. cit., p. 290.

11/ M. Aroneanu, op. cit., p. 291.

II. TRAVAUX D'ORGANISMES INTERALLIÉS

17. Parallèlement aux accords internationaux et autres documents mentionnés ci-haut et qui avaient, forcément, un caractère très général, des discussions d'ordre technique sur les questions juridiques impliquées par les mesures projetées par les Gouvernements alliés eurent lieu dans le cadre d'organes d'étude interalliés. Ces organismes étaient les suivants: L'Assemblée internationale de Londres, la Commission internationale pour la réforme et le développement du droit pénal, et la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre.

A. L'Assemblée internationale de Londres

18. Cette Assemblée, créée en 1941 sous les auspices de l'Union pour la Société des Nations, n'était pas un organisme officiel, mais ses membres étaient désignés par les Gouvernements alliés installés à Londres, et elle adressait à ces derniers, par l'entremise de ses membres, certaines recommandations. Cet organisme étudia divers aspects de la question des crimes de guerre: définition des crimes de guerre, crimes commis par ordre des supérieurs hiérarchiques, responsabilité des hommes d'Etat, compétence des tribunaux nationaux, création d'une cour pénale internationale, extradition ^{12/}.

^{12/} History of the United Nations War Crimes Commission, London, 1948, pp. 99-104,

B. La Commission internationale pour la réforme
et le développement du droit pénal

19. Cette organisme semi-officiel, créé en novembre 1943, était composé de juristes du Royaume-Uni et de quelques autres pays alliés. Il réunit beaucoup de renseignements utiles au sujet des points suivants: définition des crimes de guerre, compétence nationale à l'égard des criminels de guerre, création d'une cour pénale internationale, extradition^{13/}.

C. La Commission des Nations-Unies pour les crimes de
guerre

20. Le 20 octobre 1943, une Conférence diplomatique réunie à Londres, et à laquelle assistaient des représentants des Gouvernements alliés, décida de créer une Commission des Nations Unies chargée d'enquêter sur les crimes de guerre. Cette Commission ne se borna pas à la recherche et à la constatation des faits, mais elle s'efforça de résoudre les difficultés juridiques que faisait surgir la répression des crimes de guerre et d'autres crimes de droit des gens^{14/}.

III. LES TRIBUNAUX MILITAIRES INTERNATIONAUX DE
NUREMBERG ET D'EXTRÊME-ORIENT

A. Le Tribunal Militaire International de Nuremberg

21. Comme suite à la Déclaration de Moscou, les Gouvernements des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes

^{13/} Ibid., p. 94-98.

^{14/} Ibid., p. 109-115.

soviétiques, "agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies", signèrent l'Accord de Londres du 8 août 1945^{15/} 16/. Cet Accord prévoyait la création, après consultation avec le Conseil de Contrôle en Allemagne, d'un Tribunal militaire international "pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise". Il comportait l'engagement par les participants, d'assurer la présence, aux enquêtes et aux procès, des grands criminels de guerre qu'ils détenaient et qui devaient être jugés par le Tribunal militaire international. Il appliquait aux criminels "ordinaires", c'est-à-dire ceux qui ne relevaient pas de la compétence de ce Tribunal, le principe de la compétence territoriale, sanctionnant ainsi la Déclaration de Moscou " en ce qui concerne le renvoi des criminels de guerre dans les pays où ils ont commis leurs crimes". L'ensemble des règles créant le Tribunal militaire international, l'organisant, précisant sa mission, gouvernant sa compétence et déterminant ses fonctions étaient prévues dans le Statut annexé à l'Accord et formant partie intégrante de ce dernier. Aux termes du Statut, le Tribunal, créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe, devait être composé de quatre juges, assistés chacun d'un suppléant, chacune des Puissances signataires devant désigner un juge titulaire et un juge suppléant. Il pouvait prononcer contre un accusé convaincu de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimait être juste. Les crimes soumis à sa compétence et entraînant des responsabilités individuelles étaient déterminés par l'article 6 du Statut qui stipulait ce qui suit:

15/ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, édité à Nuremberg, Allemagne, 1947, p. 8.

16/ Par application de l'article 5, les Gouvernements des pays suivants adhèrent à cet Accord: Australie, Belgique, Danemark, Ethiopie, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

" Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtiement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants:

a) Les crimes contre la Paix: c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

b) Les crimes de guerre: c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) Les crimes contre l'Humanité: C'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan."

22. Dans son jugement, le Tribunal se prononçait sur le caractère juridique du Statut. Pour lui, ce dernier reposait sur un double fondement. En premier lieu, les Puissances signataires, en rédigeant le Statut, exerçaient les compétences que leur imposaient les règles du droit international. En second lieu, le Statut ne s'écartait pas, matériellement, de ce droit; il ne faisait qu'exprimer le droit international déjà en vigueur.

" La rédaction du Statut, lit-on dans le jugement, dépendait du pouvoir législatif souverain exercé par les États auxquels le Reich allemand s'était rendu sans conditions; le monde civilisé a reconnu à ces États le droit de faire la loi dans les territoires occupés.

Le Statut ne constitue pas l'exercice arbitraire, par les nations victorieuses, de leur suprématie. Il exprime le Droit international en vigueur au moment de sa création; il contribua, par cela même au développement de ce droit.

Les Puissances signataires ont institué ce Tribunal, déterminé la loi applicable, fixé des règles appropriées de procédure. En agissant ainsi, ces puissances ont fait ensemble ce que chacune d'elle pouvait faire séparément. La faculté de sanctionner le droit par la création de juridictions spéciales est une prérogative commune à tous les États." 17/

23. Le procès, qui se déroula à Nuremberg, commença le 20 novembre 1945 et se termina le 31 août 1946. Le jugement fut rendu les 30 septembre et premier octobre 1946. Les principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal et dans le jugement de ce dernier ont été, ainsi qu'on le verra plus loin, confirmés et formulés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

17/ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, édité à Nuremberg, Allemagne, 1947, p. 230.

B. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient

24. Dans la déclaration de Potsdam faite le 26 juillet 1945 par les **Etats-Unis**, la Chine et le Royaume-Uni et à laquelle l'Union des Républiques socialistes soviétiques adhéra par la suite, il était prévu, en ce qui concerne les criminels de guerre japonais, "qu'une justice sévère frappera tous les criminels de guerre, y compris les auteurs des cruautés commises à l'égard de nos prisonniers"^{18/}. A la Conférence de Moscou, réunie en décembre 1945, les Gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques décidèrent, avec la participation de la Chine, que "le Commandement suprême donnera tous les ordres concernant l'exécution des conditions de la capitulation, l'occupation et le contrôle du Japon, et les directives supplémentaires y afférents"^{19/}. Usant de ces pouvoirs, le Général McArthur, Commandant suprême des Puissances alliées, créa, par une proclamation spéciale en date du 19 janvier 1946, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient pour "juger les personnes accusées individuellement ou à titre de membre d'organisations, ou à ce double titre, de crimes et notamment de crimes contre la paix". La proclamation déclarait que la constitution, la juridiction et les fonctions du Tribunal étaient prévues dans le Statut du Tribunal approuvé le même jour par le Commandant suprême^{20/}. Aux termes du Statut, le Tribunal devait être composé de six membres au moins et de onze au plus, choisis par le Commandant suprême sur une liste de noms soumise par les pays signataires de l'Acte de capitulation, par l'Inde et par les Philippines^{21/}. Le Commandant suprême devait aussi choisir le président du Tribunal parmi ses membres et désigner un procureur général chargé d'instruire la cause et de soutenir l'accusation. Chacune des Nations Unies avec lesquelles le Japon avait

^{18/} Recueil des textes à l'usage des conférences de la paix, Paris, 1946, p. 224.

^{19/} Ibid., p. 54.

^{20/} Le texte anglais de la proclamation et du Statut figure dans: Department of State Bulletin, USA, vol. XIV, no. 349, pp. 361 et suivantes.

^{21/} Les pays suivants étaient représentés au Tribunal: Australie, Canada, Chine, États-Unis, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, URSS.

été en guerre était autorisée à nommer un procureur auprès du procureur général. Le Tribunal avait le pouvoir de condamner un accusé reconnu coupable, à mort ou à toute autre peine qu'il estimait être juste. Les principes de droit applicables étaient fixés par le Statut, dont les dispositions à cet égard étaient à peu près les mêmes que celles du Statut du Tribunal de Nuremberg. Il y avait toutefois quelques différences, notamment quant à la définition des crimes relevant de la compétence du Tribunal. A l'article 5 du Statut du Tribunal de Tokyo, ces crimes étaient définis comme suit^{22/} :

"a) Crimes contre la Paix: A savoir, le fait d'avoir projeté, préparé, déclenché ou mené une guerre d'agression, avec ou sans déclaration, ou une guerre en violation du droit international, des traités accords ou garanties, ou d'avoir participé à un plan commun ou à un complot en vue de commettre un des actes suscités.

b) Crimes contre les Conventions de la Guerre: A savoir, les violations des lois ou coutumes de la guerre,

c) Crimes contre l'Humanité: A savoir, meurtre, extermination, réduction à l'esclavage, déportation et autres actes inhumains, commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, ou persécutions pour des raisons politiques ou raciales, en exécution de ou en relation avec tout crime tombant sous la juridiction du Tribunal, que ce soit ou non en violation de la législation intérieure du pays où fut perpétré le crime. Les chefs, organisateurs, instigateurs et complices participant à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan commun ou d'un complot en vue de commettre l'un des crimes ci-dessus énoncés, sont responsables de tous actes accomplis par toute personne en exécution dudit plan."

25. En général, les décisions du Tribunal de Tokyo s'accordaient avec celles du Tribunal de Nuremberg et les corroboraient.

^{22/} Texte français dans: La documentation française, Notes documentaires et études, No. 887, 1948.

IV. LOI NO. 10 DU CONSEIL DE CONTRÔLE EN ALLEMAGNE,
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 1945

26. En vue de mettre à exécution la Déclaration de Moscou de 1943, de l'Accord de Londres de 1945 et du Statut y annexé, et en vue de créer en Allemagne une base juridique uniforme pour les poursuites judiciaires contre les criminels de guerre et délinquants analogues, autres que ceux qui devaient être jugés par le Tribunal militaire international, le Conseil de Contrôle en Allemagne édicta la Loi No. 10 portant sur le châtimement des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et contre l'humanité. Le paragraphe premier de l'article 2 de cette loi donne de ces crimes la définition suivante^{23/} :

"Est considéré comme crime chacun des actes ci-après énumérés:

a) - Crimes contre la Paix

Déclenchement d'invasion d'autres pays et de guerres d'agression en violation du droit et des traités internationaux, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, l'élaboration, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre violant les traités, accords ou assurances internationaux, la participation à un plan commun ou à une entente délictueuse en vue de l'accomplissement de l'un quelconque des actes susmentionnés.

b) - Crimes de Guerre

Atrocités ou délits commis contre des personnes ou des biens qui constituent des infractions aux lois ou aux coutumes de la guerre, y compris mais sans que cette énumération ait un caractère limitatif, l'assassinat, les sévices ou la déportation, aux fins de travail forcé ou pour toutes autres raisons, à l'égard de la population civile d'un territoire occupé, les mauvais traitements infligés, soit à des prisonniers de guerre, soit au personnel embarqué ou leur meurtre, l'assassinat d'otages, le pillage de biens publics ou privés, la destruction sans raison de villes ou villages ou les dévastations que ne justifient pas les nécessités militaires.

^{23/} Journal officiel du commandement en chef français en Allemagne, première année,
No. 12, 11 janvier 1946, p. 84.

" c) - Crimes contre l'humanité

Atrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains, commis contre toute population civile et les persécutions, pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux, que les dits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale dans le pays où ils ont été perpétrés.

d) - Affiliation à certaines catégories d'un groupe criminel ou d'une organisation déclarée criminelle par le Tribunal Militaire international."

V. TRAITÉS DE PAIX DE 1947

27. Les Traités de paix conclus, à l'issue de la deuxième guerre mondiale, avec la Bulgarie (art. 5)^{24/}, la Finlande (art. 9)^{25/}, la Hongrie (art. 6)^{26/}, l'Italie (art. 45)^{27/} et la Roumanie (art. 6)^{28/} contiennent des dispositions identiques créant à la charge de ces pays l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison, en vue de leur jugement, des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre la paix et l'humanité. L'article 5 du Traité de Paix avec la Bulgarie dispose ce qui suit:

"1. La Bulgarie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement:

a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices;

^{24/} Nations Unies, Recueil des traités, vol. 41, p. 51.

^{25/} Ibid., vol. 48, p. 229.

^{26/} Ibid., vol. 41, p. 169.

^{27/} Ibid., vol. 49, p. 4.

^{28/} Ibid., vol. 42, p. 35.

"(b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances Alliées Associées accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, la Bulgarie devra assurer en outre la comparution, comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

.....

VI. ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Extradition et châtiment des criminels de guerre

28. Dès sa première session, l'Assemblée générale a, le 13 février 1946, adopté la résolution 3(I) par laquelle elle a pris acte 1) des Déclarations de Saint-James (1942) et de Moscou (1943), 2) des lois et usages de la guerre établis par la quatrième Convention de La Haye de 1907, et 3) de la définition des crimes de guerre et des crimes contre la paix et contre l'humanité, telle qu'elle figure dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg. En outre, par cette résolution, l'Assemblée générale

"convaincue que certains criminels de guerre continuent à se soustraire à la justice sur le territoire de certains Etats

recommande

que les Membres des Nations Unies prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que ces criminels de guerre, qui sont responsables de ces crimes ou y ont pris une part active, soient arrêtés et ramenés dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays;

"et fait appel

aux Gouvernements des Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies pour qu'ils prennent également toutes les mesures nécessaires pour l'arrestation de ces criminels sur leurs territoires respectifs, afin qu'ils soient immédiatement transférés dans les pays où les crimes ont été commis pour y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays."

29. Au cours de sa deuxième session, l'Assemblée générale a, le 31 octobre 1947, adopté la résolution 170 (II) par laquelle, d'une part, elle a réitéré sa résolution susdite du 13 février 1946, et, d'autre part, elle

" Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations-Unies de continuer à s'acquitter avec énergie constante de leurs responsabilités en ce qui concerne la remise des criminels de guerre et leur jugement;

Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations-Unies qui désirent que d'autres Etats Membres leur livrent des personnes supposées se trouver sous leur juridiction et considérées comme des criminels de guerre ou des traîtres (c'est-à-dire des ressortissants d'un Etat quelconque accusés d'avoir violé leur loi nationale en commettant une trahison ou en collaborant activement avec l'ennemi pendant la guerre) de présenter aussitôt que possible une demande en vue de leur extradition et d'appuyer cette demande d'éléments qui établissent suffisamment prima facie leur identité et leur culpabilité; et

Affirme à nouveau que les jugements des criminels de guerre et des traîtres doivent, comme tous autres jugements, s'inspirer des principes de la justice, du droit et des règles de la preuve".

B. Confirmation et formulation des principes reconnus par le Statut du Tribunal international de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal

30. Quelques jours après le prononcé du jugement du Tribunal international de Nuremberg, l'Assemblée générale s'est réunie pour la seconde partie de sa première session. L'importance du Statut de ce Tribunal a été reconnue au cours de la séance d'ouverture, tenue le 23 octobre 1946. Prenant la parole devant l'Assemblée au cours de cette séance, le Président des États-Unis a rappelé "que vingt-trois Membres des Nations Unies se sont solennellement engagés par le Statut du Tribunal de Nuremberg, à considérer que le fait de préparer, de déclencher et de mener une guerre d'agression est un crime envers l'humanité, pour lequel les individus comme les États seront jugés devant le Tribunal des nations"^{29/}

31. Dans son rapport complémentaire présenté à l'Assemblée générale, le 24 octobre 1946, le Secrétaire-général a fait remarquer que les procès de Nuremberg avaient ouvert une voie nouvelle dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. "Pour garantir la paix et protéger l'humanité contre de nouvelles guerres, a-t-il ajouté, il y aura intérêt capital à incorporer définitivement le plus tôt possible, dans le code de droit international, les principes qui ont été appliqués au cours des procès de Nuremberg et au nom desquels les criminels de guerre ont été condamnés. Dorénavant, les auteurs de nouvelles guerres devront savoir qu'il existe à la fois une loi et des sanctions pour châtier leurs crimes. C'est là pour nous un noble encouragement à aller de l'avant et à nous efforcer de donner une vie nouvelle au droit international"^{30/}

^{29/} Trente-quatrième séance plénière de l'Assemblée générale, p. 684.

^{30/} Ibid., p. 66-70.

32. Sur la base d'une proposition présentée par la délégation des États-Unis^{31/}, l'Assemblée générale a, le 11 décembre 1946, adopté la résolution 95 (I) par laquelle elle a reconnu l'obligation lui incombant aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a), de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif et la codification du droit international; elle a pris acte de l'Accord de Londres relatif à la création du Tribunal militaire international chargé de poursuivre et de châtier les grands criminels de guerre de l'Axe européen ainsi que du Statut joint en annexe; elle a également pris acte du fait que des principes analogues étaient prévus dans le Statut du Tribunal militaire international chargé de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient; en conséquence, elle

"Confirme les principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg, et par l'arrêt de cette Cour;

Invite la Commission chargée de la codification du droit international, créée par la résolution de l'Assemblée en date du 11 décembre 1946, à considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un Code de droit criminel international, les principes reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour."

33. Par sa résolution 177(II) adoptée au cours de sa deuxième session, le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de: a) formuler les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal international de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, et b) préparer un projet de code des crimes

^{31/} Document A/C.6/69.

contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder auxdits principes.

34. En application de l'alinéa a) de cette résolution, la Commission du droit international a procédé à un examen préliminaire de la question au cours de sa première session, en 1949. Au cours de cet examen la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu ou non, pour la Commission, de déterminer dans quelle mesure les principes contenus dans le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg constituent des principes de droit international. La Commission a abouti à la conclusion que ces principes ayant été consacrés par l'Assemblée générale, la tâche confiée à la Commission aux termes de l'alinéa a) de la résolution 177 (II) ne consistait pas à porter un jugement sur ces principes en tant que principes du droit international, mais purement et simplement à les formuler^{32/}. Cette conclusion a été énoncée dans le paragraphe 26 du rapport de la Commission sur les travaux de sa première session, rapport qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 373 (IV) en date du 6 décembre 1949.

35. Au cours de sa deuxième session, en 1950, la Commission du droit international a, sur la base d'un rapport^{33/}, présenté par M. J. Spiropoulos, rapporteur spécial, adopté une formulation des principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal. Des principes I, II, VI et VII, on donnera ci-après le texte avec le commentaire y relatif^{34/} :

" PRINCIPLE I

Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement.

Commentaire

Le principe ci-dessus est fondé sur le premier paragraphe de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg qui établit la

^{32/} Annuaire de la Commission du droit international, 1949, p. 282, par. 26.

^{33/} Ibid., 1950, vol. II, doc. A/CN.4/22, p.181.

^{34/} Ibid., doc. A/1316, p. 374.

"compétence du Tribunal pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, ont commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un des crimes définis aux alinéas a, b et c de l'article 6. Le texte du Statut ne déclare punissables que les personnes 'agissant pour le compte des pays européens de l'Axe', mais il est évident que le principe I est maintenant formulé en termes généraux.

La règle générale sur laquelle — repose le principe I est que le droit international peut imposer directement des devoirs à des individus sans aucune interposition du droit interne. Les conclusions du Tribunal sont tout à fait nettes sur la question de savoir si les règles du droit international peuvent s'appliquer aux individus. 'Il est admis depuis longtemps, a déclaré le Tribunal dans son jugement que le droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques'. Et il a ajouté: 'Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international.'

PRINCIPE II

Le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis.

Commentaire

Ce principe est un corollaire du principe I. Dès que l'on admet que des individus sont responsables de crimes en droit international, il est évident qu'ils ne sont pas dégagés de leur responsabilité internationale du fait que leurs actes ne sont pas qualifiés crimes par la législation d'un pays déterminé.

Le Statut du Tribunal de Nuremberg n'exprime formellement ce rapport entre la responsabilité nationale et la responsabilité internationale qu'au sujet des crimes contre l'humanité. L'alinéa c de l'article 6 du Statut qualifie crime contre l'humanité certains actes, 'qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés. La Commission a formulé le principe II en termes généraux.

" Le principe suivant lequel une personne qui a commis un crime international est responsable de ce crime et passible de châtimeⁿt en vertu du droit international, quelles que soient les dispositions de la loi interne, implique ce que l'on appelle communément la "suprématie" du droit international sur le droit national. Le Tribunal a considéré que le droit international peut être obligatoire pour les individus même si le droit national ne leur impose pas de respecter les règles du droit international, comme le prouve le passage suivant du jugement: ' ... une idée fondamentale du Statut est que les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'État dont ils sont ressortissants'.

PRINCIPE VI

"Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crimes de droit international

a. Crimes contre la paix:

- i) Projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux;
- ii) Participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa i.

Commentaire

Le caractère commun à ces deux catégories de crimes est qu'elles concernent l'une et l'autre 'une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux.'

Dans une déclaration d'ordre général, le Tribunal a considéré que le Statut 'exprime le droit international en vigueur au moment de sa création'. Il a spécialement écarté l'argument de la défense selon lequel la guerre d'agression n'était pas un crime international. Pour réfuter cette manière de voir, le Tribunal s'est fondé avant tout sur le Traité général pour la renonciation à la guerre du 27 août 1928 (Pacte Briand-Kellogg), qui en 1939, était en vigueur entre soixante-trois États. Les nations qui ont signé le Pacte ou qui y ont adhéré, a dit le Tribunal, 'renonçaient sans conditions, pour l'avenir, à la guerre en tant qu'instrument de leur politique'. Depuis sa signature, recourir à la guerre, comme moyen de politique nationale, c'était rompre le Pacte. Dans la pensée du Tribunal, la renonciation solennelle à la guerre comme instrument de politique nationale implique que la guerre ainsi prévue est, en droit international, illégitime. Ceux qui la préparent ou la dirigent, déterminant par là ses inévitables et terribles conséquences, commettent un crime. Or, la guerre 'pour le règlement des différends internationaux, la guerre utilisée par un État comme 'instrument de politique nationale' comprend certainement la guerre d'agression; celle-ci est donc proscrite par le Pacte.

À l'appui de son interprétation du Pacte Briand-Kellogg, le Tribunal a cité d'autres instruments internationaux qui condamnaient la guerre d'agression comme étant un crime international. Le projet d'un traité d'assistance mutuelle, élaboré en 1923 sous les auspices de la Société des Nations, déclare à l'

"article premier que 'la guerre d'agression est un crime international'. Le préambule du Protocole de 1924 de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends internationaux (Protocole de Genève), après 'avoir reconnu la solidarité unissant les membres de la communauté internationale', déclare qu'une guerre d'agression constitue une violation de cette solidarité et un crime international' et que les Parties contractantes désirent 'faciliter l'application complète du système prévu dans le Pacte de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends entre les Etats et assurer la répression des crimes'. La Déclaration concernant la guerre d'agression, adoptée le 24 septembre 1927 par l'Assemblée de la Société des Nations, disposait dans son préambule que la guerre était un 'crime international'. La résolution adoptée à l'unanimité, le 18 février 1928, par vingt et une républiques américaines, à la Sixième Conférence internationale des Etats américains (La Havane), prévoit que 'la guerre d'agression constitue un crime international contre le genre humain'.

Le Statut du Tribunal de Nuremberg ne contient aucune définition de la 'guerre d'agression' et on n'en trouve pas non plus dans le jugement du Tribunal. C'est en examinant les événements historiques qui ont précédé et accompagné la guerre que le Tribunal a conclu que certains des accusés avaient préparé et mené des guerres d'agression contre douze nations et étaient, par conséquent, coupables d'une série de crimes.

D'après le Tribunal, il n'y avait même pas lieu d'examiner cette question en détail, ni de rechercher longuement dans quelle mesure ces guerres d'agression furent aussi 'des guerres menées en violation de traités, d'accords ou de garanties d'un caractère international'.

Le terme 'garanties' est pris par la Commission comme englobant tout engagement ou garantie de paix donné par un Etat, même de façon unilatérale.

Le Tribunal a considéré que les termes 'préméditation' et 'préparation' d'une guerre d'agression comprennent toutes les étapes qui conduisent à une guerre d'agression, depuis le projet même jusqu'au déclenchement effectif de la guerre. C'est pourquoi le Tribunal n'a pas établi de distinction nette entre 'préméditation' et 'préparation'. Comme le dit le jugement, 'préméditation et préparation, voilà des éléments essentiels de la guerre'.

" La question du sens à donner à l'expression 'poursuivre une guerre d'agression' a été discutée au sein de la Commission au cours de l'examen de la définition des 'crimes contre la paix'. Quelques membres de la Commission ont craint que tout être humain revêtu d'un uniforme et combattant dans une guerre d'agression pourrait être accusé de 'poursuivre' une telle guerre. La Commission considère que cette expression ne s'applique qu'aux officiers supérieurs et aux hauts fonctionnaires et elle considère que telle a aussi été l'opinion du Tribunal.

Une notion juridique du Statut qui a été attaquée par la défense est celle qui concerne le 'complot'. Le Tribunal a reconnu que 'le Statut ne définissait pas le complot'. Il a néanmoins indiqué la signification de ce terme mais d'une manière restrictive seulement. 'De l'avis du Tribunal, a-t-il déclaré, le complot doit être nettement défini dans son but criminel. Il est proche de la décision et de l'action. Il ne résulte pas des simples énonciations d'un programme politique, telles que les vingt-cinq points du programme nazi proclamé en 1920, ni des affirmations politiques exprimées quelques années plus tard dans Mein Kampf. Il faut donc rechercher s'il y a eu un plan concret de guerre et qui a participé à ce plan'.

b. Crimes de guerre:

Les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

Commentaire

Le Tribunal de Nuremberg a insisté sur le fait que, avant la guerre, les crimes définis à l'alinéa b de l'article 6 de son Statut étaient déjà reconnus comme crimes en droit international. Le Tribunal a déclaré que de tels crimes étaient prévus par les dispositions précises du règlement annexé à la Convention de La Haye

"de 1907 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, et de la Convention de Genève de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre. Après avoir énuméré ces dispositions, le Tribunal a déclaré: 'Il n'est pas douteux que la violation de ces textes constitue un crime entraînant un châtement'.

c. Crimes contre l'humanité:

L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes.

Commentaire

L'alinéa c de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg distingue deux catégories d'actes punissables, à savoir: d'abord, l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tous autres actes inhumains commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre et, en second lieu, les persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux. Aux termes du Statut, les actes rentrant dans ces catégories ne constituent des crimes internationaux que lorsqu'ils ont été commis 'à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal ou en liaison avec ce crime'. Les crimes mentionnés comme relevant de la juridiction du Tribunal étaient des crimes contre la paix et des crimes de guerre.

Bien qu'il ait conclu que 'dès avant la guerre, les adversaires politiques du nazisme furent l'objet d'internement ou d'assassinats dans les camps de concentration', que 'le régime de ces camps était odieux', qu'une politique de vexation, de répression, de meurtre à l'égard des civils présumés hostiles au gouvernement fut poursuivie sans scrupules', et que 'la persécution des Juifs sévissait déjà', le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas été suffisamment prouvé qu'avant la déclaration de la guerre ces actes avaient été commis à la suite d'un crime rentrant dans la compétence du Tribunal ou en liaison avec ce crime. C'est pourquoi le Tribunal s'est considéré comme incompétent pour 'déclarer d'une manière générale que les actes antérieurs

"à 1939 constituaient au sens du Statut, des crimes contre l'humanité".

Cependant, le Tribunal n'excluait pas, de ce fait, la possibilité que des crimes contre l'humanité pussent être commis également avant une guerre.

Dans la définition qu'elle a donnée des crimes contre l'humanité, la Commission a omis l'expression 'avant ou pendant la guerre' qui figure à l'alinéa c de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg, car cette expression se réfère à une guerre déterminée, celle de 1939. L'omission de cette expression ne signifie pas que la Commission considère que les crimes contre l'humanité peuvent être commis seulement pendant une guerre. Bien au contraire, la Commission pense que de tels crimes peuvent être commis également avant une guerre, en relation avec des crimes contre la paix.

Conformément à l'alinéa c de l'article 6 du Statut, la formulation donnée ci-dessus qualifie crimes contre l'humanité l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, etc., commis contre 'toutes' populations civiles. Ceci signifie que ces actes peuvent être des crimes contre l'humanité même s'ils sont perpétrés par celui qui les commet contre sa propre population.

PRINCIPE VII

La complicité d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe VI, est un crime de droit international.

Commentaire

La seule disposition du Statut du Tribunal de Nuremberg concernant la responsabilité pour complicité est celle du dernier paragraphe de l'article 6, aux termes duquel: 'Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices, qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis, sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.'

" Dans son commentaire de cette disposition le Tribunal a déclaré, à propos de son examen du premier chef d'accusation, qui accusait certains des prévenus de complot tendant à livrer une guerre d'agression, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, que, selon lui, cette disposition n'avait pas ajouté 'une infraction distincte aux crimes précédemment énumérés'. De l'avis du Tribunal, le but de cette disposition était de 'déterminer les personnes qui seront rendues responsables de participation au plan concerté' pour préparer, déclencher et poursuivre une guerre d'agression. Interprétée littéralement, cette déclaration semblerait impliquer que le principe de complicité ne s'appliquait pas aux crimes perpétrés au moyen d'actes individuels.

D'autre part, le Tribunal a condamné plusieurs des accusés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, parce qu'ils avaient donné des ordres dont l'exécution avait donné lieu à des actes criminels et abominables qu'ils n'avaient pas commis eux-mêmes. En pratique, par conséquent, le Tribunal semble avoir appliqué les principes généraux de droit pénal relatifs à la complicité. Cette manière de voir est corroborée par les termes employés par le Tribunal lorsqu'il a affirmé la culpabilité de certains accusés."

36. Par sa résolution 488(V), en date du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a invité les gouvernements des Etats Membres à faire connaître leurs observations sur cette formulation et elle a prié la Commission du droit international "de tenir compte, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que des délégations de l'Assemblée générale ont présentées pendant la cinquième session de l'Assemblée générale^{35/} au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les gouvernements pourront avoir communiquées".

^{35/} Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, 231ème à 239ème séance.

C. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

37. A sa première session, en 1949, la Commission du droit international a, conformément à la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale (supra, par. 33), procédé à un examen préliminaire de la question d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et a désigné M. Spiropoulos comme rapporteur spécial chargé d'étudier cette question. Elle a décidé de faire adresser aux gouvernements un questionnaire leur demandant quels sont, selon eux, les crimes, autres que les crimes définis dans le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, qu'il faudrait comprendre dans le projet de code envisagé par la résolution en question^{36/}. A sa deuxième session en 1950, la Commission du droit international a examiné la question sur la base d'un premier rapport^{37/} présenté par le rapporteur spécial et en tenant compte des réponses à son questionnaire que certains gouvernements avaient fait parvenir^{38/}. A sa troisième session, en 1951, elle a poursuivi l'examen de la question en prenant pour base de discussion un deuxième rapport^{39/} soumis par le rapporteur spécial et en prenant en considération les observations faites par les gouvernements^{40/} au sujet de la formulation des principes de Nuremberg, conformément à la résolution 488 (V) de l'Assemblée générale (supra, par. 36). A l'issue de cet examen, elle a adopté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité^{41/}.

^{36/} Annuaire de la Commission du droit international, 1949, p. 283, par. 30.

^{37/} Ibid., 1950, vol. II, doc. A/CN.4/25, p. 253.

^{38/} Documents A/CN.4/19 et Add. 1 et 2.

^{39/} Annuaire de la Commission du droit international, 1951, vol. II, doc. A/CN.4/44, p. 43.

^{40/} Ibid., 1951, vol. II, doc. A/CN.4/45, p. 104.

^{41/} Ibid., doc. A/1858, p. 134.

38. Des articles 1 et 2 de ce projet, adopté par la Commission à sa troisième session en 1951, on donnera ci-après le texte avec le commentaire y relatif:

"

ARTICLE PREMIER

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables pourront être punis.

Commentaire

Cet article est fondé sur le principe de la responsabilité de l'individu pour les crimes de droit international. Ce principe est reconnu dans le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg. La Commission, en formulant les principes de Nuremberg, l'a énoncé de la manière suivante: 'Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement'.

ARTICLE 2

Les actes suivants sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité:

1) Tout acte d'agression, y compris l'emploi, par les autorités d'un Etat, de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou, soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

Commentaire

En stipulant que tout acte d'agression est un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, ce paragraphe demeure fidèle à la résolution 380 (V), adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1950, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme solennellement que toute agression est 'le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier'.

Ce paragraphe reprend également en substance la partie de l'alinéa a) de l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg qui définit comme 'crimes contre la paix' entre autres, 'le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression'.

" Bien qu'aux termes du paragraphe premier, tout acte d'agression constitue un crime, on n'a pas cherché à donner une liste exhaustive des actes visés. Il est expressément stipulé que l'emploi de la force armée dans les circonstances définies par ce paragraphe constitue un acte d'agression. Il est possible, toutefois, que l'agression puisse être commise aussi au moyen d'autres actes, y compris certains de ceux dont il est question dans d'autres paragraphes de l'article 2.

Des dispositions contre l'emploi de la force ont été insérées dans de nombreux instruments internationaux comme, par exemple, le Pacte de la Société des Nations, le Traité de renonciation à la guerre du 27 août 1928, le Traité pour prévenir la guerre (non agression et conciliation) signé à Rio-de-Janeiro, le 10 octobre 1933, l'Acte de Chapultepec du 8 mars 1945, le Pacte de la Ligue arabe du 22 mars 1945, le Traité interaméricain d'assistance mutuelle du 2 septembre 1947 et la Charte de l'Organisation des États américains, signée à Bogota, le 30 avril 1948.

L'emploi de la force est interdit par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui énonce l'obligation de tous les Membres de s'abstenir, 'dans leurs relations internationales, de recourir à ... l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies'. La même interdiction est formulée dans le projet de Déclaration des droits et devoirs des États, préparé par la Commission du droit international, qui dispose, à l'article 9, que 'tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale et de s'abstenir de tout ... emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international'.

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un État. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

2) Toute menace, par les autorités d'un État, de recourir à un acte d'agression contre un autre État.

Commentaire

Ce paragraphe est fondé sur l'idée que non seulement les actes d'agression, mais aussi la menace d'agression constitue un danger grave pour la paix et la sécurité de l'humanité et doit être considérée comme un crime de droit international.

" Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies prescrit que tous les Membres doivent s'abstenir 'dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ... de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies'. De même, le projet de Déclaration des droits et devoirs des Etats, préparé par la Commission du droit international, dispose, à l'article 9, que 'tout Etat a le devoir de s'abstenir ... de toute menace ... de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international'.

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

3) Le fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

Commentaire

En interdisant de préparer l'emploi de la force armée (sauf dans certaines conditions spécifiées), ce paragraphe reprend en substance la partie de l'alinéa a) de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg qui qualifie de 'crimes contre la paix', entre autres, la 'direction' [plutôt le fait d'arrêter des plans] et la 'préparation' d'une 'guerre d'agression ...'. Au sens de ce paragraphe, le terme 'préparation' comprend le fait d'arrêter des plans. On considère que ce fait n'est punissable que s'il aboutit à des actes de préparation et devient ainsi un élément de la préparation à l'emploi de la force armée.

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

"4) L'incursion sur le territoire d'un État, en provenance du territoire d'un autre État, de bandes armées agissant à des fins politiques.

Commentaire

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les membres de bandes armées, qui engagent leur responsabilité individuelle. La responsabilité pénale en droit international des autorités d'un État peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

5) Le fait, pour les autorités d'un État, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile dans un autre État, ou le fait, pour les autorités d'un État, de tolérer des activités organisées visant à fomenter la guerre civile dans un autre État.

Commentaire

Dans sa résolution 380(V) du 17 novembre 1950, l'Assemblée générale a déclaré que l'incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une Puissance étrangère' constitue une agression.

Le projet de Déclaration des droits et devoirs des États, préparé par la Commission du droit international, dispose à l'article 4: 'Tout État a le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre État, et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire en vue de la fomenter'.

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un État. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

6) Le fait, pour les autorités d'un État, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre État, ou le fait, pour les autorités d'un État, de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre État.

Commentaire

L'article premier de la Convention du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme interdit aux Etats de favoriser les activités terroristes dirigées contre un autre Etat.

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

7) Les actes commis par les autorités d'un Etat en violation des obligations qui incombent à cet Etat en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions ou de limitations aux armements, à la préparation militaire ou aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature.

Commentaire

On se rappelle que le Comité d'arbitrage et de sécurité de la Société des Nations a estimé que l'inobservation des restrictions conventionnelles du genre de celles qui sont mentionnées dans ce paragraphe constitue, dans de nombreux cas, une présomption d'agression (Mémoire sur les articles 10, 11 et 16 du Pacte, présenté par M. Rutgers, Document de la Société des Nations C.A.S.N., 6 février 1928).

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un Etat. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

8) Les actes des autorités d'un Etat qui aboutissent à l'annexion, contrairement au droit international, d'un territoire appartenant à un autre Etat ou d'un territoire soumis à un régime international.

Commentaire

L'annexion d'un territoire, en violation du droit international, constitue un crime distinct, parce qu'elle représente un danger particulièrement durable pour la paix et la sécurité de l'humanité. L'article 10 du Pacte de la Société des Nations

disposait: 'Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société'.

L'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies stipule que 'les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ...'. L'annexion illégale peut également s'effectuer sans qu'il y ait ouvertement menace ou emploi de la force; elle peut aussi résulter d'un ou plusieurs des actes définis dans les autres paragraphes du présent article. C'est pourquoi ce paragraphe ne vise pas uniquement les annexions de territoires résultant de la menace ou de l'emploi de la force.

L'expression 'territoire soumis à un régime international' vise les territoires soumis au régime international de tutelle des Nations Unies ou à toute autre forme de régime international.

Le crime défini dans ce paragraphe ne peut être commis que par les autorités d'un État. La responsabilité pénale en droit international de particuliers peut toutefois résulter de l'application des dispositions du paragraphe 12 du présent article.

9) Les actes commis par les autorités d'un État ou par des particuliers dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, y compris:

- i) Le meurtre de membres du groupe;
- ii) L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- iii) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- iv) Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- v) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Commentaire

Le texte de ce paragraphe reprend la définition du crime de génocide qui figure, à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le crime défini dans ce paragraphe peut être commis soit par les autorités d'un Etat, soit par des particuliers.

10) Les actes inhumains commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers contre des éléments de la population civile, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, ou les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou culturels, lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion des crimes définis dans le présent article.

Commentaire

Ce paragraphe correspond, quant au fond, à l'alinéa c de l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg, où se trouvent définis les 'crimes contre l'humanité'. Il a, toutefois, été jugé nécessaire d'interdire également les actes inhumains inspirés par des motifs culturels, étant donné que ces actes ne mettent pas moins en péril la paix et la sécurité de l'humanité que les actes visés dans ce statut. Il existe une autre différence entre ce texte et celui des dispositions correspondantes du statut. Alors qu'aux termes du statut du Tribunal de Nuremberg les actes inhumains énumérés ci-dessus ne constituent un crime de droit international que dans la mesure où ils ont été commis au cours de l'exécution ou à l'occasion d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre tels que les définit le statut, ce paragraphe qualifie de crimes de droit international les actes inhumains lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion d'autres crimes définis dans le présent article.

Le crime défini dans le présent paragraphe peut être commis soit par les autorités d'un Etat, soit par des particuliers.

11) Les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre.

Commentaire

Ce paragraphe correspond à l'alinéa b de l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg. Il ne contient toutefois

pas, comme cet alinéa, une énumération des actes qui violent les lois et coutumes de la guerre, étant donné qu'il n'a pas été jugé possible d'en dresser une liste exhaustive.

La Commission a recherché s'il fallait qualifier de crime, au sens du code, toute violation des lois et coutumes de la guerre, ou seulement les actes présentant une certaine gravité. Elle a adopté la première de ces solutions.

Ce paragraphe s'applique à tous les cas de guerre déclarée ou d'autres conflits armés pouvant se produire entre deux ou plusieurs États, même si aucun d'eux ne reconnaît l'existence d'un état de guerre.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a demandé instamment que la destruction sans motif, au cours d'un conflit armé, de monuments historiques, de documents historiques, d'oeuvres d'art ou d'autres objets du patrimoine culturel soit considérée comme punissable d'après le droit international (lettre adressée le 17 mars 1950 par le Directeur général de l'UNESCO à la Commission du droit international pour lui transmettre un 'Rapport sur la protection pénale internationale des biens culturels en cas de conflit armé', document 5C/PRG/6/Annexe I/UNESCO/MUS/Conf. 1/20 (rev.), 8 mars 1950). Il a été admis que ces destructions sont visées par le présent paragraphe. Elles sont, en fait, interdites dans une certaine mesure par l'article 56 du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye (1907) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et par l'article 5 de la neuvième Convention de La Haye (1907) concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

Le crime défini dans le présent paragraphe peut être commis soit par les autorités d'un État, soit par des particuliers.

12) Les actes qui constituent:

- i) Le complot en vue de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;
- ii) L'incitation directe à commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article;
- iii) La tentative de commettre l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article; ou
- iv) La complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents du présent article.

Commentaire

La notion du complot figure à l'alinéa a de l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg, et la notion de complicité au dernier alinéa du même article. Dans le statut, la notion de complot ne comprend que 'la direction (lire 'le fait d'arrêter des plans'), la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre de (lire 'faite en') violation des traités, assurances ou accords internationaux', alors qu'aux termes du présent paragraphe, cette notion s'étend à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Les notions d'incitation et de tentative se retrouvent dans la Convention sur le génocide ainsi que dans les législations internes adoptées par certains pays en matière de crimes de guerre.

En faisant figurer la 'complicité dans l'un quelconque des crimes définis aux paragraphes précédents' parmi les actes qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, on n'a pas voulu stipuler que tous ceux qui contribuent, dans l'exercice normal de leurs fonctions, à la perpétration de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourraient, de ce seul fait, être considérés comme complices de ces crimes. Il ne peut être question de punir, comme complices d'un tel crime, tous les membres des forces armées d'un Etat ou les travailleurs des industries de guerre."

39. Ce projet de code a été communiqué aux gouvernements pour observations^{42/}. A sa sixième session, en 1954, la Commission a poursuivi l'examen de la question sur la base d'un troisième rapport^{43/} présenté par le rapporteur spécial, rapport qui, s'inspirant des observations des gouvernements, proposait certaines modifications au texte du projet de code adopté en 1951. Outre quelques modifications de forme, elle a décidé d'apporter au texte des articles 1 et 2 du projet de code adopté en 1951 des changements portant sur les points suivants^{44/} :

^{42/} Pour les observations reçues, voir documents A/2162 et Add. 1.

^{43/} Annuaire de la Commission du droit international, 1954, vol. II, document A/CN.4/85, p. 112.

^{44/} Ibid., document A/2693, p. 150, par. 50.

"

Article premier

Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international et les individus qui en sont responsables seront punis.

Commentaire

La Commission a décidé de remplacer les mots 'pourront être punis', qui figuraient dans le texte antérieur par les mots 'seront punis' afin de mettre en relief l'obligation de punir les auteurs de crimes de droit international. La question de la création d'un tribunal pénal international étant soumise à l'examen de l'Assemblée générale, la Commission n'a pas précisé si les individus accusés de crimes de droit international seront jugés par les tribunaux nationaux ou par un tribunal international.

Conformément à la décision prise par la Commission à sa troisième session (voir le rapport de la Commission sur les travaux de cette session, document A/1858, par. 58, al. c), cet article traite seulement de la responsabilité pénale des individus.

Paragraphe 4 de l'article 2

Le fait, pour les autorités d'un État, d'organiser ou d'encourager sur son territoire ou sur tout autre territoire l'organisation des bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État ou d'en tolérer l'organisation sur son propre territoire, ou le fait, pour les autorités d'un État, de tolérer que des bandes armées se servent de son territoire comme base d'opérations ou comme point de départ pour des incursions sur le territoire d'un autre État, ainsi que la participation directe ou l'appui donné à l'incursion.

Commentaire

Le texte antérieurement adopté par la Commission était ainsi libellé:

'L'incursion sur le territoire d'un État, en provenance du territoire d'un autre État de bandes armées agissant à des fins politiques.'

La Commission a adopté le nouveau texte parce qu'il lui a paru utile d'élargir la portée de cet article.

Paragraphe 9 de l'article 2

Le fait, pour les autorités d'un État, d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État par des mesures de coercition, d'ordre économique ou politique, en vue d'influencer sa décision et d'obtenir ainsi des avantages quelconques.

Commentaire

Ce paragraphe est entièrement nouveau. D'après ce texte, toute forme de pression politique ou économique n'est pas nécessairement un crime. Il n'en est ainsi que dans le cas où les mesures de coercition constituent une véritable intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État.

Paragraphe 11 de l'article 2
(ancien paragraphe 10)

Les actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, par les autorités d'un État ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement.

Commentaire

Le Texte précédemment adopté par la Commission était ainsi libellé:

'Les actes inhumains commis par les autorités d'un État ou par des particuliers contre des éléments de la population civile, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou culturels, lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion des crimes définis dans le présent article.'

Ce texte correspondait quant au fond, à l'alinéa c de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire de Nuremberg. Toutefois, il avait sur deux points une portée plus étendue que l'alinéa en question: Il interdisait également les actes inhumains inspirés par des motifs culturels; en outre, il rangeait au nombre des crimes de droit international non seulement les actes inhumains commis à l'occasion de crimes contre la paix ou de crimes de guerre, au sens du Statut du Tribunal de Nuremberg, mais aussi les actes inhumains commis à l'occasion des autres crimes définis dans l'article 2 du projet de code.

La Commission a décidé d'élargir encore la portée de ce paragraphe, afin que le châtimeut des actes inhumains qui y sont énumérés ne dépende plus de la question de savoir s'ils ont été ou non commis à l'occasion d'autres crimes définis dans le projet de code. D'autre part, il a paru nécessaire, pour éviter que tous les actes inhumains commis par des particuliers ne soient considérés comme des crimes de droit international, de préciser qu'un acte inhumain commis par un particulier ne constitue un crime de droit international que si l'auteur de cet acte agissait à l'instigation ou avec le consentement des autorités d'un État."

40. Au cours de sa neuvième session, le 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a adopté la résolution 977 (IX) par laquelle elle a décidé d'attendre, pour poursuivre l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (infra, par. 50) ait présenté son rapport.

D. Prévention et répression du crime de génocide

41. Par sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a déclaré que le "génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies"; elle a constaté qu'"on a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres"; elle a affirmé que la répression du crime de génocide "est une affaire d'intérêt international" et que "le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs". En outre, elle a invité les Etats membres "à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime"; elle a recommandé "d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression"; à cette fin, elle a chargé le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur ce crime.

42. Par sa résolution 47 (IV) du 28 mars 1947, le Conseil économique et social a chargé le Secrétaire général d'élaborer, avec l'aide d'experts, un projet de convention sur le crime de génocide. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a élaboré un projet de convention qui a été communiqué aux États Membres pour commentaires et qui, accompagnés de commentaires reçus des États Membres, a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session. Par sa résolution 180 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé sa résolution 96 (I) et déclaré "que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les États", a invité le Conseil économique et social à poursuivre ses travaux sur la répression de ce crime, travaux qui comprenaient l'étude du projet de convention élaboré par le Secrétariat. Ce Conseil a institué, lors de sa sixième session, un comité spécial chargé de rédiger un projet de convention sur le génocide. A sa septième session, le Conseil économique et social, a, par sa résolution 153 (VII) du 26 août 1948, transmis à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, le projet de convention préparé par le comité spécial^{45/}. Le 24 septembre 1948, l'Assemblée générale a renvoyé ce projet à la Sixième Commission, qui a consacré plusieurs séances à sa rédaction définitive. Sur la recommandation de la Sixième Commission^{46/}, l'Assemblée générale a, le 9 décembre 1948, adopté la résolution 260 (III) A par laquelle elle:

"Approuve le texte ci-annexé de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et soumet cette Convention à la signature et à la ratification ou à l'adhésion conformément à l'article XI de la Convention.

^{45/} Document A/794.

^{46/} Rapport de la Sixième Commission, Documents officiels, de l'Assemblée générale troisième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/760 et Corr. 2.

ANNEXE

TEXTE DE LA CONVENTION

Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (1) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

ARTICLE II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

ARTICLE III

Seront punis les actes suivants:

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;

- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

ARTICLE IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

ARTICLE V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

ARTICLE VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

ARTICLE VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

ARTICLE VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

ARTICLE LX

"Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un état en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend." ^{47/}

.....

d. question d'une juridiction pénale internationale ^{48/}

43. La question de la juridiction criminelle internationale a été soulevée et examinée par les Nations Unies à propos de la formulation des principes de droit international reconnus dans le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg ^{49/} ainsi qu'à l'occasion des initiatives prises par l'Assemblée générale en vue de la prévention et la répression du génocide ^{50/}.

44. Par sa résolution 260 (III) B du 9 décembre 1948, l'Assemblée générale a considéré "qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir"; elle a invité la Commission du droit international "à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales" et, en procédant à cet examen, "à accorder son attention à la possibilité de créer un chambre criminelle de la Cour internationale de justice".

^{47/} Conformément aux dispositions de l'article XIII, la Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

^{48/} Pour une historique complète de cette question depuis la Conférence de la Paix de Paris (1919), voir: document A/CN.4/7/Rev. 1 du 27 mai 1949.

^{49/} Ibid., p. 27.

^{50/} Ibid., p. 32.

45. Conformément à cette résolution, la Commission du droit international a examiné la question au cours de sa deuxième session, en 1950. A l'issue de cet examen^{51/}, la Commission a décidé "qu'il était souhaitable de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées du crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales". Elle a décidé également "que la création de l'organe judiciaire international ci-dessus mentionné était possible"^{52/}. Au sujet de la question de la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice, la Commission "a décidé de déclarer qu'elle avait accordé son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice, mais, bien que cela soit possible en amendant le statut de la Cour, la Commission ne le recommande pas"^{53/}.

46. Le 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 489 (V) par laquelle elle a créé un Comité spécial composé de représentants des dix-sept Etats Membres et chargé de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le Statut d'une Cour criminelle internationale; elle a invité le Secrétaire général à communiquer le rapport de ce Comité aux gouvernements des Etats membres pour observations.

47. En application de cette résolution, le Comité spécial s'est réuni à Genève du 1er au 31 août 1951. Il a formulé des propositions relatives à certaines des questions les plus importantes que soulève la création d'une Cour criminelle internationale et il a exposé dans son rapport^{54/}

^{51/} Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II, document A/1316, p. 378.

^{52/} Ibid., par. 140.

^{53/} Ibid., par. 145.

^{54/} Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No. 11, document A/2136.

les diverses opinions exprimées par les membres du Comité. A ce rapport était annexé un projet de statut pour une cour criminelle internationale préparé par le Comité. Celui-ci n'a pas considéré ses propositions comme définitives. Il y a vu seulement une contribution à une étude qui, à son avis, devrait être reprise plusieurs fois avant que l'on puisse résoudre le problème d'une juridiction criminelle internationale. A la septième session de l'Assemblée générale, le rapport du Comité spécial a été examiné par la Sixième Commission et par l'Assemblée siégeant en séance plénière. Le 5 décembre 1952, l'Assemblée générale a adopté la résolution 687 (VII) par laquelle elle a, de nouveau, créé un Comité spécial composé de représentants de dix-sept Etats Membres et chargé de poursuivre l'étude de la question. Le Comité s'est réuni à New York du 27 juillet au 20 août 1953. Il a été saisi, entre autres, d'une compilation^{55/} des observations et propositions relatives au projet de statut pour une cour criminelle internationale, établie par le Secrétariat et contenant les observations et propositions que certains gouvernements avaient présentées par écrit^{56/} et que d'autres avaient formulées verbalement à la septième session de l'Assemblée générale. Il a étudié les principaux problèmes que pose la création d'une cour criminelle internationale et il a examiné à nouveau le projet de statut préparé par le Comité spécial de Genève de 1951. Au rapport^{57/} qu'il a adopté était annexé un texte révisé du projet de statut pour une cour criminelle internationale.

48. Par sa résolution 898 (IX) adoptée le 14 décembre 1954, l'Assemblée générale, après avoir constaté la relation existant entre la question de la définition de l'agression, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la question de la juridiction criminelle internationale, a décidé d'ajourner l'examen de cette dernière question, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (*infra*, par. 50) et qu'elle ait examiné de nouveau le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

^{55/} A/AC.65/1.

^{56/} A/2186 et add. 1.

^{57/} Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No. 12, document A/2645.

F. Question de la définition de l'agression (sa relation avec le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et avec la question d'une juridiction criminelle internationale)

49. L'Assemblée générale s'occupe de l'étude de la question de la définition de l'agression depuis 1950. A l'occasion de l'examen de la question des "Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités", question qui a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa cinquième session, en 1950, sur la demande de la délégation yougoslave, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé un projet de résolution comportant une définition de l'agression^{58/}. Par sa résolution 378 (V) en date du 17 novembre 1950, l'Assemblée générale a renvoyé la proposition soviétique à la Commission du droit international qui l'a étudiée au cours de sa troisième session, en 1951. Le résultat de son étude est consigné dans son rapport^{59/}. Au cours de sa sixième session, le 31 janvier 1952, l'Assemblée générale a adopté la résolution 599 (VI) par laquelle elle a décidé d'inscrire la question de la définition de l'agression à l'ordre du jour de sa septième session et elle a chargé le Secrétaire général de préparer un rapport^{60/} contenant une étude approfondie sur la question. Par sa résolution 688 (VII) adoptée au cours de sa septième session, le 20 décembre 1952, elle a décidé de créer un Comité spécial de quinze membres chargés, entre autres, de présenter à l'Assemblée générale à sa neuvième session des projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion d'agression.

^{58/} Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Première Commission, 385ème séance, par. 18-35 et Annexes, point 72.

^{59/} Annuaire de la Commission du droit international, 1951, vol. II, document A/1858.

^{60/} Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, point 54 de l'ordre du jour, Annexes, document A/2211.

Le Comité spécial, qui s'est réuni à New York du 20 août au 21 septembre 1953, a rédigé un rapport^{61/} dans lequel il a étudié plusieurs aspects de la question de la définition de l'agression. Plusieurs projets de définition de l'agression ont été proposés au Comité, qui a décidé de ne pas voter sur ces textes mais de les soumettre tels quels aux États Membres et à l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a communiqué le rapport du Comité aux États Membres pour observations^{62/}.

50. Un deuxième Comité spécial de 19 membres a été créé par la résolution 895 (IX) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1954. Il a été chargé de présenter à l'Assemblée générale un rapport détaillé suivi d'un projet de définition de l'agression. Il s'est réuni à New York du 8 octobre au 9 novembre 1956. Il a rédigé un rapport^{63/} contenant les idées exprimées dans son sein, un exposé des idées exprimées à la neuvième session de l'Assemblée générale et, en annexe, des "textes choisis parmi les définitions et projets de définition de l'agression", ainsi que les projets de définition dont il était saisi.

51. A sa douzième session, le 29 novembre 1957, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1181 (XII) qui est ainsi conçue:

61/ Ibid., neuvième session, Supplément No. 11 (A/2638).

62/ Pour ces observations, voir ibid., Annexes, point 51 de l'ordre du jour, documents A/2689 et Add. 1.

63/ Ibid., douzième session, Supplément No. 16 (A/3574).

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 599 (VI) du 31 janvier 1952, 688 (VII) du 20 décembre 1952 et 895 (IX) du 4 décembre 1954, toutes trois relatives à une définition de l'agression,

Considérant que, malgré les progrès réalisés dans l'étude de la question, les discussions ayant eu lieu à la présente session montrent qu'il est indispensable de préciser d'autres aspects d'une définition de l'agression,

Considérant que le rapport du Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression constitue une importante étude fondée sur les opinions qui ont été exprimées, jusqu'à la date de son élaboration, par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant la récente admission à l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux nouveaux Etats, dont il serait utile de connaître l'opinion en la matière,

Décide:

1. De prendre acte du rapport du Comité spécial de 1956 pour la question de la définition de l'agression et de remercier ce dernier de sa précieuse contribution;

2. De prier le Secrétaire général d'inviter les nouveaux Etats Membres à faire connaître leur opinion en la matière et de redemander aux Etats Membres de formuler des observations, conformément aux dispositions de la résolution 688 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1952, en leur transmettant la documentation parue postérieurement à l'adoption de ladite résolution;

3. De prier le Secrétaire général de transmettre les réponses des Etats Membres à un comité composé des Etats Membres dont les représentants ont fait partie du Bureau à la session ordinaire la plus récente de l'Assemblée générale, comité qui étudiera les réponses en vue de déterminer à quel moment il conviendra que l'Assemblée générale examine à nouveau la question de la définition de l'agression, et qui, lorsqu'il aura décidé que le moment est venu, en avisera le Secrétaire général en exposant les considérations qui l'auront amené à sa décision;

4. D'inviter le Secrétaire général à inscrire la question de la définition de l'agression à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, au plus tôt à sa quatorzième session, lorsque le comité lui aura fait savoir qu'à son avis le moment est venu de le faire;

5. D'inviter le Secrétaire général à convoquer la première réunion du comité avant la quatorzième session de l'Assemblée générale."

52. A la même session, le 11 décembre 1957, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1186 (XII) et la résolution 1187 (XII) portant respectivement sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sur la juridiction criminelle internationale. Par la première, elle a décidé d'ajourner l'examen de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité jusqu'au moment où elle reprendra la question de la définition de l'agression. Par la deuxième, elle a décidé d'ajourner l'examen de la question de la juridiction criminelle internationale jusqu'au moment où elle reprendra la question de la définition de l'agression et celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

53. Le Comité créé en application de la résolution 1181 (XII) susmentionnée a tenu trois sessions, la première en avril 1959^{64/}, la deuxième en avril 1962^{65/} et la troisième en avril 1965^{66/}. A cette dernière session, il a décidé de se réunir à nouveau en avril 1967 en vue d'examiner la possibilité de recommander à l'Assemblée générale de reprendre l'examen de la question de la définition de l'agression, à moins que la majorité des membres du Comité, qui seront consultés par écrit, en janvier 1966, par le Secrétaire général, n'estime souhaitable que le Comité se réunisse en avril 1966 et ne demande au Secrétaire général de le convoquer pour cette date.

64/ Rapport (A/AC.91/2).

65/ Rapport (A/AC.91/3).

66/ Rapport (A/AC.91/5).

G. Déclaration universelle des droits de l'homme

54. Cette Déclaration, adoptée, le 10 décembre 1948, par la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale, contient un article 11 dont le deuxième paragraphe consacre le principe de la légalité des délits et des peines. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituent pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis".

55. Il convient de noter que le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, l'un des projets de pacte internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par la Troisième Commission de la dixième à la dix-huitième session de l'Assemblée générale^{67/}, contient un article 15 dont voici le texte:

"1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constitueraient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

^{67/} Document A/5929 du 16 juin 1965.

"2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations 68/."

56. Le paragraphe 2 de cet article est, du point de vue de sa substance, identique au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme dont il sera question plus bas.

VII. CONSEIL DE L'EUROPE

A. Principe de la légalité des délits et des peines

57. L'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950, dispose ce qui suit 69/ :

68/ Du Rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, on relève ce qui suit: "/certains représentants/ ont fait valoir que le maintien du paragraphe 2 /de cet article/ ferait disparaître tous doutes concernant la légalité des jugements rendus par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Ils ont également souligné que les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et par les décisions de ce Tribunal ont été affirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 95 (I). Les dispositions du paragraphe 2 confirmeraient et renforceraient ces principes et garantiraient que si des crimes analogues à ceux qui ont été punis à Nuremberg étaient commis à l'avenir, ils seraient réprimés conformément aux mêmes principes". (Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/4625, par. 16).

69/ Commission européenne des droits de l'homme, Documents et Décisions, 1955-1957, p. 5.

"1. nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées."

58. La Commission européenne des droits de l'homme a appliqué le paragraphe 2 de cet article dans le cas des requêtes dirigées contre la législation réprimant la collaboration avec l'ennemi pendant la deuxième guerre mondiale. Dans sa décision du 20 juillet 1957 concernant la requête No. 268/57, elle a fait observer "qu'il ressort des travaux préparatoires de la Convention que le paragraphe 2, précité, de l'article 7 a pour but de préciser que cet article n'affecte pas les lois, qui, dans les circonstances tout à fait exceptionnelles qui se sont produites à l'issue de la deuxième guerre mondiale, ont été passées pour réprimer les crimes de guerre et les faits de trahison et de collaboration avec l'ennemi, et ne vise à aucune condamnation juridique ou morale de ces lois"^{70/}.

B. Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité

59. A sa 23ème séance, tenue le 28 janvier 1965, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation 415 (1965) relative à la

^{70/} Commission européenne des droits de l'homme, Documents et Décisions, 1955-1957, p. 240-241. Voir également la décision de la Commission au sujet de la requête No. 214/56 (Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, 1958-1959, p. 215).

prescription des crimes contre l'humanité^{71/}, recommandation qui est ainsi libellée:

"L'Assemblée,

Considérant qu'à notre époque des crimes particulièrement graves ont été perpétrés systématiquement et sur une grande échelle pour des motifs politiques, raciaux ou religieux de sorte que les fondements mêmes de notre civilisation ont été mis en danger;

Considérant que de tels crimes, qualifiés de crimes contre l'humanité, ont été commis notamment au cours de la deuxième guerre mondiale en violation des droits les plus élémentaires de la personne humaine;

Considérant que, dans le domaine de la protection des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe assume statutairement des responsabilités telles que des atteintes aussi graves aux droits de l'homme que sont les crimes contre l'humanité ne peuvent pas le laisser indifférent;

Considérant que dans la législation de plusieurs États membres sont en vigueur des dispositions relatives à la prescription qui rendront bientôt impossible toute poursuite de ceux ayant perpétré des crimes contre l'humanité;

Considérant que les Nations Unies ont engagé l'oeuvre de codification du droit pénal international, qu'il serait souhaitable de voir mener à bonne fin;

Ayant noté que plusieurs États membres ont modifié ou se proposent de modifier leur législation afin que les règles de droit commun relatives à la prescription des crimes ordinaires ne s'appliquent pas aux crimes contre l'humanité,

Recommande au Comité des Ministres:

(a) d'inviter les gouvernements membres à prendre dans l'immédiat les mesures propres à éviter que, par le jeu de la prescription ou par tout autre moyen, restent impunis les crimes commis pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, avant et pendant la seconde guerre mondiale, et plus généralement les crimes contre l'humanité;

b) de charger un Comité d'experts gouvernementaux d'élaborer une convention aux fins d'assurer l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité*.

VIII. LES SANCTIONS PENALES DANS LES CONVENTIONS DE GENEVE
DE 1949 72/

60. Les événements de la seconde guerre mondiale ont porté le Comité international de la Croix-Rouge à envisager la question de l'introduction, dans toute Convention ayant trait aux lois et coutumes de la guerre, des dispositions relatives à la répression des violations de cette Convention. Ce Comité a attiré l'attention des Conférences d'experts, qui se sont réunies à Genève en 1946 et 1947, sur cette importante question. Aussi, sur l'invitation de la XVIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge, a-t-il rédigé, en 1948, avec l'aide d'un certain nombre d'experts, un projet de quelques nouveaux articles à incorporer dans chacune des quatre Conventions de Genève et relatifs aux sanctions à appliquer aux personnes ayant violé les dispositions de ces Conventions. De ce projet, s'est trouvée officiellement saisie la Conférence diplomatique de Genève de 1949, qui avait été convoquée pour : a) reviser la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, la Xème Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, la Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, et b) élaborer une Convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre.

* Lorsque le Comité des ministres a examiné, en avril 1965, le paragraphe b) de la recommandation 415, certains gouvernements se sont déclarés en faveur de la suggestion de l'Assemblée tendant à charger un Comité d'experts gouvernementaux d'élaborer une convention aux fins d'assurer l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité; on a estimé cependant que puisque cette question était à l'étude à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, il serait préférable d'attendre l'issue de ces discussions avant de se prononcer sur l'opportunité de conclure une convention dans un cadre purement européen. En conséquence, il a été décidé de reprendre l'examen de cette question plus tard, compte tenu de l'évolution de la situation.

72/ Voir à ce sujet Commentaire relatif à chacune des Conventions de Genève, publié sous la direction de Jean S. Pictet, Directeur des affaires générales du Comité international de la Croix-Rouge, Genève, Comité international de la Croix-Rouge.

61. Chacune des quatre Conventions^{73/} adoptées à Genève, le 12 août 1949, par la Conférence diplomatique (Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne^{74/}, Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer^{75/}, Convention relative au traitement des prisonniers de guerre^{76/}, Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre^{77/}) contient les dispositions suivantes :

Article

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définie à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les article 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

^{73/} Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, p. 31 et suivantes.

^{74/} Articles 49, 50.

^{75/} Articles 50, 51.

^{76/} Articles 129, 130.

^{77/} Articles 146, 147.

"Article ...

"Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture, ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur un grande échelle de façon illicite et arbitraire 78/."

78/ La définition des infractions graves n'est pas tout à fait la même dans les quatre Conventions (voir infra, troisième partie).

IX. LES LEGISLATIONS NATIONALES ET LA QUESTION
DE LA PRESCRIPTION DES CRIMES DE GUERRE ET
DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET CONTRE L'HUMANITE

62. En réponse à la note verbale qui leur avait été adressée par le Secrétaire général (supra, par. 4), certains Etats ont fourni des renseignements sur leur droit et leur pratique concernant la question de l'applicabilité des règles de prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre la paix et contre l'humanité. D'autres Etats ont exprimé leurs opinions sur cette question. La documentation reçue en la matière se trouve exposée dans la présente section, qui relève également les renseignements pertinents et disponibles concernant certains Etats qui, jusqu'au 10 janvier 1966 n'avaient pas répondu à la susdite Note du Secrétaire général.

63. On peut résumer comme suit l'attitude de ces Etats vis-à-vis de la question dont il s'agit:

a) Dans les Etats suivants, de par leur droit commun ou en vertu des lois spéciales, la prescription n'est pas admise ou est susceptible d'être écartée soit pour l'ensemble des crimes de guerre et des crimes contre la paix et contre l'humanité, soit pour l'une ou l'autre de ces catégories de crimes: Autriche, Bulgarie, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Kenya, Nigéria, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchécoslovaquie, Uganda, Union des Républiques socialistes soviétiques.

b) Dans les Etats suivants, les règles ordinaires sur la prescription sont, semble-t-il, applicables aux crimes de guerre et aux personnes qui se rendent coupables de crimes contre l'humanité: Cambodge, Cameroun, Espagne, Japon, Malte, Maroc, Norvège, Suède, Turquie, Venezuela.

c) Les Etats suivants, qui connaissent la prescription pour lesdits crimes, ont pris des mesures spéciales qu'ils jugeaient suffisantes pour éviter l'impunité des crimes commis pendant la deuxième guerre mondiale et relevant de leur compétence: Belgique, Luxembourg, Pays-Bas. La République fédérale d'Allemagne a promulgué une loi permettant de poursuivre, après le 8 mai 1965 et jusqu'au 31 décembre 1969, les crimes les plus graves demeurés jusqu'ici non découverts.

d) Les Etats suivants ont exprimé l'opinion que les règles internes sur la prescription ne devraient pas s'appliquer aux crimes de guerre et aux crimes contre la paix et contre l'humanité: Bolivie, Colombie.

64. Voici maintenant, en détail, la documentation dont on dispose à ce sujet et qui sera exposée par pays.

Autriche

65. Dans son article sur "la prescription des crimes contre l'humanité et le droit pénal international"^{79/}, A. Sottile relève, sous le titre "Plus de prescription pour crimes de guerre", ce qui suit: "Le délai de prescription pour les crimes de guerre, fixé en Autriche à vingt ans, devait expirer le 29 juin 1965. Au-delà de cette date les poursuites judiciaires contre les criminels de guerre ayant jusque là réussi à dissimuler leur identité auraient été impossibles. Pour prévenir une telle situation, le Conseil des Ministres, se référant à une recommandation du Conseil de l'Europe, qui s'est prononcé le 23 janvier 1965, en faveur d'une prolongation du délai de prescription des crimes de guerre, a décidé l'abolition de la prescription pour les meurtres en général".

Belgique

66. La loi suivante, promulguée le 3 décembre 1964, prolonge la durée de la prescription des peines de mort prononcées pour infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, commises entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945 :

^{79/} Revue de droit international (A. Sottile-Genève), 43ème année, no. 1, janvier-mars 1965, p. 12.

Article 1er. Par dérogation à l'article 91 du Code pénal et pour autant que la prescription ne soit pas acquise à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, **les peines de mort prononcées pour infractions ou tentatives d'infractions prévues au chapitre II du titre 1er du livre II du Code pénal, commises entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945, se prescrivent par trente années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements qui les auront prononcées.**

Article 2. La durée de la prescription demeure fixée à trente ans en cas de commutation, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en une peine supérieure à vingt ans."

Le droit belge ne donne pas une définition spécifique du crime de guerre. Au sens de la loi du 20 juin 1947, les crimes de guerre sont des infractions de droit commun qui sont soumis à des règles de compétence et de procédures particulières et ce en raison de circonstances extrinsèques, qui ne sont pas toujours en elles-mêmes constitutives d'une infraction ni même d'une circonstance aggravante. Bien qu'elles correspondent le plus souvent aux définitions internationales qui ont été données pour les crimes de guerre, ces infractions ne s'identifient pas toujours avec elles. Le champ d'application de la loi belge est beaucoup plus large et vise même des faits relativement peu importants. Ce sont là les raisons qui ont amené le législateur à ne pas prévoir des règles spéciales pour ces infractions en ce qui concerne la prescription tant des peines que des poursuites. Étant donné que le droit belge connaît la poursuite par défaut, dont il fût fait un large usage après la guerre, la prolongation du délai de prescription de certaines peines prévues par la loi du 3 décembre 1964 susvisée constitue une mesure suffisante pour éviter que restent impunis les crimes commis pendant l'occupation. Au surplus un régime d'exception en ce qui concerne la prescription des poursuites ne se justifierait guère en Belgique où la répression s'est exercée dès 1944 avec des moyens suffisants pour avoir épuisé tout au moins les cas les plus marquants.

67. Bolivie. L'imprescriptibilité des poursuites et des peines pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix se justifie car il ne s'agit pas de simples délinquants ayant commis des délits mineurs, mais de criminels dont le maintien en liberté constitue un très grand danger, permanent ou temporaire, et pour lesquels il ne faut pas, si l'on veut éviter qu'ils demeurent impunis, limiter la portée des poursuites et des peines du simple fait qu'un certain délai s'est écoulé.

Bulgarie

68. Le système juridique pénal de la Bulgarie ne prévoit pas de prescription pour les crimes contre la paix et l'humanité et pour les crimes de guerre. Cela se trouve sanctionné par le décret relatif à la non-application de la prescription à l'égard de ces crimes, promulgué le 22 mars 1965 par le Présidium de l'Assemblée nationale et qui est ainsi conçu:

"Les criminels nazis et fascistes ont pendant la seconde guerre mondiale perpétré les crimes les plus graves contre la paix et l'humanité, ainsi que des crimes de guerre lesquels ne s'effaceront jamais de la mémoire des peuples. Des millions d'hommes, enfants innocents, femmes et vieillards furent atrocement massacrés. Des groupes nationaux, ethniques et raciaux furent soumis à une extermination totale. Des prisonniers furent soumis à une extermination totale. Des prisonniers de guerre et des masses énormes de la population civile furent massacrés, torturés et soumis à des traitements inhumains. Des milliers de villes et de villages, ainsi que des valeurs culturelles furent incendiés et détruits de la façon la plus barbare.

La responsabilité pénale de ces crimes ayant profondément révolté la conscience de l'humanité fut établie par des actes internationaux et plus spécialement par la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, les Accords de Potsdam du 2 août 1945, l'Accord de Londres et le Statut du Tribunal militaire international du 8 août 1945. Les principes et les normes de ces actes furent déclarés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies des principes de droit international universellement reconnus.

Les actes internationaux en question, ainsi que la sécurité et la paix dans le monde et la protection de l'homme et de ses droits exigent que les criminels nazis et fascistes soient livrés à la justice et punis indépendamment du laps de temps qui s'était écoulé depuis le moment de la perpétration de ces crimes monstrueux afin que ceux-ci ne se reproduisent plus jamais.

Ayant gravement souffert du fascisme à l'instar des autres peuples pacifiques, le peuple bulgare ne saurait tolérer que les criminels nazis ne soient châtiés, conformément aux exigences de la justice, pour les crimes perpétrés par eux.

Prenant en considération les principes et les normes du droit international et exprimant la volonté du peuple bulgare tout entier, le Présidium de l'Assemblée nationale de la République Populaire de Bulgarie -

ORDONNANCE

La prescription est inapplicable aux crimes contre la paix et l'humanité, ainsi qu'aux crimes de guerre et les criminels nazis et fascistes seront punis indépendamment du laps de temps s'étant écoulé depuis la perpétration de ces crimes."

Cambodge

69. La répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne fait l'objet d'aucun texte spécial. Elle serait assurée, le cas échéant, par des dispositions du Code pénal réprimant l'assassinat, le pillage, l'incendie volontaire commis en bande, etc. Les règles ordinaires de la prescription s'appliqueraient aux crimes précités, c'est-à-dire, au bout de dix ans, en ce qui concerne la prescription de l'action publique et au bout de vingt ans, en ce qui concerne celle de la peine.

Cameroun

70. "Il n'existe, au Cameroun, en droit positif aucune disposition particulière propre à la répression des crimes de guerre et à l'extradition des individus accusés de ce chef. Ceux-ci pourraient naturellement être extradés, voire (s'ils étaient camerounais) être poursuivis au Cameroun dans la mesure où leurs actes seraient, comme ils peuvent presque toujours l'être, qualifiés crimes de droit commun et ne seraient pas couverts par la prescription... En réalité, et puisque la question est, semble-t-il, circonscrite du moins actuellement, à la répression des crimes commis sous l'égide directe du IIIème Reich, donc avant le 8 mai 1945, il apparaît toujours en l'état des textes applicables que la prescription serait acquise (loi 64/LF/13, article 4, alinéa c) aux individus éventuellement réfugiés au Cameroun oriental."

Chine

71. La prescription en droit pénal se justifie dans l'esprit du législateur par le désir de maintenir le statu quo dans l'ordre social et par le fait qu'il est souvent malaisé de rassembler des preuves contre l'accusé longtemps après le délit. Toutefois, la prescription ne s'applique pas aux poursuites intentées du chef de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui sont, de par leur nature même, des crimes graves. La législation chinoise actuellement en vigueur dispose expressément que la prescription ne s'applique pas aux crimes de guerre ni aux crimes contre l'humanité. En particulier, l'article IV de la loi sur la répression des crimes de guerre, promulguée le 24 octobre 1964 et entrée en vigueur à la même date, dispose, en son paragraphe 2, que l'article 80 du Code pénal relatif à la prescription ne peut être invoqué en cas de crimes de guerre.

Colombie

72. Il n'y a aucune raison valable qui justifie la prescription ni aucune limitation dans le cas de crimes de cette nature, puisqu'il s'agit précisément d'actes criminels qui font violence à la fois à la morale chrétienne, aux coutumes des peuples civilisés, à la justice internationale et à la conscience juridique de l'humanité.

Danemark

73. La section 7 de l'Acte No 368 du 6 juillet 1946 relatif à la trahison et autres crimes contre l'indépendance et la sécurité de l'Etat prévoit que "no period of limitation shall apply to such crimes, neither as regards liability to punishment nor as regards the execution of sentences passed pursuant to the Act". Aux termes de la section 8 de l'Acte No 395 du 12 juillet 1946 relatif à la répression des crimes de guerre, "no period of limitation shall apply to the liability to punishment and to execution of sentences under the Act". "It follows from the general provisions of the Criminal Code as to limitation that no limitation shall apply to liability to punishment under the Act on Genocide /No. 132 of 29 april 1955/ and the Military Criminal Code, No. 262 of 21 july 1954/ whenever a penalty exceeding 12 months' imprisonment is imposed".

Espagne

74. "Les expressions 'crimes de guerre' et 'crimes contre l'humanité' ne figurent pas dans la législation espagnole. Cela est dû au fait que ces notions, dans leur acception actuelle, sont nées d'une réalité historique (la guerre mondiale de 1939-1945 et certains régimes politiques européens qui l'on précédée) à laquelle l'Espagne n'a pas participé. Ni les lois ni la jurisprudence des tribunaux espagnols ne font donc allusion à ce genre d'infractions.

...

Si les expressions 'crimes de guerre' et 'crimes contre l'humanité' ne se retrouvent pas dans le système juridique espagnol, il ne s'ensuit pas que si de tels actes étaient commis, ils devraient rester impunis. Les actes qu'englobent ces notions (si l'on accepte les définitions de Cuello Calón) relèveraient forcément de quelque article des titres I (délits contre la sûreté intérieure de l'Etat) et VIII (délits contre les personnes) du livre II du Code pénal ordinaire ou du chapitre III (délits contre le droit des gens) du titre VIII du Traité II du Code de justice militaire.

"Pour ce qui est des 'crimes de guerre' (infractions aux normes qui doivent être observées en temps de guerre), il ne fait aucun doute qu'ils sont punissables en vertu de la législation espagnole, notamment la législation militaire. Il convient en outre d'indiquer ici que l'Espagne est partie à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 ainsi qu'au Protocole à ladite Convention.

En ce qui concerne les 'crimes contre l'humanité', comme il n'existe pas dans le droit positif espagnol de notion globale de ces infractions (activités tendant à détruire des groupes humains pour des raisons raciales, religieuses ou analogues), il faudrait, en pareil cas, punir autant d'infractions contre la vie ou l'intégrité physique des personnes qu'il y avait de victimes dans le groupe ayant fait l'objet de l'attaque. Il convient d'ajouter que le Gouvernement espagnol est en train d'examiner la possibilité d'adhérer à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

...

Il ressort de ce qui précède que les délais de prescription des infractions en question, dans le droit positif espagnol, seraient les délais généralement prévus aux articles 113 et 115 du Code pénal ordinaire (de deux mois à 20 ans, pour les crimes et délits, et d'un an à 35 ans pour les peines), ou aux articles 249 et 251 du Code de justice militaire (de cinq à 30 ans pour les délits comme pour les peines).

...

Dans notre pays, comme on l'a déjà indiqué, les notions juridico-positives de 'crimes de guerre' et de 'crimes contre l'humanité' n'existent pas, non plus que la réalité sociale et historique qui a donné lieu à leur répression; ces infractions sont prévues dans les pays qui ont pris part à la guerre de 1939-45. La question de savoir si la prescription s'applique ou non à ces crimes ne s'est posée ni en pratique ni officiellement; elle n'a pas non plus été soulevée par les auteurs de traités de droit pénal.

Comme nous l'avons dit plus haut, au cas où de tels crimes seraient commis en Espagne, ils seraient punis conformément au code pénal général, et les principes qui en régiraient la prescription seraient également les mêmes que pour les infractions ordinaires.

La question de savoir si la prescription s'applique ou non aux 'crimes de guerre' et aux 'crimes contre l'humanité' revêt en gros un double aspect: politico-social et technico-juridique.

D'un point de vue essentiellement politique, et compte tenu des sentiments des peuples qui ont souffert des conséquences de cette guerre, il est possible que l'imprescriptibilité ou pour le moins la **prolongation des délais** de prescription des infractions susmentionnées soit **appropriée et favorablement** accueillie par le public.

"Cependant, d'un point de vue purement technico-juridique, il ne fait aucun doute que la promulgation de lois pénales ayant un effet rétroactif, même si, sur le plan formel, on peut arguer qu'elle respecte le principe de la légalité (étant donné qu'une loi déroge toujours aux lois antérieures qui lui sont contraires) constituerait, sur le plan pratique, une atteinte grave à ce principe, car elle détruirait la sécurité juridique que représente la stabilité du Code pénal.

Par ailleurs, en reconnaissant à l'Etat le droit de prolonger ou de supprimer les délais de prescription pour des infractions déterminées, on créerait un précédent qui pourrait être invoqué à l'avenir pour procéder de même à propos d'autres crimes ou délits. Et pour se justifier, il ne suffirait pas d'affirmer qu'en l'occurrence il s'agit de 'violations graves du droit des gens' (alinéa de la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme), car le point de savoir quels sont les actes d'une gravité telle qu'ils méritent ce traitement est en fait une question aléatoire qui sera résolue dans chaque cas selon des critères essentiellement politiques, mais malheureusement nullement juridiques."

Etats-Unis d'Amérique

75. D'une publication intitulée American Jurisprudence^{80/} on reproduira le passage suivant :

"En l'absence de délais de prescription expressément applicables aux affaires pénales, des poursuites peuvent être engagées à tout moment, quel que soit le temps écoulé depuis le moment où l'acte criminel a été commis. En d'autres termes, à moins qu'un délai de prescription ne soit fixé par la loi pour une infraction particulière, ou à moins qu'il n'y ait des circonstances exceptionnelles qui donnent naissance à un préjudice grave ou mettent en jeu d'autres considérations d'équité, la poursuite de l'infraction n'est pas prescriptible. Cependant, des délais de prescription ont été fixés pour limiter la période pendant laquelle les poursuites pénales, dans la plupart des cas, doivent être initiées. Ces dispositions varient nécessairement quant à leur forme et leur contenu. Parmi les nombreuses différences qu'elles présentent, il convient de signaler qu'il est d'usage de fixer, pour les crimes (felonies) des délais de prescription différents de ceux applicables aux infractions moins graves. En règle générale, il est prévu que la prescription s'applique à la totalité ou à la plupart des délits (misdemeanors) ainsi qu'à certains crimes (felonies), le meurtre étant ordinairement excepté, mais parfois il est fait exception pour tous les crimes, sauf disposition expresse à l'effet du contraire."

^{80/} 21 American Jurisprudence 2d, Droit pénal, section 154.

France

76. Aux termes de la loi du 26 décembre 1964, "les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature"^{81/}.

Grand Duché de Luxembourg

77. Il n'y a pas de dispositions législatives spéciales concernant la prescription des crimes de guerre. A ce sujet, la situation est actuellement la suivante : Par arrêté grand-ducal du 6 mai 1943 le cours de la prescription en matière répressive a été suspendu. (Le texte qui, par suite d'une rédaction défectueuse, parle "d'interruption" est interprété dans le sens d'une suspension.) Cette suspension a été levée par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1954, qui a fait courir à nouveau les délais de prescription à partir du 1er janvier 1955. Aux termes de l'article 636 du Code d'instruction criminelle, l'action publique résultant d'un crime se prescrit par 10 années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Aux termes de l'article 635 du Code d'instruction criminelle, les peines criminelles se prescrivent par 20 années révolues à compter de la date de la décision. Ainsi, les poursuites afférentes à des faits qualifiés crimes étaient éteintes par prescription le 1er janvier 1965. Quant aux peines criminelles prononcées pour crimes de guerre, elles se prescriront le 1er janvier 1975 seulement. "En ce qui concerne les criminels de guerre tombant sous le coup de la loi du 2 août 1947 relative à la répression des crimes de guerre, on peut considérer que toutes les poursuites qui s'imposaient ont effectivement été exercées. La plupart de ces affaires ont pu être jugées contradictoirement. Dans quelques-unes (une douzaine) des arrêts par défaut ont été prononcés. On peut donc dire que la question ne pose guère de problème pour le Grand-Duché de Luxembourg, où la prescription de l'action publique de 10 ans a trouvé une répression pratiquement terminée, et où la prescription de 20 ans de la peine concerne quelques condamnés par coutumace, qui ne s'accomplira qu'en 1975."

^{81/} Journal officiel de la République française, Débats parlementaires, Assemblée nationale, Année 1964-1965, No 116 A. N., décembre 1964, p. 6147.

Hongrie

78. Les organes législatifs de la République populaire hongroise ont adopté les dispositions voulues pour faire en sorte que les règles générales de prescription ne permettent pas aux coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité de se soustraire à leur responsabilité pénale. "Pendant les délais de prescription, qui sont d'ailleurs assez longs, la très grande majorité des criminels de guerre se sont vu infliger les peines qu'ils méritaient, mais une petite fraction d'entre eux se sont dérobés au châtement en fuyant à l'étranger ou par d'autres moyens. Afin d'assurer, en dépit du passage du temps, le châtement de ceux qui ont perpétré ces crimes extrêmement graves, le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise a décidé, par le Décret-loi No 27 de 1964 - conformément aux accords et aux instruments internationaux relatifs au châtement des crimes de guerre - que les crimes de guerre ne se prescriraient pas. De l'avis de la République populaire hongroise, on peut considérer comme une théorie bien établie du droit international contemporain la thèse selon laquelle il n'y a pas de délais de prescription pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, si bien que toute législation nationale qui n'exclut pas la prescription à leur égard va à l'encontre des principes généralement admis du droit international." Voici le texte du Décret-loi No 27 de 1964 :

"Le Gouvernement national provisoire a décrété que tous ceux qui ont provoqué la catastrophe historique qui s'est abattue sur le peuple hongrois ou qui y ont participé seront punis dans les plus brefs délais (décret No 81/1945/II.5/M.E. rendu exécutoire par la loi VII de 1945). Depuis lors, la plupart des criminels de guerre se trouvant dans notre pays ont été traduits en justice et ont subi la peine qui leur avait été infligée. Certains criminels de guerre, en fuyant à l'étranger ou par d'autres moyens, se sont cependant soustraits à leur responsabilité pénale ou à l'exécution de la peine qui leur avait été infligée.

Afin de faire en sorte que ceux qui ont perpétré ces crimes extrêmement graves puissent être appelés à répondre de leurs actes malgré le passage du temps ou à subir les peines très sévères qui leur ont été infligées, le Conseil présidentiel décide ce qui suit :

"Article premier. La répression des crimes de guerre définis aux articles 11 et 13 du décret No 81/1945/II.5/M.E., rendu exécutoire par la loi VII de 1945, tel qu'il a été modifié et complété par le décret No 1440/1945/V.1/M.E., de même que toute peine d'emprisonnement d'une durée de 15 ans ou toute autre peine plus sévère infligée pour ces crimes, sont imprescriptibles."

Inde

79. Il n'existe pas de dispositions législatives se rapportant expressément à la question du châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, étant donné que de tels problèmes ne se sont pas posés jusqu'ici. En Inde, il n'y a pas prescription en droit pénal ni en ce qui concerne l'exécution de jugements rendus en matière pénale, sauf pour plusieurs infractions fiscales (lois fiscales, etc.).

Irlande

80. Il n'y a pas prescription, en droit irlandais, pour les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité.

Israël

81. Aux termes de la section 12 de la loi 5710-1950 sur le châtement des nazis et leurs collaborateurs, modifiée en 1963, les règles relatives à la prescription des crimes ordinaires ne s'appliquent pas aux infractions prévues par cette loi.

Italie

82. "L'Italie considère imprescriptibles les peines de prison perpétuelle^{82/}."

Japon

83. La législation japonaise ne contient pas de dispositions particulières relatives au châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En ce qui concerne les infractions graves prévues dans les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, en date du 12 août 1949, auxquelles le Japon a adhéré, ces actes sont punissables en vertu des dispositions de la législation générale japonaise en matière pénale. La question de la prescription des poursuites

82/ Tiré du Rapport sur la prescription des crimes contre l'humanité, établi dans le cadre du Conseil de l'Europe, doc. 1868, p. 11.

contre les personnes accusées d'avoir commis de tels crimes est par conséquent régie par les dispositions générales du droit. La prescription a existé de tout temps au Japon pour les crimes de toutes catégories et du point de vue de la législation interne, il n'existe pas de circonstances particulières justifiant la renonciation à l'application du système de prescription, ni l'adoption de dispositions prévoyant des exceptions à cette application.

Kenya

84. Il n'y a pas de dispositions législatives visant expressément les criminels de guerre et les crimes contre l'humanité, mais ces infractions sont, bien entendu, régies par les dispositions normalement applicables du Code pénal et quiconque commettrait une telle infraction au Kenya, pourrait, le cas échéant, être inculpé de meurtre, d'atteintes graves à la personne, de sévices ayant occasionné des dommages corporels, de détention illégale, etc. La loi ne prévoit pas de délais de prescription dans le cas d'infractions majeures. La seule prescription admise en matière pénale, est celle que prévoit l'article 219 du Code d'instruction criminelle. Cette prescription ne s'applique qu'aux actions intentées devant les juridictions inférieures dans le cas de délits pour lesquels la peine maximum ne dépasse pas six mois de prison ou une amende de 1 000 shillings, ou les deux à la fois. Le délai de prescription est de 12 mois. Cet article ne pourrait guère s'appliquer aux criminels de guerre ni aux auteurs de crimes contre l'humanité.

Malte

85. La législation pénale de Malte ne range pas les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dans une catégorie distincte des crimes de droit commun. Dans la mesure où ces crimes sont considérés comme des crimes de droit commun, la prescription applicable varie selon la peine applicable au crime de quo. Les dispositions pertinentes du Code pénal sont contenues à l'article 683 qui dispose :

"Sauf disposition contraire de la loi les poursuites pénales se prescrivent :

a) A l'expiration d'une période de vingt ans pour les infractions passibles de la peine de mort ou des travaux forcés ou d'un emprisonnement pendant vingt ans au moins;

- b) A l'expiration d'une période de quinze ans pour les infractions passibles des travaux forcés ou d'un emprisonnement pendant moins de vingt ans mais plus de neuf ans;
- c) A l'expiration d'une période de dix ans pour les infractions passibles des travaux forcés ou d'un emprisonnement pendant moins de neuf ans mais plus de quatre ans;
- d) A l'expiration d'une période de cinq ans pour les infractions passibles des travaux forcés ou d'un emprisonnement pendant moins de quatre ans mais plus d'un an;
- e) A l'expiration d'une période de deux ans pour les infractions passibles des travaux forcés ou d'un emprisonnement pendant moins d'un an, d'une amende (multa) ou des peines prévues pour les contraventions;
- f) A l'expiration d'une période de trois mois pour les contraventions ou les injures verbales passibles des peines prévues pour les contraventions."

Maroc

86. Si le Gouvernement du Maroc a donné son adhésion le 24 janvier 1958, sous certaines réserves, à la Convention du 8 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, sa législation pénale n'envisage pas la répression des crimes de guerre et des crimes de l'humanité en tant que tels et ses juridictions n'ont eu à connaître d'aucune affaire de cette nature. Cependant, le Code pénal actuellement en vigueur permet de réprimer tous les faits de nature à constituer l'une des infractions dont il s'agit. Le dahir du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant Code de procédure pénale fixe uniformément la durée de la prescription de l'action publique et de la prescription de la peine à vingt ans en matière criminelle, à cinq ans en matière délictuelle et à deux en matière contraventionnelle. Mais, tandis que le point de départ de la prescription de la peine est fixé au jour du jugement par les articles 689 à 691 et qu'elle n'est interrompue que par l'exécution, le point de départ de la prescription de l'action publique est fixé au jour de l'infraction par l'article 4 et cette prescription est interrompue ou suspendue dans les conditions déterminées par les articles 5 et 6 ainsi libellés :

"Article 5. La prescription de l'action publique est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite accompli par l'autorité judiciaire ou ordonné par elle.

Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Un nouveau délai de prescription d'une durée égale à celui fixé à l'article précédent court à compter du dernier acte interruptif.

Article 6. La prescription de l'action publique est suspendue au cas d'impossibilité d'agir provenant de la loi elle-même.

Du jour où cette impossibilité prend fin, la prescription reprend son cours pour une durée égale à celle qui restait à accomplir lorsque la suspension est intervenue."

On voit ainsi que le législateur distingue entre l'interruption et la suspension de la prescription de l'action publique en ce que l'acte interruptif fait, à partir de sa date, à nouveau courir le délai initial, tandis que l'acte suspensif (immunité parlementaire, occupation du pays par l'ennemi, etc.) a pour effet d'imputer le laps de temps écoulé avant la suspension sur les délais de la prescription. Dans le cadre d'une recherche de l'imprescriptibilité des crimes de guerre, il y a lieu de souligner que l'article 5 susvisé du Code de procédure pénale marocain permet de prolonger indéfiniment le délai de prescription dès lors qu'un acte d'instruction et de poursuite intervient pendant ce délai. Et il est intéressant de noter que l'acte interruptif aurait le même effet, alors qu'il ne serait pas dirigé contre un inculpé déterminé et qu'il tendrait seulement à la découverte des auteurs de l'infraction. C'est ainsi, notamment, que l'acte d'instruction ou de poursuite interrompt la prescription même à l'égard des coupables qui ne sont pas identifiés.

Nigéria

87. Ni le chapitre 42 de la loi portant promulgation du Code pénal de la Nigéria, applicable sur le territoire de la Fédération nigérienne, ni les législations pénales des régions ne prévoient d'infractions particulières au titre desquelles on pourrait punir les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité en vertu de la législation nigérienne. Mais cette législation contient des dispositions

générales relatives à l'homicide et aux infractions connexes... Pour ce qui est de l'applicabilité de la prescription aux poursuites contre tous auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, il y a lieu de noter que dans la Nigéria, à quelques rares exceptions près, le temps ne joue pas contre la République pour ce qui est du jugement ou du châtiement des auteurs des infractions prévues par le Code pénal. On estime, dans ces conditions, que le même principe devrait s'appliquer à tous les crimes contre l'humanité si bien que la poursuite de telles infractions serait imprescriptible.

Norvège

88. La législation pénale norvégienne ne contient pas de disposition visant expressément les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Cependant, ces crimes sont punissables en vertu d'autres dispositions du Code civil et pénal du 22 mai 1902, par exemple celles relatives au meurtre, à l'homicide involontaire, aux voies de fait, à la détention illégale, au vandalisme, etc. Les délais ordinaires de prescription spécifiés à l'article 67 du Code pénal s'appliquent à ces infractions. Pour les infractions plus graves, le délai de prescription est de 25 ans.

Pays-Bas

89. "A. Crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis pendant la deuxième guerre mondiale (avant le 15 mai 1945). L'article 27 a) du décret relatif au droit pénal spécial, reproduit dans la loi du 27 juin 1947, dispose :

1. Les individus qui, au cours de la dernière guerre, ont commis au service des autorités militaires, gouvernementales ou administratives ennemies, l'un quelconque des crimes de guerre ou l'un quelconque des crimes contre l'humanité définis aux alinéas b) et c) de l'article 6 du Statut annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, qui a été signé à Londres le 8 août 1945 (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 82, No 251) et promulgué aux Pays-Bas par le décret du 4 janvier 1946, subiront les peines prévues pour ces crimes, si ces derniers comprennent également les éléments constitutifs d'infractions punissables en droit néerlandais.

2. Si le crime ne comprend pas également d'éléments punissables en droit néerlandais, le criminel subira la peine prévue pour le crime qui, en droit néerlandais, s'en rapproche le plus.

3. Tout supérieur hiérarchique qui autorise sciemment un de ses subordonnés à commettre un tel crime sera passible de la même peine.

Aux termes de l'article 11 du décret relatif au droit pénal spécial, rapproché des dispositions pertinentes du droit commun ou du droit pénal militaire, les peines maximums pour les crimes en question, s'il s'agit de crimes contre la vie des personnes, sont la peine de mort (inconnue en droit commun), l'emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement de vingt ans au plus; dans les autres cas, les peines maximums sont l'emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement de vingt ans au plus.

Le délai de prescription ordinaire pour la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est de 24 ans; il a commencé à courir le 26 juillet 1947 (article III de la loi du 10 juillet 1947). S'il n'a pas été interrompu ou renouvelé entre-temps, il expirera donc, en principe, le 26 juillet 1971, aux termes de la loi néerlandaise.

...

"B. Tout crime de guerre ou crime contre l'humanité commis après le 30 juillet 1952. Les dispositions de la loi relative au droit pénal en temps de guerre (10 juillet 1952) sont applicables en l'espèce. Aux termes des articles 8 et 9, rapprochés de l'article 3 de ladite loi, quiconque commettrait un crime de guerre ou un crime contre l'humanité se rendrait passible de certaines peines. Ces articles sont ainsi conçus :

Article 8

1. Quiconque se rend coupable d'une violation des lois et coutumes de la guerre sera passible d'un emprisonnement de dix ans au plus.

2. Une peine d'emprisonnement de quinze ans au plus sera infligée :

- a) Si le crime est susceptible d'occasionner la mort d'une personne ou de causer une grave atteinte à son intégrité corporelle;
- b) Si le crime s'accompagne de traitements inhumains;
- c) Si le crime s'accompagne d'actes visant à contraindre une autre personne à faire ou à ne pas faire quelque chose ou à tolérer quelque chose;
- d) Si le crime s'accompagne de pillages.

3. La peine de mort, l'emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement de vingt ans au plus seront infligés :

- a) Si le crime occasionne la mort d'une personne ou cause une grave atteinte à son intégrité corporelle ou s'il s'accompagne de viol;
- b) Si le crime s'accompagne d'actes collectifs de violence contre une ou plusieurs personnes, ou d'un acte de violence contre une personne décédée, malade ou blessée;
- c) Si le crime s'accompagne d'actes collectifs visant à détruire, endommager, rendre inutilisables ou détourner des biens appartenant en tout ou en partie à une autre personne;
- d) Si les crimes visés aux alinéas c) et d) du paragraphe précédent sont commis par plusieurs personnes agissant collectivement;
- e) Si le crime est la conséquence d'une politique de violence systématique ou d'actes illicites contre toute une population ou contre un certain élément de cette population;
- f) Si le crime s'accompagne de la rupture d'une promesse ou de l'inobservation d'un accord conclu avec un adversaire en tant que tel;
- g) Si le crime s'accompagne de l'emploi illégitime d'un drapeau ou d'un emblème protégé par les lois et les coutumes de la guerre ou des insignes militaires ou de l'uniforme d'un adversaire.

Article 9

Quiconque autorise sciemment une personne placée sous ses ordres à commettre de tels crimes sera passible des peines prévues pour les crimes énumérés dans l'article précédent.

S'il n'est ni renouvelé, ni interrompu, le délai de prescription pour les crimes énumérés au paragraphe 3 de l'article 8 est de 24 ans; le délai court à compter du jour où le crime a été commis.

...

Le 2 juillet 1964, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, conclue à Paris le 9 décembre 1948, a été approuvée par une 'loi du Royaume' (loi du Parlement applicable dans l'ensemble du Royaume).

...

Si le génocide est commis en temps de guerre, le délai de prescription est de 24 ans; il est de 18 ans autrement.

...

Aux termes de la législation néerlandaise, le délai de prescription pour la poursuite des crimes de guerre commis pendant la deuxième guerre mondiale n'expirera en aucun cas avant le mois de juillet 1971. Mais il ne faut pas oublier que le délai de prescription est renouvelé pour une nouvelle période de 24 ans dès que des poursuites pénales sont engagées, si bien que dans tous les cas où de telles poursuites ont été engagées après 1947, le délai de prescription expirera après le mois de juillet 1971. Etant donné qu'en règle générale des poursuites pénales ont été engagées contre les suspects qui se sont soustraits par la fuite à l'arrestation, il est peu probable que les dispositions actuelles régissant le délai de prescription empêchent que justice soit faite dans les années à venir. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a donc pour le moment aucune raison valable d'envisager de modifier les dispositions régissant les délais de prescription. Mais si à la suite d'une évolution de l'ordre juridique international, on parvient, dans une grande mesure, à s'entendre sur le principe que la loi ne doit jamais prévoir de délai de prescription pour la poursuite des crimes en question, les Pays-Bas se conformeront à ce principe.

Pologne

90. "Après la libération de 1944, c'est-à-dire près d'un an avant la fin de la guerre, le Comité polonais de libération nationale a déclaré dans le Manifeste du 22 juillet 1944, que '... aucun criminel allemand, aucun traître au pays ne demeurera impuni'.

Cette profession de foi a pris force de loi en vertu du décret du 31 août 1944, relatif à l'importance du châtement à infliger aux criminels de guerre fascistes et hitlériens qui se sont rendus coupables de meurtres ou de persécutions contre des civils ou des prisonniers de guerre, ainsi qu'aux traîtres à la nation polonaise (Journal officiel de 1944, No 4, point 16).

Le décret du 31 août 1944, qui avait le caractère d'une loi pénale spéciale, comblait les lacunes juridiques des dispositions du Code pénal de 1932, qui ne prévoyait pas les crimes visant à la liquidation massive d'une population, crimes sans précédent dans l'histoire de la criminologie.

...

Les éléments les plus sévères en matière de châtement des criminels de guerre nazis et fascistes, prévus par le décret du 31 août 1944, ont été atténués dans une certaine mesure par les lois portant amnistie de 1952 et de 1956.

La loi portant amnistie du 22 novembre 1952 (Journal officiel de 1952, No 46, point 309) ne prévoyait pas de délai de prescription pour les crimes définis par le décret d'août 1944, mais elle réduisait les peines prescrites pour les

crimes énumérés aux articles 2 et 3^{83/} de ce décret. Voici quelles étaient les modifications apportées :

Dans les cas où la peine de mort avait été prévue, cette peine était réduite à 15 ans de prison; les peines d'emprisonnement à perpétuité étaient réduites à un emprisonnement de 12 ans; enfin, dans les cas où la peine était supérieure à trois ans d'emprisonnement, le nombre total d'années de prison était réduit du tiers. Ces modifications s'appliquaient tant aux affaires déjà jugées qu'à celles qui devaient l'être à l'avenir.

Le décret portant amnistie du 27 avril 1956 (Journal officiel de 1956, No 11, point 57) va encore plus loin. Il dispose que les crimes mentionnés dans le décret du 31 août 1944 relatif au châtement des criminels nazis ou

83/ Les articles premier, 2 et 3 du décret disposent :

Article premier. Quiconque, agissant pour le compte des autorités de l'Etat allemand ou d'un Etat allié de ce dernier :

- 1) A participé au meurtre de membres de la population civile ou des forces armées ou de prisonniers de guerre;
- 2) A causé un préjudice à des personnes recherchées ou persécutées par les autorités pour des motifs politiques, ethniques, religieux ou raciaux, en dénonçant ces personnes ou en les arrêtant,

sera puni de mort.

Article 2. Quiconque, agissant pour le compte des autorités de l'Etat allemand ou d'un Etat allié de ce dernier, a, d'une manière ou dans des circonstances autres que celles visées à l'article premier, causé un préjudice à l'Etat polonais, à des personnes morales polonaises, à des membres de la population civile ou des forces armées ou à des prisonniers de guerre,

sera puni d'un emprisonnement de trois ans au moins ou de l'emprisonnement à perpétuité ou sera puni de mort.

Article 3. Quiconque, tirant parti des conditions créées par la guerre, a extorqué un avantage quelconque en brandissant la menace d'une persécution par les autorités de l'Etat allemand ou d'un Etat allié de ce dernier, ou a, de toute autre manière, causé un préjudice à des personnes recherchées ou persécutées par ces autorités,

sera passible d'un emprisonnement de trois ans au moins à de l'emprisonnement à perpétuité.

fascistes, à l'exception des crimes mentionnés à l'article premier, paragraphe 1, de ce décret, ne donneront pas lieu à poursuites, et que si ces poursuites ont été déjà engagées, elles seront abandonnées. Dans tous les cas où des peines ont été prononcées, mais n'ont pas encore été exécutées, elles seront atténuées et, dans certains cas, il y aura même remise de peine. Ces dispositions, toutefois, ne s'étendent pas aux crimes mentionnés à l'article premier, paragraphe 1, du décret susmentionné.

Il convient de souligner que la loi portant amnistie de 1956 ne prévoit la prescription que pour la poursuite des crimes mentionnés dans le décret d'août 1944; elle ne permet pas pour autant l'oubli ou l'absolution de ces crimes.

En conséquence, le décret du 31 août 1944 et les modifications dont il a fait l'objet par la suite constituent toujours la base légale pour la poursuite et le châtement des crimes de guerre les plus graves qui y sont énumérés à l'article premier, paragraphe 1.

Les dispositions générales du Code pénal, telles que les règles relatives à la prescription des crimes, sont appliquées en la matière, conformément à l'article 92 dudit code, en même temps que le décret d'août 1944 qui est, en soi, une loi pénale spéciale.

Conformément aux règles énoncées à l'article 86 du Code d'instruction criminelle, l'action se prescrit au bout de 20 ans pour les crimes punis de la peine de mort ou de la peine d'emprisonnement à perpétuité; en outre, la peine ne peut être prononcée après 25 ans (article 87 du Code d'instruction criminelle).

Toutefois, afin d'empêcher les criminels nazis qui se sont rendus coupables des crimes de guerre les plus graves de se soustraire à leur responsabilité pénale, le délai de prescription pour les poursuites pénales et pour le prononcé de jugement, prévu par les articles 86 et 87 du Code d'instruction criminelle, a été suspendu en Pologne par la loi du 22 avril 1964 (Journal officiel de 1964, No 15, point 86), à l'égard des auteurs des crimes définis à l'article premier, paragraphe 1, du décret du 31 août 1944 relatif au châtement des criminels nazis et fascistes, s'ils n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales parce que :

- a) l'auteur du crime n'a pas été appréhendé ou découvert ou
- b) habitant l'étranger,

il n'a pas été extradé.

On peut donc dire que, dans la pratique, les crimes nazis les plus graves définis à l'article premier, paragraphe 1, du décret du 31 août 1944 tel qu'il a été ultérieurement modifié, ne sont pas prescriptibles.

République fédérale d'Allemagne

91. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont punissables aux termes des dispositions générales du Code pénal allemand du 15 mai 1871, tel qu'il a été modifié le 25 août 1953. Les dispositions pénales applicables auxdites infractions sont celles qui concernent l'assassinat, le meurtre, les coups et blessures, les séquestrations et la contrainte. La loi du 9 août 1954, relative à l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, introduit dans le Code pénal un article 220a comportant des dispositions pénales contre le crime de génocide; cet article ne peut, cependant, avoir effet rétroactif, les dispositions constitutionnelles interdisant la rétroactivité de la législation pénale (par. 2 de l'article 103 de la Loi fondamentale).

" On élabore actuellement d'autres dispositions qui, en complétant les dispositions en principe suffisantes du droit pénal allemand en vigueur et en dissipant tout doute qui pourrait subsister, garantiront que les faits dont le droit international exige le châtement pourront dans tous les cas être dûment réprimés.

Les tribunaux allemands appliquent couramment les dispositions susmentionnées - abstraction faite de l'article 220 du CPA -, lorsqu'ils ont à connaître de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Au cours des années qui ont immédiatement suivi la seconde guerre mondiale, les tribunaux allemands ont, avec l'assentiment des autorités d'occupation, jugé les crimes nationaux-socialistes en se conformant également aux dispositions de la Loi No 10 du Conseil de contrôle en date du 20 décembre 1945. Ultérieurement, cette loi a été, avec l'assentiment des trois puissances occupantes, abrogée par la loi du 30 mai 1956 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, I, p.437). Au cours des premières années d'après guerre, la compétence des tribunaux allemands à l'égard des crimes nationaux-socialistes se trouvait considérablement réduite par la législation d'occupation au profit de la compétence des tribunaux des puissances occupantes. Dès 1945, les tribunaux allemands ont cependant, dans le cadre de leur compétence, poursuivi sans relâche les crimes en question. Le déroulement des diverses procédures a nettement montré qu'il était impossible de faire toute la lumière sur les crimes nationaux-socialistes sans une étude systématique de tout l'ensemble des infractions et une coordination des enquêtes. C'est en vue d'intensifier les poursuites qu'a été créé à Ludwigsburg, en 1958, l'Office central des administrateurs judiciaires des Länder pour la découverte des crimes nationaux-socialistes, dont l'activité fructueuse a été reconnue en dehors même des

"frontières de la République fédérale. Jusqu'ici, plus de 6 100 personnes ont été condamnées par les tribunaux allemands pour crimes nationaux-socialistes, en vertu de sentences devenues définitives. L'action pénale est encore pendante en ce qui concerne 14 000 personnes environ.

En outre, la République fédérale d'Allemagne poursuit de façon générale les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dans la mesure où le droit pénal s'applique à ces crimes. Pour ce qui est de l'action pénale, il n'importe pas que l'auteur ou la victime du crime soit ou non de nationalité allemande. Même dans ce domaine très général, la compétence des tribunaux allemands se trouvait très réduite au cours de la période d'après guerre et le demeure encore en partie à l'heure actuelle.

Le droit allemand en vigueur distingue entre la prescription applicable aux poursuites (prescription de l'action pénale) et la prescription de l'exécution des peines prononcées par une décision passée en force de chose jugée (prescription des peines). Les dispositions générales du Code pénal relatives à la prescription s'appliquent aux infractions de toute nature qui tombent sous le coup du droit pénal allemand; en conséquence, les tribunaux les appliquent aussi aux crimes qui peuvent être assimilés à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. Ces dispositions sont conçues comme suit:

Article 66 (prescription pénale)

La prescription éteint l'action pénale et les peines.

Article 67 (prescription de l'action pénale)

1) L'action pénale se prescrit :

- Par vingt années, révolues, à l'égard des crimes punis de la réclusion à perpétuité;
- Par quinze années révolues, à l'égard des crimes punis au plus d'une peine privative de liberté de plus de dix ans;
- Par dix années révolues, à l'égard des crimes punis d'une peine privative de liberté de moindre durée.

2) L'action pénale à l'égard des délits punis au plus d'un emprisonnement de plus de trois mois se prescrit par cinq années; à l'égard des autres délits, elle se prescrit par trois années.

3) L'action pénale à l'égard des contraventions se prescrit par trois mois.

4) Le délai de la prescription commence à courir du jour où l'infraction a été commise, quel que soit le moment où l'infraction a produit ses effets.

5) L'action pénale une fois éteinte, l'infraction ne peut plus donner lieu à aucune mesure de sûreté ou de redressement.

Article 68 (interruption de la prescription)

1) La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite.

2) La prescription n'est interrompue qu'à l'égard de l'individu contre lequel est dirigé l'acte d'instruction ou de poursuite.

3) Le délai de prescription recommence à courir à compter de l'interruption.

Article 69 (suspension de la prescription)

1) La prescription demeure suspendue tant qu'une disposition légale s'oppose à ce que l'action pénale soit engagée ou poursuivie. Lorsque l'introduction ou la continuation d'une procédure pénale dépend d'une question préjudicielle qui doit être tranchée au cours d'une autre procédure.

2) Si, en vertu de dispositions pénales, l'action pénale est subordonnée au dépôt d'une plainte ou à une habilitation, l'absence de plainte ou d'habilitation n'empêche pas le délai de prescription de courir.

Article 70 (prescription des peines)

1) L'exécution des peines prononcées par une décision passée en force de chose jugée se prescrit :

1. Par trente années, lorsqu'il s'agit d'une peine de réclusion à perpétuité;

2. Par vingt années, lorsqu'il s'agit d'une peine de réclusion ou de détention de plus de dix ans;

3. Par quinze années, lorsqu'il s'agit d'une peine de réclusion de dix ans au plus, d'une peine de détention de cinq à dix ans, ou d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans;

4. Par dix années, lorsqu'il s'agit d'une peine de détention ou d'emprisonnement de deux à cinq ans;

5. Par cinq années, lorsqu'il s'agit d'une période de détention ou d'emprisonnement de deux ans au plus, ou d'une amende de plus de 150 marks;

6. Par deux années, lorsqu'il s'agit d'une peine d'internement ou d'une amende de 150 marks au plus.

2) L'exécution d'une mesure de sûreté ou de redressement ordonnée par une décision passée en force de chose jugée se prescrit par dix années. Lorsque la mesure ordonnée consiste en un placement dans un établissement de traitement anti-alcoolique ou de désintoxication ou en un premier placement dans une maison de travail obligatoire, l'exécution se prescrit par cinq années.

3) Le délai de prescription commence à courir du jour où le jugement a acquis force de chose jugée.

Article 71 (suspension de la prescription)

Lorsqu'un jugement de condamnation a prononcé conjointement une peine privative de liberté et une amende ou lorsque, conjointement avec une peine, une mesure de sûreté ou de redressement entraînant privation de liberté a été ordonné, aucune de ces peines ou mesures ne peut se prescrire avant l'autre.

Article 72 (interruption de la prescription des peines)

1) La prescription est interrompue par tout acte d'exécution de la peine ou mesure émanant de l'autorité préposée à son exécution, ainsi que par l'arrestation du condamné opérée en vue de l'exécution de ladite peine ou mesure.

2) Le délai de prescription recommence à courir à compter de l'interruption de l'exécution de la peine ou mesure.

" La possibilité d'interrompre la prescription revêt une grande importance pratique pour ce qui est de la prescription de l'action pénale, mais aussi pour ce qui est de la prescription des peines. Elle est pleinement utilisée dans le cas des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité, quelles que soient la nationalité de l'auteur

"ou de la victime et l'époque où le crime a été commis. La prescription de l'action pénale est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite d'un juge allemand dirigé, en raison d'une infraction donnée, contre l'auteur de ladite infraction (paragraphe 1 de l'article 68 du CPA). Parmi les actes interrompant la prescription figurent, notamment la convocation d'un témoin ou la production de pièces provenant d'une autre procédure. Le délai de prescription recommence à courir intégralement à compter de l'interruption (paragraphe 3 de l'article 68 du CPA). La prescription de la peine est interrompue par tout acte d'exécution de la peine émanant de l'autorité préposée à son exécution (paragraphe 1 de l'article 72 du CPA). A cet égard aussi, le délai de prescription recommence à courir intégralement à compter de l'interruption (paragraphe 2 de l'article 72 du CPA). Les dispositions relatives à la suspension de la prescription de l'action pénale (article 69 du CPA) sont également très importantes. En effet, elle s'appliquent aux crimes nationaux-socialistes dans la mesure où la prescription de l'action pénale demeure suspendue 'tant qu'une disposition légale s'oppose à ce que l'action pénale soit engagée ou poursuivie'.

Après la seconde guerre mondiale, il a été promulgué dans les différents Länder des trois zones d'occupation occidentales des dispositions en vertu desquelles la prescription applicable aux infractions qui, pour des motifs politiques, n'avaient pas été punies sous le régime national-socialiste devait être considérée comme suspendue jusqu'à une date déterminée (lois répressives).

A) Il s'agit à cet égard :

- a) Du 8 mai 1945, dans la mesure où sont applicables les articles 3 et 7 de l'Ordonnance pour la suppression des atteintes nationales-socialistes à la justice pénale, promulguée le 23 mai 1947 par le Département central de la justice pour la zone britannique (Bulletin officiel de la zone britannique, p. 65);
- b) Du 1er juillet 1945, dans la mesure où sont applicables les lois pour la répression des infractions nationales-socialistes, promulguées uniformément dans les différents Länder de l'ancienne zone d'occupation américaine (voir, par exemple, les articles premier et 2 de la Loi du Land de Hesse pour la répression des infractions nationales-socialistes, en date du 29 mai 1946 - Bulletin des lois et ordonnances, p. 136).

B) Contrairement aux lois répressives des Länder des anciennes zones d'occupation américaine et britannique, les dispositions édictées dans les différents Länder de l'ancienne zone d'occupation française en vue de la suppression des atteintes nationales-socialistes à la justice pénale ne font aucunement mention d'une interruption générale de la prescription à l'égard des infractions qui, pour des motifs politiques, n'avaient pas fait l'objet de poursuites sous le régime national-socialiste. Ces dispositions prévoient uniquement que la prescription, lorsqu'elle est acquise, ne s'oppose pas à la condamnation, si l'action pénale est engagée dans un délai déterminé (six mois ou un an, selon le cas) après l'entrée en vigueur desdites dispositions (voir, par exemple, les articles 6 et 8 de la Loi du Land de Rhénanie-Palatinat pour la suppression des atteintes nationales-socialistes à la justice pénale, en date du 23 mars 1948 - Bulletin des Lois et ordonnances, p. 244).

La jurisprudence fondée sur l'article 69 susmentionné du Code pénal a des résultats analogues à ceux des lois répressives des Länder des anciennes zones d'occupation américaine et britannique. L'idée essentielle qui se dégage de cette règle est que la prescription à l'égard des crimes qui, pour des motifs politiques, n'ont pas été punis sous le régime national-socialiste a été suspendue au moins jusqu'au 8 mai 1945, date de l'écroulement du Reich. Cette jurisprudence a en effet acquis une grande importance pour les Länder de l'ancienne zone française d'occupation, où, en matière légale, seule la réglementation visée à l'article ci-dessus avait été édictée.

C'est afin d'éviter que la prescription à l'égard des crimes très graves, dont des Allemands ont été les auteurs ou les victimes, ne se trouve acquise au printemps de 1965 qu'a été promulguée la Loi du 13 avril 1965 relative au calcul des délais de la prescription pénale (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, I, p. 315). Cette loi permet de poursuivre, après le 8 mai 1965 et jusqu'au 31 décembre 1969, les crimes les plus graves demeurés jusqu'ici non découverts. En voici les dispositions pertinentes:

'Article premier

Suspension de la prescription de l'action pénale

1) Aux fins du calcul de la prescription applicable aux infractions punissables de la réclusion à perpétuité, il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le 8 mai 1945 et le 31 décembre 1949. Au cours de ladite période, le délai de prescription a cessé de courir.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux faits à l'égard desquels l'action pénale se trouvait déjà éteinte lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2

Application de la première loi sur l'abrogation de
la législation d'occupation

Dans la mesure où la prescription de l'action pénale se trouve suspendue aux termes de l'article premier de la présente loi, le paragraphe 1 de l'article 5 de la première loi sur l'abrogation de la législation d'occupation en date du 30 mai 1956 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, I, p. 437) est inapplicable."

République socialiste soviétique d'Ukraine

92. "Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne sont pas des crimes ordinaires. Ils revêtent un caractère exceptionnel du fait de leur ampleur, de leur férocité particulière et des très graves dangers qu'ils font courir à la paix et à la sécurité internationales. Il s'agit de crimes monstrueux commis contre l'humanité tout entière et mettant en péril son existence même. En conséquence, la responsabilité de ces crimes est définie par les règles du droit international, comme il a déjà été noté à plusieurs reprises dans les textes de droit international.

Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine est heureux de constater à ce propos que la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en date du 9 avril 1965, relative au châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, découle des normes et des principes universellement admis du droit international contemporain.

Les règles du droit international, et notamment les règles spéciales applicables aux criminels de guerre nazis et aux individus coupables de crimes contre l'humanité, ignorent la prescription de l'action pénale et des peines. Les individus qui ont commis ces crimes peuvent être jugés et condamnés quel que soit le délai écoulé depuis la date où ils les ont commis.

A l'appui de ses conclusions, propositions et recommandations, en ce qui concerne notamment 'le principe de l'imprescriptibilité de ces crimes en droit international', la Commission des droits de l'homme de l'ONU a invoqué la résolution du 13 février 1946 de l'Assemblée générale intitulée 'Extradition et châtement des criminels de guerre' ainsi que la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946 intitulée 'Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg'. Ces instruments de droit international renferment effectivement des règles de droit

international admises par tous et obligatoires pour tous, qui ont un caractère universel et précisent la responsabilité des nazis pour les crimes qu'ils ont commis. La résolution 95 (I) a confirmé les principes énoncés dans le Statut du Tribunal militaire international et exprimés dans le verdict rendu par le Tribunal de Nuremberg.

...

La déclaration du Gouvernement de la RSS d'Ukraine en date du 19 janvier 1965, intitulée 'Les criminels de guerre doivent être châtiés', cite notamment un certain nombre de documents de droit international qui règlent les problèmes posés par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, notamment ceux que soulèvent la prescription de l'action pénale et des peines à l'égard de leurs auteurs.

L'histoire de l'humanité n'avait jamais connu auparavant de crimes aussi monstrueux par leurs proportions et aussi atroces dans leurs méthodes que ceux commis par les Hitlériens au cours de la deuxième guerre mondiale. Ces crimes se distinguent par le fait que leurs auteurs avaient à leur disposition l'appareil de l'Etat. Des malfaiteurs se sont emparés du pouvoir et en ont fait l'instrument de crimes monstrueux commis sous une forme particulièrement cynique et barbare. Comme l'a déclaré dans son verdict le Tribunal militaire international de Nuremberg : 'Il demeure incontestable que les crimes de guerre ont été commis dans des proportions inconnues des guerres passées. Ils furent perpétrés dans tous les territoires occupés par l'Allemagne, ainsi qu'en haute mer, et furent entourés de circonstances de cruauté et d'horreur à peine imaginables.'

Tout ceci explique pourquoi les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, en établissant et en reconnaissant les règles et les principes du droit international à l'égard des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, n'ont jugé utile ni de prévoir une exception à la règle générale qui veut que ce genre de crimes soient obligatoirement châtiés, ni d'envisager l'application de tel ou tel délai de prescription en matière d'action pénale et de peines, qui permettrait aux criminels d'échapper au châtement...

Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine constate avec satisfaction que le principe de la responsabilité absolue des criminels de guerre a été confirmé par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui s'est déclarée 'profondément préoccupée par le souci d'empêcher qu'aucun coupable de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité de la période nazie n'échappe à la justice, où qu'il se trouve et à quelque moment qu'il soit découvert'.

Ainsi, le droit international, qui définit la responsabilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, souligne le caractère absolu de cette responsabilité et exclut par là même toute possibilité d'appliquer des délais de prescription à cette catégorie de crimes."

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

93. "Il n'existe pas en droit pénal britannique de prescription qui fasse obstacle à ce que des personnes soient jugées pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité en raison de la date de l'infraction."

Singapour

94. "A Singapour, les infractions pénales ne se prescrivent pas, si bien qu'aucune prescription ne s'appliquerait dans le cas des crimes de guerre."

Suède

95. La déclaration suivante, faite en janvier 1965, à l'Assemblée du Conseil de l'Europe, par un membre du Parlement suédois, traduit les vues du Gouvernement suédois en matière de prescription :

"Monsieur le Président, il y a de nombreuses années que la Suède a introduit la prescription dans son droit pénal. Le délai de prescription varie en fonction de la gravité du crime et il est de vingt-cinq ans pour les crimes les plus graves. En Suède - et j'insiste sur ce point - la prescription s'applique toujours, quel que soit l'horreur du crime. Il s'agit là pour nous d'un principe fondamental du droit qui, à mon avis, se justifie par des motifs nombreux et pertinents. Lorsque vingt ou vingt-cinq ans se sont écoulés depuis le crime, il est très difficile, par exemple, d'effectuer une enquête dans de bonnes conditions; les preuves disparaissent et l'on s'expose à commettre une erreur judiciaire. De plus, l'existence de la prescription est sans influence sur le nombre des crimes. Ce sont là seulement quelques exemples parmi bien d'autres. Pour que ma position ne laisse place à aucune équivoque, je tiens à souligner que, comme tous les citoyens des pays démocratiques, j'éprouve un sentiment d'horreur devant les crimes contre l'humanité. Cela, Monsieur le Président, est une chose. C'en est une toute différente que de renoncer à un important principe de droit. Je sais que ceux qui soutiennent le projet de recommandation 84/ me répondront que les crimes contre l'humanité présentent

84/ Voir plus haut, le par. 59.

un caractère exceptionnel, mais ce n'est pas, à mes yeux, un argument suffisant. Les crimes contre l'humanité ne sont pas les seuls crimes haïssables et j'estime que tous les crimes doivent être traités de façon identique. Nous pourrions, bien sûr, prolonger les délais de prescription, les faire passer par exemple de vingt à trente ans, mais ce serait violer le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale."

Tchécoslovaquie

96. "Immédiatement après la libération en 1945, on a procédé en Tchécoslovaquie à la poursuite des criminels de guerre fascistes et nazis et de leurs complices. La justice a été rendue à ces criminels ... selon les décrets du Président de la République du 19 juin 1945 Nos 16 et 17 ... Le paragraphe 17 du décret [No 16] contient une stipulation spéciale et importante selon laquelle 'la poursuite des crimes définis par le décret et l'exécution de la peine sont imprescriptibles'. Cette stipulation constitue la réalisation d'un des principes de base du droit international proclamés dans la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 ... Actuellement, la poursuite de ces crimes est réglée par la loi pénale du 29 novembre 1961 (No 140) et par celle No 141/1961 sur la procédure judiciaire pénale. La loi No 184/1964, adoptée le 24 septembre 1964 par l'Assemblée nationale, exclut la prescription de la poursuite judiciaire des actes criminels les plus graves contre la paix, de guerre et contre l'humanité commis au profit des occupants ou à leur service. Par cette loi, le principe généralement valable du droit international d'imprescriptibilité de ces crimes a trouvé son expression dans l'ordre juridique tchécoslovaque." Voici le texte de la loi No 184 du 24 septembre 1964 :

"L'Assemblée nationale de la République socialiste de Tchécoslovaquie, se fondant tant sur les règles existantes du droit international concernant la poursuite et le châtement des criminels de guerre que sur les légitimes exigences du peuple tchécoslovaque qui demande qu'aucun des criminels de guerre et de leurs collaborateurs n'échappent jamais aux responsabilités qu'ils portent pour les crimes les plus graves contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui ont été commis à l'occasion de la deuxième guerre mondiale,

Adopte la loi ci-après :

Dans le cas des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des autres crimes commis entre le 21 mai 1938 et le 31 décembre 1946 (pendant l'état d'urgence) par des criminels de guerre ou leurs collaborateurs au profit des occupants ou à leur service,

qui constituent un crime aux termes de la loi No 140 du 29 novembre 1961, et qui constitueraient également un crime aux termes des lois en vigueur au moment où ils ont été commis ainsi qu'aux termes de lois ultérieures, et qui seraient prescrits le 9 mai 1965 ou postérieurement à cette date, ni l'action publique du chef de ces crimes ni l'exécution des peines prononcées pour ces crimes ne se prescriront.

Article 2

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation."

Turquie

97. "Comme on le sait, la question du châtement des criminels de guerre et des personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité s'est posée après la deuxième guerre mondiale. Le code pénal turc qui a été promulgué le 1er mars 1926 ne contient, de ce fait, aucune disposition expresse en la matière. Néanmoins, l'article 9 du code pénal turc intitulé 'Des délits contre la personne' peut être appliqué aux crimes de génocide tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à laquelle la Turquie a adhéré le 23 mars 1950. Les Conventions de Genève de 1949 ont également été ratifiées par le Gouvernement turc. Ces crimes tombent sous le coup des dispositions générales du code pénal turc relatives à la prescription."

Ouganda

98. "Il n'existe aucune disposition limitant la période pendant laquelle une personne accusée d'avoir commis de graves infractions peut être poursuivie. La disposition S.217 du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux infractions passibles d'une peine maximum de six mois d'emprisonnement au plus ou d'une amende de 1 000 shillings; dans le cas de ces infractions, la prescription est de douze mois."

Union des Républiques socialistes soviétiques

99. "Conformément aux principes et normes communément admis du droit international contemporain, inscrits dans les déclarations et les accords des puissances alliées et dans le Statut et les décisions des Tribunaux militaires internationaux et confirmés dans les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, aucun criminel de guerre nazi ne doit échapper au châtement, où qu'il se cache et quel que soit le délai écoulé depuis que ses forfaits ont été commis ... En vertu de ces

principes communément admis du droit international contemporain, tous les Etats ont l'obligation de poursuivre les criminels de guerre et les individus coupables de crimes contre la paix et contre l'humanité ... Le 4 mars 1965, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté un décret sur le châtement des individus coupables de crimes contre la paix et contre l'humanité et des criminels de guerre, quelle que soit la date à laquelle leurs forfaits ont été commis; le texte de ce décret est le suivant :

'En déclenchant la seconde guerre mondiale, les criminels hitlériens ont infligé des malheurs et des souffrances indicibles à l'humanité. Des dizaines de millions d'êtres entièrement innocents, et parmi eux des enfants, des femmes et des vieillards, ont été tués dans des conditions atroces, torturés dans les camps de la mort, étouffés dans les chambres à gaz. Les envahisseurs fascistes allemands ont emmené en servitude des populations entières, ont infligé des traitements inhumains aux prisonniers de guerre et ont sauvagement détruit des milliers de villes et de villages.

Les peuples de l'Union soviétique, les plus éprouvés par la guerre, ne peuvent tolérer que les barbares fascistes restent impunis. L'Etat soviétique s'en est toujours tenu aux normes communément admises du droit international, en vertu desquelles il faut châtier les criminels hitlériens, où qu'ils se trouvent et sans s'occuper de savoir depuis combien de temps ils se soustraient à la justice.

Considérant que la conscience et le sentiment de la justice des peuples s'opposent à ce que les criminels fascistes qui ont commis des forfaits monstrueux pendant la seconde guerre mondiale jouissent de l'impunité,

Reconnaissant que ces individus ne peuvent compter sur le pardon et l'oubli de leurs crimes,

Le Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément aux principes communément admis du droit international, qui sont inscrits dans le Statut du Tribunal militaire international et dans les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, DECIDE :

Que les criminels nazis qui ont commis des forfaits monstrueux contre la paix et contre l'humanité, ainsi que des crimes de guerre, doivent être livrés à la justice et châtiés, quel que soit le délai qui se sera écoulé depuis la date où leurs forfaits ont été commis.'"

Venezuela

100. En vertu de la législation pénale vénézuélienne, il serait impossible d'admettre l'imprescriptibilité de certains crimes ou délits, car il s'agit d'une question indissolublement liée à l'ordre public. En effet, les juges vénézuéliens doivent, pour toute infraction (délit ou faute), examiner au préalable s'il y a ou non prescription en ce qui concerne l'action pénale ou la peine. S'il y a prescription, l'intéressé ne peut être arrêté ni traduit en justice selon le cas.

DEUXIEME PARTIE

FONDEMENT DE L'IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES DE GUERRE, DES
CRIMES CONTRE LA PAIX ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

101. Dans sa résolution 3 (XXI) qui est à la base de la présente étude, la Commission des droits de l'homme préconise le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle le fait en étant convaincue, ainsi que l'indique le troisième considérant de la résolution, "que la poursuite et le châtiement des auteurs [de ces crimes] empêcheraient d'autres individus de commettre des crimes semblables", ce qui fait ressortir l'aspect préventif du principe envisagé. Elle le fait surtout en étant, ainsi que l'indique le quatrième considérant de la résolution, "profondément préoccupée par le souci d'empêcher qu'aucun coupable de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité de la période nazie échappe à la justice", ce qui souligne l'applicabilité dudit principe aux crimes déjà commis. Il ressort des débats et particulièrement du sixième considérant de la résolution que d'une manière générale la Commission n'a pas mis en question le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; dans sa majorité, elle a paru convaincue que ce principe est acquis en droit international; mais, pour dissiper toute équivoque possible sur ce point, elle a jugé bon de recourir aux procédés de ce droit qui sont de nature à assurer la consécration dudit principe d'une façon explicite et efficace^{1/}. Elle a fondé cette conviction sur les thèses principales suivantes

^{1/} On notera qu'à sa 836^{ème} séance, la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé des représentants du Dahomey, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, des Philippines, de la Pologne, de la RSS d'Ukraine et de l'URSS, et chargé d'élaborer un projet de résolution commun en tenant compte des propositions et amendements déjà présentés. Ce groupe de travail a présenté un projet de résolution dont le sixième considérant était ainsi conçu : "Considérant que les Nations Unies doivent contribuer à résoudre les problèmes posés par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui constituent des violations graves du droit des gens, et qu'elles doivent en particulier étudier les procédés et moyens qui permettraient de consacrer explicitement le principe de l'imprescriptibilité de ces crimes en droit international". Les membres du groupe de travail ont, dans leur majorité, approuvé ce texte. Toutefois, un représentant a proposé de supprimer le mot "explicitement" (Commission des droits de l'homme, Rapport sur la vingt et unième session, (E/4024, E/CN.4/891, par. 553).

invoquées au cours des débats: inapplicabilité des règles internes sur la prescription aux crimes graves érigés en infractions internationales, consécration du principe de l'imprescriptibilité de ces crimes par le droit international.

102. Dans les pages qui suivent on examinera ces thèses ^{2/} ainsi que la question de l'applicabilité dudit principe aux crimes "de la période nazie".

I. INAPPLICABILITE DES REGLES INTERNES DE PRESCRIPTION

A. Opposition à la prescription pénale en droit interne

103. Bien que la prescription en matière pénale soit consacrée par le droit interne d'un certain nombre de pays, elle a toujours été et demeure encore très discutée en soi, indépendamment de vives critiques dont elle fait aujourd'hui l'objet sur le plan international. Ce n'est pas sans difficulté, semble-t-il, que la prescription s'est introduite en droit pénal interne. D'après l'opinion dominante, les droits de l'antiquité ne la connaissaient pas. Le droit romain ne la connaissait pas pour certaines infractions, tel que le parricide. Le droit ancien l'écartait expressément pour les infractions graves. Aussi bien dans les législations romaines qu'en droit ancien, la prescription n'avait qu'un caractère exceptionnel; elle était considérée comme une simple exception de procédure; son exercice était entravé par des conditions rigoureuses; elle s'effaçait devant les crimes dits "atrocés" ^{3/}.

^{2/} Ainsi qu'il est indiqué plus haut (par. 3), cet examen portera aussi bien sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité que sur les crimes contre la paix.

^{3/} Voir à ce sujet, H. Moazzami, La prescription de l'action pénale en droit français et en droit suisse, Montreux, 1952.

104. Cette opposition historique s'est trouvée renforcée par la doctrine. Beccaria^{4/} fait une distinction entre les "crimes atroces" et les crimes "moins considérables et plus ignorés". "En ce qui concerne les crimes atroces, dit-il, dont on se souvient longtemps, une fois qu'ils ont été prouvés, si le criminel s'est enfui, la prescription ne devrait pas jouer; mais dans le cas des crimes moins considérables et plus ignorés, un délai devrait être fixé après lequel le délinquant ne serait plus dans l'incertitude quant à son sort. Car en l'espèce, étant donné le laps de temps qui se serait écoulé, et durant lequel le crime aurait été presque oublié, l'impunité ne saurait avoir valeur d'exemple, et le criminel pourrait dans l'intervalle s'amender et devenir un meilleur élément de la société." De son côté, Bentham^{5/} se demande si la peine doit s'abolir par le laps de temps ou, en d'autres termes, si le délinquant qui parvient à échapper à la loi pendant un temps donné, doit être quitte de la peine. Il reconnaît que, s'agissant des cas qui ne sont pas graves et dangereux, "le pardon peut avoir lieu sans inconvénient". "Mais, ajoute-t-il, s'il s'agit d'un délit majeur ... il serait odieux, il serait funeste de souffrir qu'après un certain temps la scélératesse pût triompher de l'innocence. Point de traité avec des méchants de ce caractère ... Le spectacle d'un criminel jouissant en paix du fruit de son crime, protégé par les lois qu'il a violées, est un appât pour les malfaiteurs, un objet de douleur pour les gens de bien, une insulte publique à la justice et à la morale. Pour sentir toute l'absurdité d'une impunité acquise par laps de temps, il ne faut que supposer la loi conçue dans ces termes : 'Mais si le voleur, le meurtrier, l'injuste acquéreur du bien d'autrui parviennent à éluder pendant vingt ans la vigilance des tribunaux, leur adresse sera récompensée, leur sûreté rétablie, et le fruit de leur crime légitimé entre leurs mains'". Un siècle plus tard, les positivistes, et spécialement Garofalo, se sont élevés avec encore plus de violence contre l'idée que certains individus dangereux pourraient échapper au châtimeut par le seul fait qu'ils n'auraient pas été découverts et condamnés pendant un certain temps.

4/ Traité des délits et des peines, p. 112 de l'édition anglaise de 1872.

5/ Traité de législation civile et pénale, seconde édition, 1820, p. 148.

"Nous pouvons comprendre, dit Garofalo^{6/}, les raisons d'une prescription en matière civile ... Mais lorsque nous avons affaire à un crime, le fait que le criminel a réussi à échapper à la police, pendant un laps de temps donné, est-il une raison de ne pas inquiéter ce dernier? Et pourtant, telle est exactement la théorie dont procèdent tous les codes, lorsqu'ils sanctionnent la prescription des poursuites après un délai de cinq, dix ou vingt ans, selon que l'infraction est un délit ou un crime d'une gravité plus ou moins grande. Voyez alors comment la loi protège les ennemis de la société. Après quelque important méfait, un habile filou change de nom et s'oriente vers un nouveau champ d'activités. Enfin pris, si cinq ans se sont écoulés depuis la première infraction, il ne peut être poursuivi que pour celles qu'il aura commises ultérieurement. Et si, faute de preuves, il ne peut être condamné pour ces dernières, alors, qu'on le veuille ou non, il doit être rendu à son infâme métier."

105. Aujourd'hui même, une partie de la doctrine aussi bien que la pratique d'un grand nombre d'Etats ne sont pas favorables à l'institution de la prescription. J. Graven^{7/}, président de l'Association internationale de Droit pénal, professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université et juge à la Cour de cassation de Genève, fait remarquer "que la prescription des crimes n'est pas un droit essentiel de la personne et encore moins du criminel accusé, voire condamné : ce n'est pas une exigence de la justice même, généralement consacrée dans les institutions des peuples civilisés; c'est une pratique d'opportunité devenue règle à des périodes souvent encore récentes, règle au surplus non admise encore dans d'importants systèmes juridiques, et toujours discutée ou critiquée même dans ceux qui l'ont admise ... Aujourd'hui encore le droit anglo-américain, fondé sur cette tradition de common law, est d'avis que le droit de poursuite ne se prescrit généralement pas, l'expiration d'un laps de temps quel qu'il soit ne pouvant affecter l'exercice d'un droit, tel qu'est celui de poursuivre le crime et d'obtenir justice, sauf rares exceptions bien déterminées".

6/ Criminology, 1914, p. 366.

7/ "Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription?", Revue pénale suisse, T. 81, Fasc. 2, 1965, p. 132 et 135.

106. On constate, en effet, qu'un grand nombre de pays appartenant à des systèmes juridiques divers ne connaissent pas la prescription ou ne la connaissent pas pour les infractions graves (supra, par. 62 et ss.) et que, dans la plupart des pays où elle est admise pour toutes les infractions, elle se trouve formulée d'une manière telle qu'on peut se demander si elle est encore susceptible de produire ses effets du moins dans le cas des crimes majeurs. C'est ainsi, par exemple, qu'au Maroc, le Code de procédure pénal permet de prolonger indéfiniment le délai de prescription dès lors qu'un acte d'instruction ou de poursuite intervient pendant ce délai; aussi l'acte interruptif aurait-il le même effet, alors qu'il ne serait pas dirigé contre un inculpé déterminé et qu'il tendrait seulement à la découverte des auteurs de l'infraction; l'acte d'instruction ou de poursuite interrompt la prescription même à l'égard des coupables qui ne sont pas identifiés (supra, par. 86). Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le cours de la prescription est suspendu si le contrevenant se soustrait à l'instruction ou au tribunal; dans ce cas, la prescription recommence à courir à compter du moment de l'arrestation du contrevenant ou du moment où celui-ci se livre à la justice; dans le cas des crimes particulièrement graves et dangereux, crimes passibles de la peine de mort, le tribunal est autorisé à ne pas faire jouer la prescription tant quant aux poursuites qu'en ce qui concerne l'exécution de la peine; la seule restriction qui lui est imposée, c'est que, dans ce cas, il est tenu de replacer la peine de mort par la privation de liberté ^{8/}. "Même en France d'ailleurs, qui est à l'origine de la pratique nouvelle de généraliser la prescription, constate J. Graven ^{9/},

^{8/} Renseignement tiré d'une publication intitulée: Droit pénal soviétique, publié sous la direction du Professeur V.D. Menchaguine, du Professeur N.D. Dourmanov et de M.P.S. Romachkine, membre-correspondant de l'Académie des sciences de l'URSS, avec l'autorisation du Ministère de l'enseignement supérieur et secondaire spécial de la RSFSR, pour servir de manuel dans les facultés et instituts de droit, p. 313 et ss.

^{9/} Revue pénale suisse, T. 81, Fasc. 2, 1965, p. 137.

' la jurisprudence elle-même lui est défavorable et tend à l'aménager dans un esprit nettement répressif. Dans ce but, elle interprète dans un sens extensif les dispositions qui permettent d'en retarder ou d'en paralyser les effets. C'est ainsi qu'elle en recule souvent le point de départ et qu'elle en multiplie les causes d'interruption et de suspension''.

B. Inapplicabilité des théories servant de base à la prescription des crimes de droit interne

107. On doit se demander si les raisons invoquées habituellement en droit interne pour justifier la prescription valent pour les crimes de guerre, les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité. Avant d'aborder l'examen de cette question, il importe de souligner le caractère particulier de ces crimes.

108. Ces crimes sont internationaux par leur nature même et diffèrent fondamentalement des infractions habituelles de droit interne. Ils constituent des violations des engagements internationaux ou, en tout cas, du droit international tel que celui-ci s'est formulé à l'époque contemporaine. Dans l'immense majorité des cas, ils se commettent "en suite d'initiatives gouvernementales, ou sur des ordres administratifs ou dans le cadre d'une politique générale des pouvoirs publics".

109. "Le crime international, fait observer A. N. Trainin^{10/}, est un phénomène complexe et curieux. Sur le plan qualitatif, il se distingue de l'ensemble des crimes prévus par le droit pénal interne : vol, brigandage, viol, meurtre, etc. Certes, tous ces crimes diffèrent également beaucoup les uns des autres ... Néanmoins, en dépit des différences profondes qui existent entre eux, ils ont un point commun fondamental : ils constituent, tous, une violation des relations sociales qui existent dans un Etat donné. Le crime international a un caractère spécial. On pourrait sans peine indiquer un grand nombre d'autres caractéristiques qui distinguent également les infractions internationales des autres crimes : le fondement de la responsabilité, la compétence, la portée même des actes criminels." J.-Y Dautricourt^{11/} indique combien l'infraction internationale est différente de l'infraction du droit interne.

^{10/} Hitlerite Responsibility Under Criminal Law, 1945, p. 32.

^{11/} "L'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction et de participation à l'infraction en droit international pénal", Revue internationale de droit pénal, 1957, p. 106 et ss.

nécessairement en avoir", il vaudrait mieux "supprimer de suite le code pénal". "Il faut vraiment n'avoir guère l'expérience des affaires criminelles" pour accepter cette théorie. L'expérience a montré que "de nombreux malfaiteurs qui ont pu se soustraire à la poursuite ou à la peine n'éprouvent ni les troubles intérieurs de la conscience ni les tourments d'une vie incertaine et précaire". D'un autre côté, suivant une conception aujourd'hui généralement admise, "la société ne punit pas seulement pour faire subir une expiation au délinquant, mais dans d'autres desseins, que cette expiation présumée ne satisfait point". "Quoique illogique et mal fondée, cette théorie a contribué à faire adopter le principe de la prescription pénale pour la simple raison [qu'elle est] des plus populaires". Cependant, si, à l'intérieur de certains pays, elle s'est révélée tellement populaire qu'elle a réussi à y faire triompher le principe de la prescription en faveur des crimes de droit interne, il est fort douteux qu'elle puisse se rendre aussi populaire pour assurer le triomphe de la prescription des crimes graves de droit international. On ne saurait, en effet, sérieusement prétendre que la société internationale qui, dans son ensemble, se trouve profondément troublée ou menacée même dans son existence du fait de ces crimes, se contente d'en punir les auteurs par "la peur", par "le remords", par "l'insomnie" de quelques années. Au reste, "il suffit d'avoir jugé des criminels de guerre, d'avoir suivi ... les procès qui se déroulent encore actuellement ... pour constater avec quel égoïsme, les accusés des crimes les plus atroces, commis en grand nombre, se fabriquent une bonne conscience en invoquant l'ordre donné et combien facilement ils endorment à d'autres la responsabilité des crimes qu'ils ont commis de leur propre main. Ce n'est sûrement pas le remords qui les tenaille. Ils ont obéi". Dans le

rapport ^{14/}sur la prescription des crimes contre l'humanité, établi dans le cadre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, il est fait observer que l'argument selon lequel le délinquant, qui s'est soustrait à la justice pendant une longue période, aurait expié suffisamment son crime "n'a que peu de valeur pour les crimes contre l'humanité en raison de leur gravité et du fait que, souvent, leurs auteurs n'éprouvent aucun remords (bien au contraire ...)".

112. La théorie de la présomption du repentir et de l'amendement du coupable est, semble-t-il, "entré dans certaines législations, dans lesquelles la prescription est soumise à la condition que l'auteur n'ait pas commis de nouvelles infractions pendant le délai de prescription". L'application de cette théorie aux crimes graves de droit international aurait donc pour effet d'assurer l'impunité de ceux qui, soustraits à la main de la justice après avoir, par exemple, déclenché une guerre d'agression, détruit entièrement ou partiellement des groupements humains déterminés, commis des actes inhumains contre les populations civiles et les prisonniers de guerre, laissent présumer le repentir et l'amendement du fait que, pendant dix ans, vingt ans ou trente ans, n'ont pas perpétré ou n'ont pas pu perpétrer de nouveaux forfaits de même nature. Parlant des "atrocités" commises au cours de la première guerre mondiale, R. Cassin a fait observer "que l'impunité des grands crimes d'alors a contribué à entretenir un état d'esprit terrible chez certains qui n'avaient qu'un repentir celui d'avoir échoué, mais hélas! pas celui d'avoir commis des crimes"^{15/}

^{14/} Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Rapport sur la prescription des crimes contre l'humanité (Rapporteur: M. Pierson), 27 janvier 1965, doc. 1868, p. 12.

^{15/} Communication faite à Genève, le 13 août 1965, devant les juristes internationaux.

113. Selon la théorie du dépérissement des preuves, "il serait injuste de poursuivre une accusation, lorsqu'un grand nombre d'années se seraient écoulées depuis la perpétration du crime", parce que "le temps qui passe effrite les preuves, la preuve par témoins devient plus difficile ou même impossible; les traces de l'infraction s'effacent; d'autres moyens de preuve disparaissent". Sans doute, cette théorie peut-elle être pertinente sur le plan du droit interne. Elle pourrait même l'être sur le plan du droit international si, par l'effet du temps, les preuves des crimes internationaux dont-il s'agit étaient susceptibles de disparaître aussi aisément que les preuves des crimes de droit interne. Or, les crimes internationaux, surtout les crimes contre l'humanité, ont ceci de particulier qu'ils sont des crimes collectifs. Les preuves de culpabilité ne semblent pas dépérir de sitôt. On n'en veut "d'autre preuve qu'actuellement, après vingt ans des faits, on poursuit encore des procédures à charge d'accusés de crimes contre l'humanité, sans que l'accusation ni la défense ne se trouvent désarmées par l'absence des preuves". Le rapport établi dans le cadre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, rapport déjà cité ^{16/}, souligne que, dans le cas des crimes contre l'humanité, la théorie du dépérissement des preuves est d'autant moins fondée "que ce n'est que maintenant que des crimes commis il y a plus de vingt ans sont découverts, que d'autres pourront l'être encore les années suivantes et que des preuves, inconnues il y a encore quelques années, ont pu être mises à jour grâce à l'étude systématique des archives, grâce aux dépositions de certains témoins, etc." De son côté, le rapport présenté à l'Assemblée

16/Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Rapport sur la prescription des crimes contre l'humanité (rapporteur: M. Pierson), 27 janvier 1965, doc. 1868, p. 12.

nationale française au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi tendant à rendre non prescriptibles les crimes contre l'humanité (supra, par. 76) relève ce qui suit: "les fondements en droit pénal français de la prescription, qu'il s'agisse de la prescription de l'action publique ou de la prescription de la peine sont essentiellement le dépérissement des preuves et le défaut d'exemplarité. Or en matière de crimes contre l'humanité une telle motivation est impossible. Loin de laisser dépérir la preuve le temps a permis au contraire par l'accumulation des archives, des documents, des témoignages et par de nombreuses publications de la faciliter. D'autre part, l'horreur des crimes nazis a été telle que l'exemplarité, vingt ans après la cessation des hostilités, subsiste entièrement". ^{17/}

114. Quant à la théorie de la prépondérance du droit, voici en quoi elle consiste: "s'il y a un conflit entre le droit et le fait, c'est au premier que doit appartenir la victoire; or cette collision est flagrante lorsque certains actes punissables en droit demeurent impunis en fait, par cela seulement qu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis leur commission. Il s'agit donc de trancher cette difficulté de manière à assurer la prépondérance du droit, et le seul moyen apte à produire cet effet, c'est la reconnaissance juridique du fait accompli. Le fait récalcitrant s'obstine à ne pas céder; eh bien, le droit se l'annexe en quelque sorte, le marque de son sceau, lui impose son nom et l'impunité factice se trouve ainsi métamorphosée en impunité juridique ... Et ce procédé de transformation est rendu plus facile, plus graduel par une circonstance favorable: plus un état de fait a duré, plus il se rapproche du droit et en acquiert l'apparence; par l'impunité prolongée en particulier, la vie sociale et économique du coupable finit par devenir presque identique à celle du non-criminel, si bien que l'application tardive du châtement paraîtrait inopportune et presque inique ...".

17/Assemblée nationale, No. 1194, Constitution du 4 octobre 1958, deuxième législature, première session ordinaire de 1964-1965, Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1964, p. 3

115. On ne saurait se dissimuler ce que cette théorie comporte de sophisme et de danger. Soutenir que, par le simple effet du temps, la violation de la règle de droit devient un fait "annexé" au droit, marqué du "sceau" et portant le "nom" du droit, c'est vouloir fonder ce dernier sur une idée qui ne paraît ni techniquement exacte, ni moralement séduisante. Le temps ne change pas la nature de l'acte. Le crime demeure crime quelque long que soit le temps écoulé après sa perpétration. Au fond, d'après cette théorie, le meurtre, par exemple, est qualifié à la fois de **crime et de "non-crime" en puissance**. Au criminel est laissé le pouvoir de **décider** en dernier ressort du caractère licite ou illicite de son acte; il tranche la question dans un sens ou dans un autre selon le degré de son intelligence, selon le degré de son habilité à se dérober à la justice. Ainsi cette théorie offre-t-elle à certaines catégories de criminels, aux criminels les plus dangereux, le maximum d'encouragement. Il serait donc superflu de souligner le danger de son application éventuelle aux crimes internationaux dont-il s'agit^{18/}. Elle est, d'ailleurs, sévèrement attaquée sur le plan des crimes de droit interne dont elle prétend justifier la prescription. Il paraît, en effet, très difficile à certains auteurs "d'imaginer rien de plus fragile que ce système en vertu duquel ce qui, jusqu'à présent, s'appelait 'fait' et 'fait illicite', doit désormais s'appeler droit; on prétend assurer le triomphe du droit et cette soi-disant victoire consiste à laisser pénétrer sans condition l'ennemi dans la place. Mais il y a plus, et c'est là l'objection fondamentale: on ne crée par le

^{18/}Dans son article déjà cité (Revue pénale suisse, T. 81, Fasc. 2, 1965, p. 158), J. Graven fait observer qu'"Il est facile d'imaginer quels seraient les effets et le scandale intolérables en cas d'application d'une telle théorie précisément aux crimes contre l'humanité dont les victimes demandent réparation justifiée et à l'égard desquels l'humanité entière est si légitimement sensibilisée!"

droit à plaisir; donc, pour que le procédé soit acceptable et la transformation possible, pour pouvoir en débaptisant un fait, forger de toutes pièces un droit à l'immunité, encore faudrait-il donner à ce dernier une base, une raison d'être. Or, il est impossible d'en trouver une seule ...".

116. Selon la théorie "objective", "par le crime, l'équilibre juridique entre les citoyens est troublé; la peine doit le reconstituer, et cette tâche peut être également assumée par le temps, par les changements perpétuels dans les relations juridiques du délinquant avec les autres citoyens, en sorte que, finalement, la peine n'est plus nécessaire pour réparer le trouble causé par l'acte criminel". Il est très difficile d'admettre que cette théorie soit applicable aux crimes internationaux dont il s'agit.

117. Voici encore une autre théorie également inapplicable à ces crimes. Il s'agit de la théorie selon laquelle "l'homme change constamment. Il n'est plus aujourd'hui ce qu'il était hier ou avant-hier, ou il y a un an. Par conséquent, punir celui qui a commis un délit longtemps auparavant, c'est punir un homme qui possède une autre identité". "L'acte commis devient, avec le temps, de plus en plus étranger à l'auteur ... C'est pourquoi la peine n'atteindrait plus son but: elle a cessé d'être efficace, tant à l'encontre du délinquant, que vis-à-vis de la communauté. Ainsi, la peine prendrait l'aspect d'un acte de rigueur gratuit, elle présenterait quelque chose d'injuste et même, dans certains cas, de cruel. Pour illustrer cette dernière pensée, on a invoqué avec raison l'hypothèse où, s'il n'y avait pas de prescription, le vieillard devrait expier ce que l'adolescent a péché".

118. On justifie la prescription en droit pénal interne par un autre raisonnement. "Pour être légitime, dit-on, la peine sociale doit être nécessaire au maintien de l'ordre public et utile par les effets qu'elle produit. Ces conditions ne se rencontrent point dans les pénalités appliquées après un certain temps. D'abord, la société n'a plus d'intérêt à réprimer des infractions dont le souvenir s'est effacé. Ensuite, loin de produire sur les esprits l'effet salutaire de l'intimidation par l'exemple et de faire naître cette satisfaction morale qu'éprouve la conscience publique, toutes les fois que le châtement retombe avec mesure sur le coupable, l'application tardive de la peine provoquerait des sentiments tout opposés". L'application tardive de la peine, précise-t-on, n'aurait d'autre effet moral "que d'exciter la pitié". Mais quid de la transposition éventuelle de ce raisonnement sur le plan des crimes de guerre et des crimes contre la paix et contre l'humanité? Le châtement des coupables, à quelque moment qu'il soit infligé, ne serait-il pas "nécessaire au maintien de l'ordre public" international "et utile par les effets" qu'il "produit"? La Société internationale cesserait-elle d'avoir un "intérêt" à réprimer de tels crimes? L'application tardive de la peine ferait-elle "naître cette satisfaction morale qu'éprouve la conscience publique" universelle "toutes les fois que le châtement retombe avec mesure sur le coupable" ou, au contraire, provoquerait-elle un sentiment de "pitié" à l'égard des criminels punis? Pour répondre à ces questions, il suffit de rappeler à quel point la conscience universelle se rebelle encore aujourd'hui contre l'idée qu'on puisse appliquer aux crimes internationaux, perpétrés il y a environ un quart de siècle, les règles sur la prescription établies dans les pays dont la compétence judiciaire et législative a été reconnue pour la répression de ces crimes.

119. Les théories mentionnées plus haut, qui servent habituellement de base à la prescription des crimes de droit commun interne, ne semblent donc pas pouvoir être retenues pour justifier la prescription des crimes

graves érigés en infractions internationales. Dans cet ordre d'idées, on notera qu'à l'occasion du vote de la nouvelle loi belge prorogeant la prescription des peines de mort prononcées pour infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, commises entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945 (supra, par. 66) le Ministre de la justice a fait observer "que les présomptions qui constituent le fondement de la prescription sont ... contredites par les faits. Il est manifeste que le souvenir des crimes perpétrés durant la guerre 1940-1945 par les principaux condamnés est resté dans toutes les mémoires en raison de leur gravité et du nombre de victimes. L'attitude pendant leur exil de certains des principaux condamnés démontre, de plus, qu'ils ne sont pas amendés et que dès lors, l'impunité ne peut se justifier à leur égard. Sans doute le Gouvernement dispose-t-il des moyens nécessaires pour interdire l'accès du territoire à ces condamnés ou pour les en expulser, mais cela ne pourrait pas toujours empêcher le scandale que pourrait susciter la présence, même passagère, de l'un de ces condamnés sur notre territoire"^{19/}

120. Ainsi qu'il ressort de la première partie de la présente étude, on se trouve, depuis la deuxième guerre mondiale, en présence d'un mouvement significatif qui, sur le plan international, au-delà par conséquent et en dehors des législations internes, s'efforce de dégager un statut spécial pour les crimes graves contre l'ordre public international; ce statut, on le verra sous peu, ne fait aucune place à la prescription. On se trouve également en présence d'un mouvement qui, parallèlement, sur le plan interne, tend à écarter la prescription pour ces crimes (supra, par. 62 et ss.). Ainsi, l'idéal de justice que le droit international pénal essaye de réaliser devient l'objectif des droits pénaux nationaux.

19/Chambre des Représentants, session 1963-1964, 16 octobre 1964, 861 (1963-1964),
No. 1.

II. LE PRINCIPE DE L'IMPRESCRIPTIBILITE EN DROIT INTERNATIONAL PENAL

A. quelques précisions concernant le droit international pénal

121. Il ne s'agit pas ici du droit pénal classique dans ses aspects internationaux, en tant que celui-ci régit des infractions "qui diffèrent peu des infractions du droit pénal interne, sinon par l'élément d'extranéité qui affecte l'auteur, la victime, le lieu ou l'objet de l'infraction et qui donne naissance à un conflit de lois et de juridictions"; ce droit, qui est élaboré, séparément, par le législateur de chaque État, fait partie du droit interne. Il s'agit du "droit international pénal" dégagé notamment tant des accords internationaux conclus depuis la seconde guerre mondiale que des réalisations accomplies, depuis cette date, sur le plan international, en matière de répression des crimes de guerre, des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité. Avant de déterminer la position de ce droit à l'égard du problème de la prescription, il importe de faire les observations suivantes portant sur le fondement même des documents de base invoqués.

122. Au sujet de l'Accord de Londres de 1945, du Statut y annexé et du procès qui en découle, "textes fondamentaux et point de départ de l'évolution contemporaine du droit international pénal", on a beaucoup parlé et écrit. Le "droit de Nuremberg" a fait l'objet de commentaires en sens divers. C'est qu'il a marqué un tournant de l'histoire du droit des gens. Pour la première fois, les coupables d'une guerre d'agression ou d'autres crimes de droit international ont été l'objet d'une sanction réelle. Pour la première fois, le prétexte tiré du caractère étatique de leurs actes s'est révélé inopérant. Pour certains, cette innovation ne serait qu'une imposition à caractère "unilatéral"; elle découlerait de "la volonté purement subjective des Puissances victorieuses" et serait fondée sur une base inadmissible; "la rétroactivité répressive". On peut faire remarquer que, devant les carences du droit des gens, les "Puissances victorieuses", pour prévenir de telles objections, eussent

dû faire fi des expériences douloureuses récentes et s'abstenir de mettre sur pied une juridiction criminelle internationale ad hoc ayant pour tâche de juger et de punir les auteurs des crimes qui avaient infligé à l'humanité des souffrances dont l'intelligence humaine peut difficilement concevoir la portée. Elles eussent dû en somme, en face des victimes, de l'humanité entière qui demandait justice, se borner à prendre acte de leur impuissance juridique. On peut rappeler que, comme substitutif d'une sentence judiciaire qu'ils répudiaient, certains promoteurs de la thèse négative préconisaient, soit une "solution purement policière", soit une "solution politique", soit encore une "déclaration solennelle, publicitaire, spectaculaire" par lesquelles les "Puissances victorieuses" eussent seulement affirmé la criminalité des gouvernants responsables.

123. Certains justifient le "droit de Nuremberg" par le fait qu'il était l'effet d'un mouvement d'idées qui remontait au Moyen Age, aux prédécesseurs de Grotius, et qui s'était réaffirmé, sans résultat concret, au lendemain du premier conflit mondial. D'autres estiment qu'il n'est pas toujours nécessaire de remonter aussi loin dans l'histoire pour justifier une règle de droit; celle-ci peut naître et naît souvent spontanément, par l'effet d'une simple rencontre de l'éthique et du pouvoir.

"Si ... les règles appliquées à Nuremberg n'étaient pas auparavant des règles du droit international positif, constate Julius Stone^{20/}, il s'agissait tout au moins de règles de l'éthique positive qui étaient admises partout par les gens civilisés et au regard desquelles on pouvait à bon droit demander aux accusés de rendre compte devant le prétoire de l'éthique." G. Scelle^{21/} fait observer "il n'y a vraiment Droit positif que dans la mesure où se réalise la conjonction de l'éthique et du pouvoir".

20/ Legal Controls of International Conflict, 1954, p. 370.

21/ Manuel de droit international public, Paris 1948, p. 8.

124. L'Accord de Londres, le Statut y annexé et le procès qui en découle répondaient à "un sentiment collectif général"^{22/}. L'Organisation des Nations Unies, on l'a vu, les a sanctionnés et en a confirmé les principes.

125. Une partie de la doctrine considère le principe de la "légalité des délits et des peines" comme ayant une valeur absolue aussi bien en droit pénal interne qu'en droit international pénal^{23/}. On peut cependant remarquer à ce sujet que l'application d'une telle doctrine donnerait lieu, dans certaines circonstances, à des situations choquantes et dangereuses. Il n'est pas très difficile d'imaginer quelles auraient été, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les réactions de l'opinion publique mondiale si, par le jeu du principe de la "légalité", on avait laissé impunis les crimes graves

^{22/} On notera qu'après la publication de l'Accord de Londres, dix-neuf pays y ont adhéré (supra, par. 21). D'autre part, onze pays, dont trois qui n'avaient pas adhéré à cet Accord, étaient représentés au Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (supra, par. 24), dont le statut est, quant au fond, à peu près identique à celui du Tribunal militaire international de Nuremberg. Donc, avant le prononcé du jugement de Nuremberg, vingt-six pays avaient approuvé les principes contenus dans l'Accord de Londres.

^{23/} V.V. Pella, op.cit., p. 81.

commis à l'occasion ou pendant cette guerre. Comme le fait observer J. Graven^{24/} la maxime "pas d'incrimination ni de peine sans loi" est une maxime "de droit interne, faite pour des États ayant achevé de dresser leur arsenal des pénalités et prévu minutieusement, dans des codes écrits, le catalogue exhaustif des délits et des peines; elle avait pour but de lier le juge à cette liste exhaustive, d'assurer l'obéissance du juge à la loi, d'en faire 'le gardien impartial de la loi écrite' ... pour protéger les justiciables contre des incriminations et des peines dont le législateur a montré expressément qu'il ne voulait pas. La consécration de cette règle suppose 'une notion très nettement définie, aussi bien du droit pénal que de la fonction même du juge répressif'. Mais pourquoi et comment alors veut-on l'appliquer, d'une manière tout aveugle et automatique, au domaine où le droit n'est pas fixé mais en pleine formation, et où il n'existe pas de code admis des délits et des peines limitativement prévus ? C'est en tourner le sens".

126. Ainsi, on saisit mieux pourquoi la grande majorité de la doctrine affirme que le principe de la "légalité" ne saurait être, du moins aujourd'hui, transporté dans le domaine du droit international pénal^{25/}. "Ce droit nouveau, pour qu'il puisse se développer, doit plonger ses racines dans la vie réelle des peuples, dans leur ordre juridique existant. On peu évidemment s'efforcer de trouver, sur le plan international, des formules de conciliation des différents systèmes juridiques en vigueur actuellement dans les diverses parties du monde, mais il faut éviter de

^{24/}"De la justice internationale à la paix (les renseignements de Nuremberg)"
Revue de droit international (s. Sottile-Genève), 1947, No. 1, p. 13.

^{25/}V.V. Pella, op. cit., p. 93 et ss.

vouloir imposer des systèmes qui ne correspondent plus à la réalité, ou qui ne sont plus en vigueur que dans un nombre limité de pays". Même en droit pénal interne, le principe en question "se trouve battu en brèche"; il se révèle "comme ne répondant plus aux exigences politiques et sociales de la vie des États contemporains"; il est formulé et appliqué d'une manière telle qu'on se demande s'il existe encore; il est suspendu ou écarté lorsque la vie des États se trouve "profondément troublée par des révolutions". Même en droit interne, ce principe "suppose l'existence d'une vie normale et paisible de l'État". Il ne pourrait trouver son application "lorsqu'il s'agit de circonstances exceptionnelles prévalant au moment où les actes criminels ont été commis". Des règles de droit d'une haute portée morale dans des circonstances normales seraient "absurdes", voire même "immorales si elles venaient, à un moment donné, à être en contradiction avec les exigences de la conscience universelle". Si les États ont eu le tort de ne pas consentir à organiser, avant la seconde guerre mondiale, une justice pénale internationale permanente, "leur tort serait plus grand encore si, par l'application du fameux principe, la justice devrait de nouveau se reconnaître impuissante devant les crimes dirigés contre la paix et la civilisation". En relevant ces opinions et constatations de caractère doctrinal, l'on ne saurait passer sous silence une autre observation faite par J. Graven^{26/}. "Plutôt que de s'hypnotiser sur un principe n'étant nullement fait pour les circonstances et pour le domaine où l'on a voulu l'appliquer par un véritable daltonisme juridique, et plutôt que de paralyser par là une répression

^{26/}"De la justice internationale à la Paix (les renseignements de Nuremberg)", Revue de droit international (A. Sottile-Genève), 1947, No. 1, pp. 14-15.

indiscutablement justifiée par les exigences du droit même, mieux valait donc se préoccuper de satisfaire la conscience universelle et l'équité, en créant hardiment, s'il y avait lieu de créer, la juridiction et les dispositions qui assureraient un tel résultat".

127. L'on sait que, dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, d'importantes précisions ont été apportées au principe de la légalité des délits et des peines, inscrit à l'article 7 de cette Convention; cet article est considéré comme ne devant pas affecter "les lois qui, dans les circonstances tout à fait exceptionnelles qui se sont produites à l'issue de la deuxième guerre mondiale, ont été passées pour réprimer les crimes de guerre et les faits de trahison et de collaboration avec l'ennemi", et comme ne visant "à aucune condamnation juridique ou morale de ces lois" (supra, par.57-58). Dans le cadre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, l'un des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par la Troisième Commission (supra, par. 55), l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies tend à préciser, dans le même sens, la portée de l'article pertinent de la Déclaration universelle des droits de l'homme (supra, par.56-58).

128. Du principe de la légalité des délits et des peines et de son corollaire, le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, on parlera encore plus loin. Il s'agit maintenant de déterminer la position du droit international à l'égard de la prescription en matière pénale.

B. Position du droit international pénal à l'égard
de la prescription^{27/}

129. Aucune des Déclarations officielles "qui servirent d'avertissement aux criminels et de base légale aux poursuites" ne contient de dispositions pouvant être interprétées en faveur de la prescription. La Déclaration de Saint James de 1942 (supra, par. 8) exprimait la volonté de ses signataires "de veiller dans un esprit de solidarité internationale à ce que a) les coupables et responsables, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, soient recherchés, livrés à la justice et jugés, b) les sentences prononcées soient exécutées". La Déclaration de Moscou de 1943 (supra, par. 10) affirmait qu'"il est absolument certain" que les Puissances alliées "poursuivront" les criminels de guerre "jusqu'au bout de la terre, et les livreront à leurs accusateurs, afin que justice soit faite"^{28/n}. Dans les Accords de Potsdam de 1945 (supra, par. 11), les Parties déclaraient que "les criminels de guerre et ceux qui ont participé à la préparation ou à la réalisation des entreprises nazies ayant eu pour résultat des atrocités ou crimes de guerre, seront arrêtés et livrés à la justice". Elles "réaffirmaient" leur intention d'appliquer aux grands criminels de guerre une justice rapide et "sûre".

130. Dans les Déclarations des Gouvernements et des hommes d'Etat, on ne trouve non plus aucune disposition pouvant faire penser à une prescription possible. La Déclaration de 1942, faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique (supra, par. 12), avertissait les criminels de guerre qu'un "jour viendra" où ils "devront comparaître devant les Cours de justice dans chacun des pays qu'ils oppriment aujourd'hui, et ils auront à répondre de leurs actes". De son côté, l'Exposé de 1942, fait au Royaume-Uni à la Chambre des Lords, par le Lord Chancellor (supra, par. 13), montrait qu'il était "fallacieux de supposer que l'individu qui s'enfuit

^{27/} Voir à ce sujet l'article de J. Graven, publié dans la Revue pénale suisse, T. 81, Fasc. 2, 1965, pp. 146 et ss.

^{28/} Dans une communication faite à Genève, le 13 avril 1965, devant les "juristes internationaux", R. Cassin a déclaré qu'il n'affirmait pas "que ce soit une déclaration en forme juridique contre la prescription, mais visiblement ce n'est pas une adhésion à la prescription. Or, celle-ci est une règle dérogatoire au droit commun et ne peut être admise sans texte".

au bout du monde acquiert, par le fait même, un droit d'asile". La Déclaration faite, en 1942, par le Maréchal Staline (supra, par. 14) avertissait les responsables du "vil système des otages" et des "massacres des populations civiles" qu'ils "n'échapperont pas au terrible châtement qui les attend". La Déclaration de 1942 "sur le châtement des crimes commis contre les personnes de race juive", faite simultanément par les Gouvernements de Londres, Moscou et Washington (supra, par. 15), réitérait la résolution solennelle de ces Gouvernements "de veiller à ce que les responsables de ces crimes n'échapperont point au châtement". En 1944, le Président des États-Unis d'Amérique proclamait encore une fois sa résolution "de ne laisser impuni aucun de ceux qui ont participé" à des "actes de sauvagerie" qualifiés de "plus noirs de l'histoire" (supra, par. 16).

131. Les textes détaillés des engagements internationaux, rédigés sur la base des Déclarations sus-mentionnées, ne font aucun état de la prescription, ni l'Accord de Londres et le Statut y annexé (supra, par. 21), ni la Loi no. 10 du Conseil de contrôle en Allemagne (supra, par. 26), ni encore le Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (supra, par. 24) ne contiennent des dispositions limitant dans le temps les poursuites ou l'exécution des peines. Au contraire, la Loi no. 10 annule le bénéfice de la prescription survenue à certaine date et prévoit qu'"aucun pardon ou amnistie accordés sous le régime nazi ne pourra être invoqué pour faire échec au procès ou à la condamnation". "Il ne s'agit pas d'une interruption de la prescription, constate H. Meyrowitz^{29/}, mais d'une annulation pure et simple. En l'absence d'une disposition contraire, les infractions définies dans la Loi no. 10 doivent être considérées comme imprescriptibles. Cette solution est d'ailleurs familière au juriste anglo-saxon: la common law ignore la prescription de l'action publique."

29/ La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité ...
Paris, 1960, p. 234, note no. 29 de bas de page.

132. De leur côté, les jugements prononcés par les Tribunaux militaires internationaux aussi bien que ceux rendus en vertu de la Loi No 10 sont muets sur le problème de la prescription. "Nous, qui avons pris part au procès de Nuremberg, n'aurions jamais imaginé qu'il pût venir à l'esprit de quiconque d'absoudre les criminels hitlériens de toute responsabilité légale," a déclaré M. R. A. Rudenko, l'ancien procureur général soviétique à Nuremberg^{30/}.

133. De même, aucune limitation de temps n'est prévue dans les traités de paix (supra, par. 27) quant à "l'arrestation et la livraison, en vue de leur jugement, des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complice".

134. Les textes élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ne font aucune mention de la prescription. Il en est ainsi des résolutions 3 (I) et 170 (II) adoptées par l'Assemblée générale relativement à l'extradition et au châtement des criminels de guerre (supra, par. 28-29). En vertu de ces résolutions, les Etats Membres et non membres de l'Organisation sont invités à prendre les mesures nécessaires pour l'arrestation des criminels de guerre et leur transfert dans les pays où ils ont perpétré leurs forfaits afin d'y être jugé et punis.

135. Les principes de Nuremberg confirmés par l'Assemblée générale (supra, par. 32) et formulés par la Commission du droit international (supra, par. 35) ne font non plus aucune mention de la prescription. Le châtement des personnes coupables de crimes de droit international n'est soumis à aucune limitation dans le temps. "Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international, dispose le principe No I, est responsable de ce chef et passible de châtement."

^{30/} Soviet Documents, vol. III, No 8, 1965, p. 13.

136. L'obligation de punir, sans aucune limitation dans le temps, les coupables de crimes de droit international est soulignée avec plus de précision dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international en 1954 (supra, par. 39).

"Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code, dispose l'article premier, sont des crimes de droit international, et les individus qui en sont responsables seront punis". Dans le commentaire relatif à cet article, la Commission du droit international précise qu'elle a décidé d'utiliser les mots "seront punis" pour mettre en relief l'obligation de punir les auteurs de crimes de droit international.

137. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (supra, par. 42) est également muette sur toute éventualité d'une prescription. Elle crée à la charge des Parties contractantes l'obligation d'assurer la répression du crime de génocide, ce crime "odieux" de "droit des gens", ainsi que le renvoi des personnes qui s'en rendent coupables devant les tribunaux compétents. La prescription paraît même implicitement écartée par les termes et l'esprit de la Convention^{31/}. Dans son avis consultatif du 28 mai 1951, la Cour internationale de Justice a relevé que "les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme 'un crime de droit des gens' impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à

^{31/} Voir à ce sujet le Rapport sur la prescription des crimes contre l'humanité, établi dans le cadre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Doc. 1868, p. 14.

l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946). Cette conception entraîne une première conséquence: les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire 'pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux' (préambule de la Convention). La Convention sur le génocide a donc été voulue tant par l'Assemblée générale que par les parties contractantes comme une convention de portée nettement universelle. En fait, elle fût approuvée, le 9 décembre 1948, par une résolution qui fut votée unanimement par cinquante-six Etats"^{32/}. La prescription en matière pénale est loin d'être un principe reconnu par toutes "les nations civilisées". Elle ne pourrait être considérée comme étant à la base de la Convention, pas plus qu'elle ne pourrait rendre possible "la coopération internationale" dont la nécessité est reconnue par cet instrument même. A cette question, on reviendra plus loin.

138. Sont également muettes sur toute éventualité d'une prescription les Conventions de Genève de 1949 (supra, par. 60-61), qui obligent chaque Partie contractante à rechercher, en vue de leur jugement, les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre l'une des infractions graves prévues.

32/Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Recueil de la Cour internationale de Justice, 1951, p. 23

139. Il convient, enfin, de noter que ni les organismes interalliés créés après la seconde guerre mondiale pour examiner la question du châtimeut des criminels de guerre (supra, par. 17-20), ni les Sociétés savantes qui ont traité ou qui traitent du droit international pénal, ni encore la doctrine spécialisée ne se sont occupés du problème de la prescription. Ce problème a été soulevé en 1953 au sein du Comité pour une juridiction criminelle internationale créé par l'Assemblée générale des Nations Unies (supra, par. 47). Une proposition tendant à fixer un délai de prescription pour les crimes relevant de la compétence de la Cour, dont on envisageait la création, s'est, précisément, heurtée à l'opposition de plusieurs membres du Comité, ces derniers ayant, en particulier, considéré la prescription comme étant une "notion qui n'existe pas actuellement en droit international"^{33/}.

140. En conclusion, il apparaît bien que la prescription n'est pas une institution universellement acceptée de droit naturel. Plusieurs pays ne l'admettent traditionnellement pas. D'autres ne l'admettent pas pour toutes les infractions. Aussi, là où elle est admise, elle ne l'est qu'en vertu de textes exprès. Or, aucun des instruments susmentionnés, qui forment le nouveau droit international pénal, ne contient des dispositions reconnaissant cette institution, pas plus qu'il ne contient une seule expression qui puisse être interprétée en ce sens. Au contraire, l'exclusion de la prescription ressort des expressions employées et du but poursuivi. Aussi ne peut-on pas concevoir que les rédacteurs de ces instruments aient songé à donner aux "atrocités" commises, aux crimes "les plus noirs de l'histoire" un caractère prescriptible, prévoyant ainsi une sorte de grâce à octroyer, après l'écoulement d'un certain temps, aux coupables qui réussiraient à duper la justice, à se soustraire au châtimeut par la fuite. Appartenant, en grande partie, à des pays ne connaissant pas la prescription pour les crimes graves, ils ne pouvaient avoir eu l'intention d'introduire cette institution dans le nouveau droit international pénal dont ils déterminaient les principes, d'autant plus qu'ils ne pouvaient ignorer que cette dernière est susceptible de paralyser

^{33/} Voir à ce sujet le Rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 12 (A/2645), par. 133. Voir également le compte rendu analytique de la 19ème séance du Comité, Document A/AC.65/SR.19, p. 12-18.

la répression non pas seulement dans les pays où elle est admise, mais aussi dans ceux où elle ne l'est pas. L'on sait que la Déclaration de Moscou, sanctionnée par l'Accord de Londres, établit pour la répression des crimes "ordinaires", c'est-à-dire, des crimes devant être soumis aux tribunaux des Etats, le principe de la compétence territoriale. Il en résulte de sérieuses difficultés lorsque le coupable se réfugie à l'étranger. Dans ce cas, l'extradition doit intervenir, ce qui donne lieu à divers obstacles. L'un des plus graves vient précisément de la prescription. Celle-ci, en effet, peut s'opposer à l'extradition du moment qu'elle se trouve acquise soit d'après la loi de l'Etat requérant, soit d'après celle de l'Etat requis. Quoi qu'il en soit, si les Parties aux susdits engagements internationaux avaient voulu fixer un terme pour les poursuites et l'exécution des peines, elles auraient dû le stipuler expressément. Comme l'a souligné R. Cassin (supra, par. 129), "La prescription est une règle dérogatoire au droit commun et ne peut être admise sans texte".

C. Mouvement en faveur du principe de l'imprescriptibilité

141. Aussitôt posée en pratique, la question de la prescription des crimes graves de droit international a préoccupé tous les milieux intéressés^{34/}.

^{34/}L'idée de prescrire en fait "les crimes de la période nazie" s'est heurtée à des protestations nombreuses venant des milieux les plus divers. "Dans les pays principalement victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la réaction a été violente comme il fallait s'y attendre, et s'est traduite non seulement comme une révolte du sentiment de justice et d'humanité, mais aussi comme une objection essentielle de caractère juridique, contestant la légitimité même de cette prescription". Voir à ce sujet: le Rapport de la Commission juridique du Conseil de l'Europe, op. cit., p. 15, note (2) de bas de page; Soviet Documents, Vol. III, Nos. 6, 8, 12, 13; J. Craven, Revue pénale suisse, T. 81, Fasc. 2, 1965, p. 119 et ss.; A. Sottile, "La prescription des crimes contre l'humanité et le droit pénal international", Revue de droit international (A. Sottile-Genève), No. 1, 1965, p. 5 et ss.

142. Sur le plan international, elle a donné lieu à trois instruments au moins tendant à assurer l'imprescriptibilité de tels crimes. Outre la résolution 3(XXI) de la Commission du droit de l'homme^{35/} qui est la base de la présente étude, ainsi que la recommandation 415 (1965) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (supra, par. 59), il convient de mentionner un autre document aussi important en la matière. Il s'agit de la déclaration de la Conférence internationale de juristes, composée des juristes de seize pays d'Europe, qui s'est réunie à Varsovie du 5 au 7 juin 1964. De cette déclaration, on reproduira ci-après les passages suivants:

"La Conférence constate ... que les crimes commis par les nazis sont des crimes contre l'humanité, que leur nature est complètement distincte de la nature juridique des crimes de droit commun. Les premiers relèvent du droit international public, les autres sont régis par les droits internes des États. Si ces droits internes peuvent accorder le bénéfice d'une prescription à ces crimes de droit commun, c'est par une disposition expresse. Il n'en est pas de même pour les crimes contre l'humanité, lesquels relèvent du droit international comme il vient d'être exposé.

Or, il n'y a en droit international aucun principe fixant un délai de prescription en général et en particulier un délai de prescription des poursuites pénales des crimes de guerre et des crimes nazis. Les règles de droit international permettent la poursuite devant les tribunaux et le châtement de tels crimes, afin que l'humanité se trouve pour toujours à l'abri d'un retour de la tyrannie et des cruautés nazies.

Conformément à cette légitime volonté des peuples reconnue par le droit international, la poursuite et le châtement de ces crimes ne doivent pas être considérés comme exclusivement de la compétence interne des États, mais comme une obligation internationale et universelle imposée aux États par le droit des gens.

^{35/} Lors de la vingtième session de l'Assemblée générale, "plusieurs membres de la Troisième Commission ont fait état de la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité. L'accord a été général sur la nécessité de juger ces criminels, quels que soient le lieu et le moment où ils sont trouvés et appréhendés, et tous les orateurs ont accueilli avec satisfaction la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme ..." (voir le rapport de la Troisième Commission, en date du 8 décembre 1965, doc. 6143, par. 61-66).

"Les États peuvent s'acquitter de cette obligation internationale dans des formes juridiques variées d'après leurs principes de droit, leurs traditions nationales et leur constitution. Mais il y aurait violation du droit international si un État refusait de s'acquitter de ces obligations en invoquant une disposition du droit interne telle que la prescription.

La conférence estime en conséquence qu'il y aurait violation du droit international si un pays, se référant aux règles établies concernant la prescription des crimes de droit commun, refusait de poursuivre les crimes nazis sous prétexte qu'il s'agirait seulement de meurtres individuels réprimés par le droit commun. 36/"

143. Sur le plan national, un grand nombre de pays qui connaissent la prescription en matière pénale ont édicté des lois nouvelles assurant l'imprescriptibilité des crimes graves de droit international. Il est intéressant de noter que la plupart de ces lois se réfèrent expressément ou implicitement aux principes et aux normes du droit international en application desquels elles sont établies (supra, par. 62 et 63).

36/ J. Graven, "les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ?", Revue pénale suisse, T. 81, Fasc. 2, 1965, p. 128.

"Ces conclusions [de la Conférence de Varsovie], affirme cet auteur, semblent tout à fait en accord avec les principes du droit international, et conformes aussi aux intentions de la Convention internationale de 1948 sur la répression du génocide, en vertu de laquelle la Commission d'experts de Varsovie demande aux États signataires de rappeler à tous les pays "que les crimes contre l'humanité relèvent du droit international et sont de ce fait imprescriptibles" (ibid, p. 152).

III. APPLICABILITE DU PRINCIPAL DE L'IMPRESCRIPTIBILITE AUX
CRIMES "DE LA PERIODE NAZIE". PRINCIPAL DE LA NON -
RETROACTIVITE DE LA LOI PENALE.

- A. Compétence judiciaire et législative des Etats

144. Ainsi qu'il ressort de la résolution 3 (XXI), en vertu de laquelle la présente étude est établie, la Commission des droits de l'homme se montre "profondément préoccupée par le souci" d'assurer l'application du principe de l'imprescriptibilité aux "crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité de la période nazie". L'on sait que la Déclaration de Moscou avait prévue que les "grands criminels de guerre" devaient être jugés et punis par une décision commune des Gouvernements alliés, ce qui fut fait par les Tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Pour ce qui est des criminels "ordinaires", à savoir, ceux qui n'entraient pas dans la catégorie justiciable de la juridiction internationale, ils devaient, selon la même Déclaration, être "envoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été commis afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y seront établis". Il en résulte que cette catégorie de criminels relève de la compétence judiciaire et législative des Etats. Les poursuites et l'exécution des peines ont lieu conformément au droit interne. S'agissant des Etats qui ne connaissent pas la prescription des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ou, du moins, des crimes graves de droit commun interne, il n'y a pas de difficulté. La poursuite et le châtement des coupables se trouvant sur le territoire national ne sont pas susceptibles d'être paralysés par l'écoulement de temps. La situation se présente tout autrement en ce qui concerne les Etats qui admettent la prescription des crimes dont il s'agit. Pour ces Etats, la question peut se poser de savoir si la prorogation ou l'abolition à titre rétroactif du délai de prescription prévu par la loi nationale

au moment où le crime a été commis ne constituent pas une violation du principe de la non-rétroactivité des lois pénales. Cette question a été abordée lors des débats de la Commission des droits de l'homme^{37/}.

B. Article 11, paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

145. L'article 11, paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (supra, par. 54) a été invoqué à l'appui d'une thèse selon laquelle ce paragraphe signifierait que si la loi en vigueur au moment où le crime a été commis prévoyait un délai pour entreprendre les poursuites, les criminels auraient un droit acquis de ne pas être poursuivis ou punis après l'expiration de ce délai. Selon une thèse opposée, ce paragraphe, ne traitant que des actes délictueux et de la gravité des peines, donc du droit de fond, ne saurait s'appliquer à la prescription, qui relèverait du droit formel, c'est-à-dire, des dispositions visant les modalités de poursuite et de jugement.

146. Pour élucider cette question, il importe de l'examiner dans le contexte non seulement de ladite disposition de la Déclaration universelle mais aussi de l'ensemble de cet instrument et compte tenu des exigences du droit international. D'abord, il est certain que si la prescription est considérée comme faisant partie du droit formel, les dispositions y relatives peuvent être modifiées avec effet rétroactif "étant donné qu'il n'y a pas de droits acquis aux règles et formes de la procédure"^{38/}. Or, "la plupart des Etats qui connaissent la prescription considèrent que celle-ci appartient aux règles de droit formel, aux règles de procédure et que, dans ces conditions, des dispositions nouvelles prolongeant la prescription peuvent rétroagir"^{39/}.

^{37/} Commission des droits de l'homme. Rapport sur les travaux de la vingt-e. unième session, doc. E/4021, E/CN.4/891, par. 547.

^{38/} J. Graven, Revue pénale suisse, T. 31, Fasc. 2, 1965, p. 155.

^{39/} Voir à ce sujet le Rapport sur la prescription des crimes contre l'humanité (Rapporteur : M. Pierson), établi dans le cadre du Conseil de l'Europe, Doc. 1868, p. 16, no (2) de bas de page.

147. Par ailleurs, il paraîtrait douteux qu'on puisse appliquer le principe de la non-réactivité résultant du paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle à la prescription, institution que le droit international ne connaît pas. Ce paragraphe consacre, sur le plan international, le principe de la légalité des incriminations et des peines. Il prévoit le respect de ce principe, "respect qui vise uniquement l'interdiction de 'créer' de nouvelles incriminations et de nouvelles peines". Il ne parle pas de la prescription. On peut noter que la Déclaration universelle est proclamée "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations" au moyen de "mesures progressives d'ordre national et international". Elle est en premier lieu destinée aux sociétés bien organisées, à l'intérieur desquelles l'application du principe de la "légalité" dont elle prévoit le respect constitue normalement une "garantie" des droits et libertés de l'homme". Il est peu vraisemblable que ses auteurs aient entendu tolérer que, par l'application de ce principe tant sur le plan national que sur le plan international, on assure l'impunité de ceux qui, par leur "méconnaissance" et leur "mépris"

de ces droits et libertés, commettent des actes qui "révoltent la conscience de l'humanité"^{40/}.

^{40/} Il convient de rappeler ici les dispositions et l'interprétation officielle donnée de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (supra, par. 57-58) (dispositions identiques à celles de l'article 15 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, adopté par la Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (supra, par. 55)). Après s'être référé à la disposition du paragraphe 2 de l'article 7 de ladite Convention européenne, le Rapport sur la prescription des crimes contre l'humanité, établi dans le cadre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (op.cit, p. 7) relève ce qui suit: "La disposition précitée, explicitée par l'interprétation de la Commission européenne des Droits de l'homme, tend à répondre à l'objection de ceux qui, se référant au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, doutent de la légalité des poursuites visant des agissements qui n'étaient pas expressément réprimés par le droit pénal national. Sans entrer dans l'examen de cette question hautement controversée, on peut néanmoins, étant donné le libellé très clair de l'article 7 de la Convention européenne des Droits de l'homme, se demander si la punition des crimes contre l'humanité n'a pas été considérée par les auteurs de la Convention comme non seulement possible, mais peut-être aussi indispensable. Il est en tout cas incontestable qu'une mesure tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ou à prolonger la durée de la prescription ne pourrait pas être attaquée comme contraire à la Convention et notamment à son article 7".

On notera également que dans son avis consultatif relatif au projet de loi prolongeant la prescription des peines de mort prononcées pour infractions contre la sûreté de l'Etat, commises entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945 (supra, par.66), le Conseil d'Etat belge a fait la déclaration suivante: "Il ne paraît pas non plus que le projet puisse soulever des objections d'ordre juridique au regard de l'article 7 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950." Après avoir cité le texte de cet article, il a ajouté: "Il s'en déduit donc que si cette disposition interdit au juge d'infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise, elle ne prohibe en aucune façon la rétroactivité des lois dont le seul objet est de régler le mode d'exécution des peines régulièrement prononcées ou leur prescription. Elle excepte en outre le cas des personnes coupables d'une action ou omission criminelle d'après les principes généraux de droit reconnu par les nations civilisées." (Chambre des Représentants, session 1963-1964, 16 octobre 1964, 861 (1963-1964), no. 1).

148. Quoi qu'il en soit, on conçoit mal pourquoi le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle devrait être interprété comme s'opposant à un système consacré par la plupart des pays; on vient de le souligner, la plupart des pays qui connaissent la prescription placent celle-ci dans le droit de procédure, dont les dispositions peuvent être modifiées à titre rétroactif. Qu'une telle interprétation soit conforme à la conception que certains pays se font de la prescription, est un fait qu'on ne saurait nier. Il y a, en effet, certaines législations qui rangent la prescription dans le droit de fond, ce qui peut empêcher les nouvelles dispositions en la matière de rétroagir si elles sont moins favorables à l'auteur de l'infraction que les dispositions anciennes^{41/}. Mais, on ne saurait pour autant donner, par voie d'interprétation, à un texte de caractère international une signification qui implique la reconnaissance par ce texte d'une institution que le droit international se refuse à intégrer. S'agissant même d'une disposition de caractère national, on doit, et c'est une règle admise, interpréter cette disposition, à moins que son texte ne comporte un sens différent, en conformité avec les principes du droit international. Au reste, la lettre du paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle est si clairement formulée et si formelle que toute interprétation paraît inutile. Il n'y a, en tout cas, aucun principe d'interprétation qui permette à l'interprète d'un texte d'en dégager une règle non prévue expressément par ce dernier. Or, on l'a souligné à plusieurs occasions, la Déclaration universelle, non plus que les instruments internationaux qui l'ont précédée ou suivie et qui

^{41/} Dans le Rapport sur la prescription des crimes contre l'humanité, établi dans le cadre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (op.cit., p.16, note (2) de bas de page), on lit ce qui suit: "Il faut reconnaître ... que la doctrine moderne tend ... à ranger la prescription parmi les règles de fond, estimant que la prescription ne concerne pas seulement les formes de la procédure, mais que c'est la possibilité de la répression, c'est-à-dire le fond du droit lui-même, que son application met en cause. Selon cette thèse, la prolongation du délai de prescription se heurterait donc au principe de la non rétroactivité de la loi pénale. Il paraît toutefois difficile de traiter les crimes nazis - étant donné précisément leur caractère international de crime contre l'humanité - comme de simples infractions de droit commun interne alors que, surtout, ces crimes n'ont été 'nationalisés' du point de vue de la loi applicable pour leur répression que par l'effet des déclarations internationales et notamment de la Déclaration de Moscou de 1943".

forment le droit international pénal nouveau, ne réservent de place à la prescription. Il serait par conséquent, erroné d'introduire, dans ce droit, par un raisonnement particulier, une règle dérogatoire qu'il ne prévoit pas, règle d'ailleurs très controversée même en droit interne. En droit international, la question de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité des règles de prescription ne se pose pas, puisque les crimes érigés en infractions internationales n'ont pas, d'après ce droit, un caractère prescriptible.

149. Au demeurant, le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, sous ses deux aspects, en admettant même qu'il soit intégré dans le droit international^{42/}, ne paraît pas susceptible d'une application absolue dans tous les cas et toutes les circonstances. R. Malézieux^{43/} fait remarquer que ce principe de la non-rétroactivité "a été adopté dans la plupart des législations internes, sous l'influence des doctrines individualistes, en vue de limiter les pouvoirs du législateur. Or, la société internationale ne comporte pas de législateur et l'élaboration du droit y est particulièrement difficile. C'est pourquoi la jurisprudence internationale admet assez volontiers qu'une règle de droit qui correspond à une nécessité de la communauté des nations ait un effet rétroactif".

150. La prescription, pas plus que le principe de la non-rétroactivité, ne doit, au sens du droit international, venir en aide aux personnes qui se rendent

^{42/} De l'avis de H. Kelsen, "il n'existe pas de règle de droit international coutumier général qui interdise la promulgation de normes ayant effet rétroactif, des lois dites rétroactives" (Peace Through Law, 1944, p. 87). J. Stone affirme qu'"il n'y a manifestement aucun principe de droit international qui consacre la maxime de la non-rétroactivité des lois pénales" (Legal Controls of International Conflict, 1954, p. 369).

^{43/} "Le statut international des criminels de guerre", Revue générale de droit international public, T. 49, 1941-1945, p. 173-174.

coupables de crimes graves contre l'ordre public international. "Le droit international, s'il veut se développer, doit le faire empiriquement comme le droit coutumier et toujours aux dépens de ceux qui l'ont méconnu et ont appris trop tard qu'ils s'étaient trompés."^{44/}

C. Subordination du droit interne au droit international

151. La question de l'applicabilité du principe de la non-rétroactivité aux règles de prescription peut se poser et se pose en fait sur le plan interne, à l'intérieur de certains des Etats qui ont compétence pour réprimer les infractions graves commises pendant la deuxième guerre mondiale, celles que l'on a dénommées "crimes nazis"^{45/}, mais dont les lois sur la prescription pourraient s'y opposer

^{44/} Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, exposés liminaires des procureurs généraux..., Nuremberg, 1947, tome II, p. 158.

^{45/} Dans le Rapport sur la prescription des crimes contre l'humanité, établi dans le cadre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (op.cit, p. 15), le rapporteur, M. Pierson, dit ce qui suit: " Que les crimes nazis ne constituent qu'un cas particulier des crimes contre l'humanité, personne ne le mettra probablement en doute. Faut-il alors les traiter comme imprescriptibles ainsi que l'imposerait leur caractère de crimes contre l'humanité ? À cet égard, votre rapporteur ne peut pas ne pas noter que, par la volonté même des trois puissances alliées, la répression des crimes nazis (mis à part, évidemment, le cas des 'grands criminels') devait se faire 'conformément aux lois' des pays intéressés ... Cette 'nationalisation' d'une certaine catégorie de crimes contre l'humanité, prévue par la Déclaration de Moscou, n'entraîne-t-elle pas logiquement l'application de la prescription ? Mais, en sens inverse, malgré cette 'nationalisation', est-il juridiquement possible, vu le caractère de crime contre l'humanité des crimes nazis, de laisser leurs auteurs échapper à la juste sanction ? En présence du caractère international des crimes nazis, qui est la conséquence non seulement de la qualité des victimes parmi lesquelles toutes les nations étaient représentées, mais également de la qualité des bourreaux qui n'appartenaient pas tous au même peuple, y a-t-il une raison de préférer le droit du bourreau plutôt que celui de la victime ? N'est-il pas plus logique au contraire de tirer toutes les conséquences du caractère international de ces crimes et de constater qu'ils sont imprescriptibles par nature ? Enfin, du point de vue d'une morale élémentaire, pour ne pas dire primitive, est-il possible de laisser la prescription s'appliquer alors que l'apaisement et l'oubli, base nécessaire de la prescription, soit loin d'être acquis? "

Pour s'acquitter de leur obligation internationale d'assurer, sans aucune limitation dans le temps, la répression de ces crimes, ces Etats seraient dans l'obligation de modifier leurs lois sur la prescription afin d'empêcher que, par l'application de ces lois, les coupables échappent au châtement. En fait, plusieurs Etats ont déjà pris des mesures législatives à cet effet (supra, par. 62 et ss.). Ils l'ont fait avant l'expiration du délai de prescription fixé par la loi nationale, écartant ainsi la possibilité de se trouver dans l'obligation - au sens du droit interne - de reconnaître aux coupables, après l'expiration de ce délai, un "droit acquis" à l'impunité^{46/}.

152. Les difficultés provenant du principe interne de la non-rétroactivité des lois pénales ne paraissent pas insurmontables même dans les pays qui considèrent la prescription comme n'ayant pas un caractère rétroactif. Elles peuvent être surmontées en précisant, le cas échéant, la portée du principe de la non-rétroactivité par une loi constitutionnelle ou une loi ordinaire, selon que ce principe est constitutionnalisé ou ne l'est pas. Ne peuvent être que légitimes et juridiquement fondés les textes nouveaux reconnaissant ledit principe comme n'affectant pas les mesures législatives prises pour réprimer les crimes de nature particulière, tels que les crimes internationaux en question, qui ont un caractère distinct des infractions habituelles même les plus graves prévues par le droit interne. Plusieurs Etats, on l'a vu (supra, par. 62 et ss.), se conformant au droit international,

^{46/} J. Graven affirme "que la prescription en soi n'est nullement un droit, mais qu'elle est réglée, de même que ses délais et ses modes d'acquisition, comme une pratique d'opportunité par le droit interne, et par conséquent pourrait être aussi bien abolie qu'elle peut être modifiée dans ses conditions, dès le moment où elle n'est pas effectivement acquise et constitue dès lors un droit acquis". "Nous pensons, précise-t-il, que la solution à la fois justifiée en droit et recommandable en fait consiste, pour les gouvernements nationaux dont le droit interne pourrait être en contradiction avec le droit international, à déposer une proposition de loi déclarant imprescriptibles, conformément à la conception dominante du droit international et aux exigences de la justice, les crimes contre l'humanité, qu'ils aient été commis en guerre ou à l'occasion de la guerre ou même indépendamment de celle-ci puisque la doctrine du droit international les a justement détachés, depuis Nuremberg, des circonstances de guerre dans lesquelles ils étaient auparavant englobés". (Revue pénale suisse, T. 81, Fasc. 2, 1965, pp. 140 et 159).

De son côté, A. Verdross fait remarquer que "bien que le droit international soit peu explicite à ce sujet, il est évident que, de lege ferenda, les délais de prescription peuvent être prorogés ou suspendus pour le motif que de tels crimes ne doivent pas demeurer impunis" (Verjährung?, 200 Persönlichkeiten des öffentlichen Lebens sagen Nein, eine Dokumentation herausgegeben von Simon Wiesenthal, Europäische Verlagsanstalt, Germany, 1965, p. 150).

ont édicté des lois appropriées empêchant les règles ordinaires sur la prescription de s'appliquer aux crimes "de la période nazie". Ils ont procédé ainsi sans se laisser arrêter par le principe de la non-rétroactivité, laissant ainsi présumer l'inapplicabilité de ce principe à cette catégorie particulière de crimes. Mieux encore, la loi française du 26 décembre 1964 déclare, par son article unique, les crimes contre l'humanité imprescriptibles par "leur nature même"; aussi le législateur s'est-il refusé à reconnaître à cette loi le caractère d'une loi d'exception; selon lui, il s'agissait de l'application pure et simple du droit commun^{47/}.

47/ A l'occasion du vote de cette loi, M. Paul Coste-Floret, l'un des coauteur du projet de loi, commentant un amendement tendant à ajouter au texte prop les mots: "quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis", a dit c qui suit: "J'estime que cet amendement est imparfait dans sa formulation juridique et qu'il est inutile. Il est imparfait dans sa formulation juridique ... parce que, en affirmant que ces crimes sont imprescriptibles quelle que soit leur date, nous avons l'air de faire une loi rétroactive. On affirmera immédiatement que cette loi est une législation d'exception. Or tel n'est pas le cas: toute mon argumentation a tendu à démontrer qu'il s'agissait de l'application pure et simple du droit commun ... j'affirme ici ... qu'en constatant l'imprescriptibilité par nature de ces crimes contre l'humanité, nous entendons bien les rendre punissables [quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis]". Cette interprétation a été confirmée par le Ministre de la justice, et le texte a été adopté tel quel en conséquence (Journal de la République française, Débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 16 décembre 1964, p. 6142 et ss.).

153. On peut faire remarquer que la réalisation d'une obligation découlant du droit international ne saurait être subordonnée aux difficultés de réalisation posées par le droit interne. Si le droit international crée à la charge des Etats l'obligation d'assurer, sans limite de temps, la répression des infractions internationales relevant de leur compétence, ces derniers ne sauraient se retrancher derrière les dispositions de leur droit interne pour se soustraire à une telle obligation.

154. Dans son commentaire relatif au principe II de Nuremberg (supra, par. 35), la Commission du droit international affirmait que "le principe suivant lequel une personne qui a commis un crime international est responsable de ce crime et passible de châtimeut en vertu du droit international, quelles que soient les dispositions de la loi interne, implique ce que l'on appelle communément la 'suprématie' du droit international sur le droit national". Il serait donc inadmissible d'appliquer les règles internes sur la prescription à des crimes dont le droit international non seulement ne reconnaît pas la prescriptibilité, mais fait de la poursuite et du châtimeut des coupables une obligation juridique fondamentale.

155. Un autre fait digne de remarque : il est vrai que les crimes internationaux dont il s'agit ne peuvent aujourd'hui faire l'objet de poursuites que devant les tribunaux nationaux. Cependant, on peut considérer que ces tribunaux, quoique nationaux par leur organisation, ont un caractère essentiellement international par les fonctions qu'ils exercent. Ils sont en fait appelés à réprimer les infractions internationales au nom, non pas seulement des Etats dont ils relèvent, mais aussi de tous les autres Etats, au nom de la collectivité internationale dans son ensemble. Ils remplissent une tâche qui pourrait être normalement remplie par une juridiction internationale. Ils agissent ainsi comme organes judiciaires de l'ordre juridique international institutionnellement déficient. C'est une application de la loi du dédoublement fonctionnel, loi très peu heureuse, sans doute, mais qui est inévitable à l'état actuel de l'organisation de la justice pénale internationale.

156. Il est évident que la Déclaration de Moscou, dont les principes sont confirmés par l'Accord de Londres, permet l'application du droit interne aux crimes qu'elle prévoit. Mais il n'est pas moins évident qu'elle comporte, tout au moins implicitement, l'obligation, pour les Etats intéressés, d'édicter au besoin des lois ou des dispositions nouvelles afin d'assurer, de la manière la plus efficace, les poursuites et l'exécution des peines; autrement elle serait vidée de sa substance. C'est pourquoi d'ailleurs, certains auteurs estiment que, par le renvoi qu'elle fait au droit interne des Etats intéressés, cette Déclaration "ne vise que les règles relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure, à l'exclusion des règles de fond qui régissent la responsabilité des criminels de guerre"^{48/}. Ces Etats sont tenus, dans l'élaboration de leurs lois internes dans ce domaine, de se conformer au droit international, qui ne prévoit et ne tolère aucune règle ayant pour effet de soustraire les auteurs de ces crimes à la poursuite et au châtement. Ils ne s'y conformeraient pas assez en laissant impunis, par le jeu des règles concernant la répression des infractions de droit commun interne, des crimes de nature particulière, dont la poursuite et le châtement des coupables constituent une obligation internationale imposée par le droit des gens.

^{48/} R. Malézieux, "le statut international des criminels de guerre", Revue générale de droit international public, T. 49, 1941-1945, p. 170.

IV. CONCLUSION

157. Des pages qui précèdent, on peut tirer les conclusions suivantes: Les crimes de guerre, les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité sont des crimes internationaux et diffèrent fondamentalement des infractions de droit commun interne. Ils relèvent normalement du droit international. D'où la tentative plusieurs fois répétée de les soumettre à une juridiction pénale internationale. Les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ont été à la fois des exemples d'une telle juridiction et l'occasion d'une délimitation de ces crimes. A la suite de ces précédents, l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de définir les principes du droit international dont la violation doit être punie. Ainsi, tant dans le cadre de cette Organisation qu'en dehors d'elle, on a été amené à dégager un statut spécial pour certains crimes contre l'ordre public international, ainsi qu'à envisager la création d'une juridiction pénale internationale permanente. Si, faute d'une telle juridiction, ces crimes sont aujourd'hui

justiciables des tribunaux nationaux, l'incrimination ne perd cependant pas son caractère international. Il paraît donc normal et conforme aux principes juridiques que ces crimes ne soient pas susceptibles de prescription tant que le droit international qui établit les incriminations n'en aura pas décidé autrement. Or, ce droit ne prévoit rien en ce sens. Bien au contraire, il crée à la charge des Etats intéressés l'obligation d'assurer pour ces crimes une répression à la fois efficace et exemplative. C'est qu'une telle répression se révèle sans doute plus nécessaire à l'ordre public international que ne l'est à l'ordre public national la répression des crimes de droit commun interne.

158. La prescription en matière pénale "n'est pas une exigence de la justice". Elle ne s'est introduite dans certains systèmes juridiques internes que très difficilement et "à des périodes souvent fort récentes". Aussi est-elle loin de constituer un principe reconnu par tous les Etats. Un grand nombre d'Etats ne la connaissent pas ou ne la connaissent pas pour les infractions graves. En tout cas, elle n'est appliquée qu'en vertu de textes exprès. Il s'en déduit que le silence sur ce point de tous les textes internationaux élaborés, depuis la deuxième guerre mondiale, en matière de répression des crimes de guerre, des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité, et qui forment le droit international pénal nouveau, peut être interprété comme une reconnaissance du principe de l'imprescriptibilité de ces crimes.

159. Ainsi, ce principe de l'imprescriptibilité ne se dégage pas seulement de l'intention du "législateur" international qui a souligné clairement et avec instance la nécessité d'une répression certaine et efficace des crimes graves de droit international; il ne se dégage pas seulement de la conscience universelle qui se rebelle contre l'idée qu'on puisse laisser impunis de tels crimes; il ne se dégage pas seulement de l'état du droit positif interne qui a souvent hésité ou même renoncé à consacrer l'institution de la prescription pour les crimes graves; il se dégage aussi et surtout du fait qu'aucune

des raisons invoquées habituellement en faveur de la prescription des crimes de droit commun interne ne justifie la prescription des crimes internationaux dont il s'agit. Ces derniers ne sont pas assimilables et ne peuvent, ni du point de vue du droit, ni du point de vue de la morale, être assimilés aux premiers. L'impunité d'un crime de droit interne, si grave soit-il, assurée par l'effet de la prescription, ne se fait généralement pas sentir, même dans le milieu social restreint où ce crime a été commis; le criminel, légalement libéré pour l'une ou l'autre des raisons qui sont à la base de la prescription (remords, oubli, dépérissement des preuves, etc.), reprend tranquillement sa place dans la société et y vit paisiblement. Par contre, l'impunité d'un crime contre la paix ou contre l'humanité ou d'un crime grave de guerre, qu'elle soit assurée par le jeu de la prescription ou par tout autre moyen, suscite des réactions violentes de très large portée; aussi pourrait-elle avoir pour effet de livrer le coupable, rendu désormais immunisé contre toute poursuite légale, à la "justice particulière" des victimes ou des personnes qui y sont liées par des liens de sang, de sol, de race, de religion, etc.; vu la gravité "exceptionnelle", les dimensions "gigantesques" et surtout les mobiles "incompréhensibles" de ces crimes internationaux, tous ces êtres humains, dont on peut aisément imaginer l'importance numérique dans chaque cas, ont tendance à ne "pouvoir jamais oublier" et à ne vouloir éventuellement reculer devant aucun obstacle de caractère juridique ou autre pour assurer

aux coupables, aussitôt "démasqués", le châtime^{49/}nt mérité. On peut donc se demander à juste titre si l'imprescriptibilité de tels crimes ne constitue pas une règle de jus cogens, une règle impérative, une règle fondamentale d'ordre public international à laquelle les États ne sauraient déroger, fût-ce par voie conventionnelle.

^{49/} Par réaction contre le désir exprimé, en un moment donné, par un pays de fixer, conformément aux dispositions de son code pénal, une date rapprochée à laquelle la prescription des "crimes nazis" serait acquise, on s'est écrié de toutes parts: "on trouverait bien le moyen de venir à bout des criminels de guerre qui seraient découverts après cette date" (J. Graven, Revue pénale suisse, T. 81, Fasc. 2, 1965, p. 120). "Non..., a-t-on objecté encore, ce n'est pas une question d'articles, de code pénal, celui-là ou tout autre. Ce dont il s'agit ici, c'est de la vie et de la mort, de la civilisation et de la barbarie, de l'honneur et de l'infamie, de ces notions universelles par rapport auxquelles les criminels de guerre sont maintenant jugés et seront condamnés par l'humanité toute entière... Nous avons entendu les arguments avancés par ledit pays à l'appui de sa décision. Qu'il entende à son tour l'écho de la formidable vague de protestation qu'a suscitée sa décision ..." (Soviet Documents, Vol. III, No. 8, 1965, p. 15). Les difficultés de toutes sortes rencontrées en matière de répression des "crimes de la période nazie", demeurés encore impunis, ont créé une situation particulièrement significative, dont une mention ici ne serait pas déplacée: On remarque l'existence, au sein des collectivités humaines qui ont été principalement victimes de ces crimes, de "groupes" ou d'"organisations clandestines" "qui se sont voués à l'élimination des derniers criminels de guerre". Voici encore une autre situation également significative, situation quelque peu différente, mais qui montre à quel point les hommes aussi bien que les institutions se désolidarisent non pas seulement des criminels de guerre, mais aussi de toute personne qui les défend outre mesure et sans tenir compte de certaines réalités: Récemment, le 15 novembre 1964, le Parquet de Hanovre a, sous la pression de l'opinion publique nationale et internationale, ordonné l'ouverture d'une procédure d'enquête contre l'avocat, défenseur d'une personne accusée, avec d'autres membres des services de sécurité nazis, du massacre de 7000 êtres humains, pour avoir déclaré, dans sa plaidoirie, que "Hitler lui-même ne pourrait être condamné pour homicide", "qu'il n'avait pas contrevenu au droit international", "qu'il n'avait pas agi par bassesse" et "qu'il avait ordonné le massacre de certaines entités humaines pour des motifs politiques". Malgré la large interprétation qu'on donne généralement des "droits de la défense", l'avocat a été renvoyé devant un juge d'instruction (J. Graven, op. cit., pp. 125 et 139).

160. Pour toutes ces raisons, on assiste actuellement, par suite des infractions les plus graves commises notamment pendant la deuxième guerre mondiale, celles qu'on est convenu d'appeler "crimes nazis", à un mouvement qui tend, aussi bien sur le plan international que sur le plan national, à écarter l'application des règles internes sur la prescription aux crimes graves de droit des gens. Sur le plan international, se sont élaborés en la matière des documents importants, tels que la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, la recommandation 415 (1965) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et la déclaration de Varsovie de 1964. Sur le plan national, plusieurs États directement intéressés à la répression de ces crimes ont modifié ou se proposent de modifier leurs lois sur la prescription pour assurer cette répression. Ainsi, en cherchant, comme le fait la Commission des droits de l'homme, à faire expliciter le principe de l'imprescriptibilité au moyen d'instruments internationaux de caractère obligatoire, on n'irait pas à l'encontre des principes des différentes législations. En réalité, on ne ferait qu'en exprimer les tendances nouvelles. En laissant aux États la faculté de modifier, comme ils entendent, leurs lois sur la prescription, on aurait inéluctablement en la matière des solutions différentes qui ne tiendraient pas toutes suffisamment compte des exigences du droit international. En outre, le problème pourrait ne recevoir de solutions que dans les pays qui ont aujourd'hui compétence pour réprimer les crimes dits "nazis". Les pays qui n'ont pas cette compétence pourraient, au cas où ils connaissent la prescription en matière pénale, omettre de prendre, dans ce domaine, les mesures législatives appropriées. Or, au cas où l'un ou l'autre de ces pays applique aux crimes internationaux le délai de prescription prévu par sa législation pour les crimes ordinaires, il pourrait s'opposer, après l'expiration de ce délai, à l'extradition d'une personne

accusée d'un crime international et qui serait découverte sur son territoire^{50/}. Cette situation risquerait d'être fréquente en raison de la diversité des législations nationales sur l'existence de la prescription, son

^{50/} Dans sa réponse à la note verbale du Secrétaire général (*supra*, par. 4), la République fédérale d'Allemagne a fait observer que les efforts qu'elle avait déployés "pour obtenir l'extradition des personnes accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité n'ont été que rarement couronnés de succès. A l'appui de la fin de non-recevoir qu'ils ont opposé aux demandes d'extradition, les gouvernements requis ont le plus souvent fait valoir qu'au regard du droit du pays requis, les infractions motivant la demande d'extradition étaient couvertes par la prescription...". Pour quelques exemples de rejet de demandes d'extradition, rejet motivé par l'expiration du délai de prescription prévu par le droit du pays requis, voir : le jugement rendu par le Tribunal régional de Jérusalem dans l'affaire Eichmann (Dossier pénal 40/61, par. 53); l'article de J. Graven dans la *Revue pénale suisse*, T. 81, Fasc. 2, 1965, p. 124, note No 6 de bas de page.

délai, son point de départ, sa suspension ou son interruption. La solution
← au problème à résoudre serait donc une solution internationale qui
s'imposerait à tous les Etats et non pas seulement à ceux qui sont aujourd'hui
directement intéressés par la répression des "crimes nazis". Ces derniers
auraient fourni l'occasion de résoudre, sur le plan international, le
problème général de la prescription des crimes de guerre et des crimes
contre la paix et contre l'humanité.

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDES JURIDIQUES PERMETTANT DE CONSACRER EXPLICITEMENT ET EFFICACEMENT LE PRINCIPLE DE L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE, DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

161. En recherchant les procédés juridiques auxquels il conviendrait d'avoir recours, sur le plan international, pour assurer l'intégration du principe de l'imprescriptibilité des crimes internationaux en question dans les législations nationales, on peut envisager, en premier lieu, une solution séparée pour les crimes dont la répression est régie par des Conventions spéciales. L'on sait, en effet que, parmi les crimes de guerre, les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité, certains se trouvent prévus par des Conventions conclues après la deuxième guerre mondiale, autres que les actes spéciaux constitutifs des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Il s'agit de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (supra, par. 42), ainsi que des quatre Conventions de Genève de 1949 qui font partie de ce qu'on appelle généralement les lois et coutumes de la guerre (supra, par. 61). Pour chacune des deux catégories de crimes prévus par ces Conventions, on peut envisager une solution distincte. Des procédés comportant une solution globale seront aussi envisagés pour l'ensemble des crimes internationaux dont il s'agit. On reproduira d'abord les opinions des Gouvernements au sujet de la question dont on s'occupe ici.

I. OPINIONS DES GOUVERNEMENTS

162. En réponse à la Note verbale qui leur avait été adressée par le Secrétaire général (supra, par. 4), certains Gouvernements ont exprimé les opinions qui figurent dans les paragraphes qui suivent sur les procédés juridiques auxquels il conviendrait d'avoir recours, sur le plan international, pour qu'aucun délai de prescription ne puisse s'appliquer aux crimes de guerre et aux crimes contre la paix et l'humanité.

Belgique

163. "Il y aurait lieu de prévoir une convention internationale qui pourrait entraîner une adaptation éventuelle du Code pénal belge".

Bolivie

164. "Étant donné qu'il existe déjà un courant d'opinion assez fort contre la limitation des poursuites applicables à ce type de criminels, il s'agirait d'adopter une résolution prévoyant que la prescription applicable aux délits de droit commun ne le sera pas aux crimes qui nous intéressent ici; que les crimes en question ne doivent être couverts par la prescription à aucun moment et pour quelque raison que ce soit, afin qu'ils ne demeurent pas impunis, étant donné leur caractère monstrueux et, principalement, le danger que constitue l'existence des criminels en cause; et que les crimes en question pourront être jugés à tout moment et en tous lieux du monde, étant donné qu'il s'agit de crimes internationaux extrêmement dangereux et dont les conséquences sont les plus funestes pour toute l'humanité. Il va de soi que les criminels de guerre et les personnes coupables de délits contre la paix universelle ou de crimes contre l'humanité doivent faire l'objet d'une vigoureuse répression ... Compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine et dans d'autres où il s'agit, sur le plan international, d'assurer la défense de l'humanité, qui ne cesse de souffrir injustement faute d'une protection juridique plus décisive et plus efficace; et que l'on ne vienne plus dire qu'il est difficile d'aboutir à des accords, des traités et des conventions lorsque priment, au mépris du bien commun, les intérêts acquis de certains groupes ou de certains particuliers, les privilèges immérités ou les sollicitudes diverses; on doit pouvoir alors vaincre tous les obstacles afin de légiférer objectivement, sans préjugés et dans le respect absolu des principes de la solidarité humaine et de la justice universelle ... En ce qui concerne la possibilité d'appliquer aux délits en cause des sanctions rapides et, à cet effet, de réviser les procédures applicables, par exemple, à l'extradition, de même qu'en ce qui concerne l'imprescriptibilité des poursuites ou des peines, il est indispensable qu'en attendant l'élaboration d'une procédure pénale internationale on ne limite pas les recours possibles pour des délits déjà commis qui appellent des sanctions immédiates."

Cambodge

165. "En ce qui concerne les procédés juridiques auxquels il conviendrait d'avoir recours, sur le plan international, pour qu'aucun délai de prescription ne puisse s'appliquer aux crimes de guerre ou aux crimes contre l'humanité, l'opinion du Gouvernement royal est qu'il convient d'inclure une disposition en ce sens, tant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que dans les conventions internationales relatives au droit de la guerre et à la sauvegarde de l'humanité (par exemple dans la Convention sur le crime de génocide)."

Cameroun

166. "Le Gouvernement camerounais est disposé à participer éventuellement à une adaptation des textes en vigueur aux impératifs d'une répression dont le principe et les modalités générales seraient consacrés par une convention internationale à laquelle adhérerait la République fédérale du Cameroun".

Colombie

167. Elle "considère que l'idéal en la matière serait de résoudre les problèmes que posent les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité en droit international, grâce à l'élaboration d'un 'Code pénal international' et à la création d'une 'Cour pénale internationale', qui feraient l'objet d'une convention internationale appelée également à devenir une loi interne des différents pays Membres des Nations Unies... La Chancellerie estime que le meilleur système consisterait à établir l'imprescriptibilité de ces délits dans la convention internationale qui approuverait le Code pénal international suggéré dans la présente note; il n'y a en effet aucune raison valable qui justifie la prescription ni aucune autre limitation dans le cas de crimes de cette nature, puisqu'il s'agit précisément d'actes criminels qui font violence à la fois à la morale chrétienne, aux coutumes des peuples civilisés, à la justice internationale et à la conscience juridique de l'humanité".

Côte-d'Ivoire

168. "Il paraît qu'il n'est d'autre solution que le vote d'une résolution soumise à ratification dans chacun des Etats Membres... comportant obligation de prévoir dans les dispositions du droit interne relatives à la prescription, une exception en ce qui concerne cette catégorie particulière de crimes qu'il conviendrait d'ailleurs, au préalable, de définir de façon très précise."

Danemark

169. "Si l'étude de cette question amène à conclure qu'il faut prendre des mesures internationales pour assurer l'imprescriptibilité de ces crimes, le moyen le plus approprié d'y parvenir serait de mettre au point des dispositions - incorporées dans une convention - qui indiqueraient expressément quels sont les crimes qui sont imprescriptibles. Il y aurait lieu de voir si de telles dispositions pourraient être incorporées dans des conventions existantes ou s'il faudrait rédiger une convention spéciale sur la question."

Hongrie

170. "La Hongrie est prête à s'associer à toute mesure qui serait prise sur le plan international aux fins de réaffirmer expressément qu'aucun délai de prescription ne pourra s'appliquer aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité."

Israël

171. "Israël serait favorable à l'adoption, sur le plan international, de mesures propres à assurer qu'aucune prescription ne pourra s'appliquer à l'un quelconque des crimes susmentionnés et appuiera, en conséquence, toute convention internationale appropriée qui tendrait à cet objectif."

Japon

172. "S'agissant des procédés juridiques auxquels il conviendrait d'avoir recours, sur le plan international, pour assurer l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les vues du Gouvernement japonais sont les suivantes : ... La législation japonaise ne contient pas de dispositions particulières relatives au châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais ces crimes sont punissables en vertu du droit pénal général. La prescription a existé de tout temps au Japon pour les crimes de toutes catégories et, du point de vue de la législation interne, il n'existe pas de circonstances particulières justifiant la renonciation à l'application du système de prescription, ni l'adoption de dispositions prévoyant des exceptions à cette application. Mais afin d'empêcher la perpétration des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du génocide par exemple, qui sont des crimes atroces et inhumains et pour lesquels tout être sensé considérerait qu'il est souhaitable de prévoir des exceptions à l'application du système de prescription, le Gouvernement japonais estime que l'on peut envisager la possibilité de prévoir de telles exceptions. A cette fin, toutefois, il serait indispensable de définir clairement au préalable la nature et la portée des crimes qui feraient l'objet d'exceptions au principe de la prescription; faute de quoi, il ne serait guère approprié d'examiner l'opportunité de rendre imprescriptibles des infractions répondant à des définitions aussi équivoques que 'crimes de guerre' ou 'crimes contre l'humanité'."

Nigéria

173. (Voir plus haut, par. 87).

Pays-Bas

174. "Si, à la suite d'une évolution de l'ordre juridique international, on parvient dans une grande mesure à s'entendre sur le principe que la loi ne doit jamais prévoir de délai de prescription pour la poursuite des crimes en question [crimes de guerre et crimes contre l'humanité], les Pays-Bas se conformeront à ce principe."

République centrafricaine

175. "Le Gouvernement centrafricain estime qu'il conviendrait d'agir par voie de recommandation, afin d'obtenir la modification en ce sens de la législation interne de chaque pays."

République fédérale d'Allemagne

176. "Souhaiterait que l'on recherche si et dans quelle mesure il serait possible, par des mesures juridiques d'ordre international, d'exclure du champ de la prescription, les crimes de guerre et, de façon générale, les crimes contre l'humanité, quels que soient la nationalité des auteurs ou des victimes et le moment auquel ces crimes ont été perpétrés."

République socialiste soviétique d'Ukraine

177. "De l'avis des cercles scientifiques et des autres milieux compétents de la RSS d'Ukraine, il n'est pas besoin de recourir à des documents conçus dans les formes juridiques pour constater que le droit international contemporain est muet sur l'application de délais de prescription à la poursuite et au châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité. Pour ce qui est des principes généraux de la responsabilité criminelle, il suffit de définir formellement les exceptions au principe général qui veut que le crime soit inéluctablement suivi de châtiement. On se contente généralement à ce propos de déterminer, sous telle ou telle forme juridique, l'applicabilité des délais de prescription à l'action pénale et aux peines, si pour une raison quelconque, cette précision apparaît indispensable. Comme il n'existe pas, en droit international, de règles spéciales touchant l'applicabilité des délais de prescription à l'action pénale et aux peines, il y a lieu par conséquent d'appliquer la règle générale de l'imprescriptibilité du châtiement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, c'est-à-dire d'appliquer le principe sur lequel se fonde la

responsabilité pénale des crimes commis... En conséquence, le principe de l'imprescriptibilité de la poursuite et du châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité n'a pas à être exprimé sous une forme juridique spéciale qui constituerait à cet égard la source du droit, puisque ce principe est déjà admis en droit international... La Commission des droits de l'homme devrait sans tarder... prendre les mesures efficaces nécessaires afin que soient mis universellement en pratique les principes et les règles du droit international concernant la poursuite et le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, sans qu'il soit question de délais de prescription."

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

178. "Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention, à ce stade, de présenter des observations sur la question. Il estime que les renseignements relatifs aux procédés juridiques auxquels on a eu recours, sur le plan national, qui figureront dans les réponses que les gouvernements auront adressées à la note du Secrétaire général visée en référence, fourniront la meilleure indication de l'opportunité qu'il y aurait à adopter de tels procédés sur le plan international. Le Gouvernement de Sa Majesté se propose en conséquence de faire connaître son avis par l'intermédiaire de la délégation du Royaume-Uni à la vingt-deuxième session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies."

Tchécoslovaquie

179. "La réclamation urgente d'obtenir, conformément aux principes du droit international, un juste châtement des criminels de guerre, quelle que soit leur résidence et sans tenir compte du laps de temps écoulé du moment de leurs crimes, se base sur une profonde justification juridique et morale. Pour cette raison, le Gouvernement tchécoslovaque, conformément au droit international, donnera son appui à toutes les mesures de l'Organisation des Nations Unies capables de favoriser le plus rapidement possible la pleine satisfaction de cette exigence ... Bien que - selon le Gouvernement tchécoslovaque - il ne faille pas avoir de doutes quant à la validité du principe d'imprescriptibilité des crimes contre la paix, de guerre et contre l'humanité, le Gouvernement tchécoslovaque favorise l'idée d'élaborer une convention internationale où ce principe du droit international serait expressément confirmé."

Turquie

180. "La Turquie est d'avis que l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et l'humanité peut être assurée soit par la conclusion d'un accord multilatéral à cet effet, soit par l'inclusion d'un article supplémentaire dans la Convention de 1948. La législation turque actuelle se prête à toute initiative de cette nature ... Pour ce qui est de l'effet rétroactif d'une nouvelle convention de ce genre, il y a lieu de rappeler le principe général selon lequel toutes dispositions nouvellement promulguées qui prescrivent des mesures punitives ne peuvent être appliquées rétroactivement que dans la mesure où elles profitent à l'accusé."

Ouganda

181. "L'Ouganda est d'avis qu'il faudrait procéder à une enquête pour déterminer le nombre de nations Membres qui appliquent un délai de prescription à ces crimes. Au cas où ce nombre justifierait l'adoption de mesures sur le plan international, les nations Membres seraient consultées sur la possibilité de rédiger une convention multilatérale sur la question. Si cette procédure devait donner lieu à des difficultés insurmontables, on pourrait laisser à chaque Etat le soin de modifier ses lois pour assurer le même résultat. On pourrait le faire par une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui recommanderait aux Etats Membres d'adopter une loi ou de modifier leur législation, le cas échéant, afin d'assurer l'imprescriptibilité des crimes de guerre contre l'humanité."

Union des Républiques socialistes soviétiques

182. "Il est indispensable que l'étude que l'ONU consacre à la question des criminels de guerre, conformément à la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme, reflète fidèlement les principes et normes communément admis du droit international en vertu desquels les criminels de guerre doivent être traduits devant les tribunaux et recevoir le châtement qu'ils méritent sans qu'il soit question de prescription... A la suite de l'examen de la question des criminels de guerre nazis, l'ONU pourra élaborer et adopter de nouvelles mesures pour appliquer et consolider les principes et normes communément admis du droit international contemporain relatifs au châtement des criminels de guerre... C'est ce que exige la mémoire des millions de personnes qui ont disparu ou qui ont été torturées dans les geôles et les camps de concentration. C'est ce qu'exige la cause de la consolidation et du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde."

Venezuela

183. "Un principe comme celui que préconise la résolution de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne pourrait être introduit dans le domaine international qu'au moyen d'une convention entre Etats, qui pourrait être préparée par la Commission des droits de l'homme."

II. PROCEDES CONCERNANT LES CRIMES DONT LA REPRESSION EST PREVUE
PAR DES CONVENTIONS SPECIALES

A. Crime de génocide (Convention de 1948 pour la prévention
et la répression du crime de génocide)

184. Cette Convention, élaborée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et approuvée par l'Assemblée générale de cette Organisation, lie aujourd'hui 68 États ^{1/}. Elle définit le crime de génocide (art. II), en

^{1/} États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré: Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Séoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, El Salvador, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Laos, Liban, Libérie, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République démocratique du Congo, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

confirme le caractère international (art. I)^{2/}, prévoit une "coopération internationale"^{3/} "pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux" (préambule), et crée à la charge des Parties contractantes l'obligation de le "prévenir" et de le "punir" (art. premier). En l'absence d'une "cour

2/ Lors de la discussion de l'article premier par la Sixième Commission de l'Assemblée générale, certains représentants ont proposé de supprimer, dans cet article, la référence au "droit des gens". Le représentant des Pays-Bas a fait observer ce qui suit: "Plusieurs raisons militent en faveur du maintien de ces mots dans l'article premier: ils figurent dans la résolution 96(I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946; ils figurent aussi dans le projet de convention élaboré par le Comité spécial du génocide [institué par le Conseil économique et social (supra par. 42)]; la majorité de la Commission désire les conserver; selon que l'on juge du point de vue du droit des gens ou de la juridiction intérieure d'un état, la conception du crime est différente, cette différence affectant des questions importantes telles que l'extradition et le droit d'asile" (Documents officiels de l'Assemblée générale, Troisième session, Sixième Commission, 68ème séance, p. 50).

3/ Pour saisir la signification et la portée exactes de l'expression "coopération internationale" il est nécessaire de se référer aux travaux préparatoires. Le Comité spécial du génocide, institué par le Conseil économique et social (supra, par. 42), présenta un projet de convention dont le préambule comportait un paragraphe libellé comme suit: Convaincues que la collaboration internationale est nécessaire pour assurer la prévention et la répression du génocide". Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait proposé le texte suivant: "Que la lutte contre le génocide exige que tous les peuples civilisés prennent des mesures énergiques pour prévenir de tels crimes et pour supprimer et prohiber l'instigation à la haine raciale, nationale (et religieuse) et pour punir sévèrement les individus coupables d'inciter, d'encourager à commettre ou de préparer les crimes ci-dessus mentionnés". Le Comité spécial rejeta ce texte. Cependant, il ne le rejeta qu'en raison des objections que soulevait le passage suivant: "et pour supprimer et prohiber l'instigation à la haine raciale, nationale (et religieuse)". Voulant retenir l'idée générale exprimée par ce texte, il adopta le paragraphe donné plus haut (Rapport du Comité spécial du génocide, 1948, doc. 4/794, p. 4).

criminelle internationale", elle laisse aux tribunaux nationaux compétents la charge de la répression. (art. VI)^{4/} Cependant, elle oblige les Parties à "prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application" de ses dispositions^{5/}, "et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables" d'actes de génocide (art. V). Ainsi le droit interne des Parties ne peut-il s'appliquer tel quel en la matière que dans la mesure où il comporte les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations imposées par la Convention, dont l'obligation de "punir" - tout court, sans limite de temps - le crime de génocide. Il ne semble pas qu'on doive appliquer à ce crime des dispositions du droit interne, comme celles relatives à la prescription, qui paralyseraient l'efficacité des règles répressives établies par la Convention.

185. Celle-ci, on l'a vu (supra, par. 137), ne parle pas de prescription et ne saurait être interprétée en faveur de cette institution que le droit international ne connaît pas et qu'un grand nombre d'États ignorent. Aussi les mesures législatives que les Parties contractantes sont tenues de prendre pour assurer l'application des dispositions de cet instrument doivent, semble-t-il, comprendre des dispositions nouvelles ayant pour objet d'empêcher les règles internes de prescription de s'appliquer au crime de génocide. Interpréter la Convention autrement, c'est admettre qu'elle connaît la prescription, c'est-à-dire, une règle dérogatoire qu'elle ne prévoit pas et qui est, au surplus, peu conforme au droit international; c'est aussi et surtout la détourner de son but, réduire son objet sinon à néant du moins considérablement. Dans le cadre de ses travaux sur le droit des traités,

4/ Il convient de rappeler que l'Assemblée générale a, par la partie B de la même résolution approuvant ladite Convention, invité la Commission du droit international "à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales" (voir supra, par. 43 et ss.)

5/ Au cours de la discussion de l'article V par le Comité spécial du génocide, on s'est demandé s'il convenait de dire: "pour la prévention et la répression du génocide" ou "pour assurer l'application des dispositions de la Convention". La seconde formule a été préférée à la première parce qu'elle couvrait toutes les obligations imposées aux États par la Convention et non pas seulement les mesures d'ordre pénal (Rapport du Comité spécial du Génocide, 1948, doc. E/794, p. 10).

la Commission du droit international a élaboré un projet d'article 69 dont le premier paragraphe est ainsi libellé: "Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à chaque terme: a) Dans le contexte du traité, compte tenu de son objet et de son but; b) A la lumière des règles du droit international général en vigueur à l'époque de sa conclusion". Dans le commentaire relatif à cet article, la Commission a constaté ce qui suit: "... la jurisprudence [internationale] comporte de nombreuses décisions d'où l'on est en droit de conclure qu' [elle] considère l'interprétation des traités par références au texte comme une règle établie de droit international. En particulier, [elle] a maintes fois souligné qu'il n'est pas du rôle de l'interprétation de reviser les traités ou d'y lire ce qui ne s'y trouve pas d'une manière expresse ou par voie de conséquence nécessaire. Le paragraphe 1 [de l'article en question] contient quatre principes distincts. Le premier - celui de l'interprétation de bonne foi - découle directement de la règle pacta sunt servanda. Le deuxième constitue le fond même de la méthode de référence aux textes: les parties sont présumées avoir l'intention qui ressort du sens ordinaire des termes qu'elles utilisent. Le troisième principe a trait à la fois au bon sens et à la bonne foi; le sens ordinaire d'un terme doit être déterminé non pas dans l'abstrait mais dans le contexte du traité et compte tenu de son objet et son but"^{6/}.

186. Quant à la question de l'application, dans le temps, de la Convention sur le génocide, il ne semble pas qu'il soit nécessaire de la soulever ici. L'absence même, dans cette Convention, d'une disposition admettant la prescription pour le crime de génocide laisse intact le principe de l'imprescriptibilité, qui paraît inhérent aux crimes graves de "droit des gens" et, à fortiori, au crime de génocide, ce "fléau odieux", et qui, par conséquent, à défaut d'une disposition conventionnelle contraire, s'applique à des tels crimes sans égard à la date de leur commission.

^{6/} Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session, 1964, Documents officiels de l'Assemblée générale, 19ème session, supplément No. 9 (A/5809), p. 26 (art. 69), pp. 27-29 (commentaire), par.9-10.

187. En résumé, la Convention, de par ses termes, sa "raison d'être", ses "fins supérieures", la nature du crime qu'elle prévoit et les principes qu'elle confirme, semble exclure toute prescription possible pour ce crime quelle que soit la date à laquelle il a été commis. Comme cette question n'est pas exempte de toute controverse, il serait peut-être opportun de clarifier la situation par l'adoption d'un instrument international. Un instrument interprétatif^{7/} (Protocole, Déclaration, etc.) de caractère obligatoire ne paraît toutefois pas nécessaire. Il ne serait peut-être pas utile puisque les États dont on voudrait la participation pourraient ne pas la donner en temps voulu. Il ne serait peut-être pas souhaitable, car les États qui ne voudraient pas y être parties pourraient en tirer argument pour appuyer leurs hésitations éventuelles à remplir l'obligation pertinente résultant de la Convention initiale à laquelle ils sont déjà parties.

188. Le caractère imprescriptible du crime de génocide pourrait toutefois être utilement confirmé dans le cadre d'une convention générale constatant l'imprescriptibilité de l'ensemble des crimes de droit international dont il s'agit (voir infra, par. 201 et ss.).

189. En attendant la conclusion éventuelle d'une telle Convention, il conviendrait peut-être que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies prenne dans l'immédiat une résolution interprétant la Convention sur le génocide^{8/}. A son

^{7/} La Convention sur le génocide elle-même fournit le principe de sa propre interprétation. A son article IX, elle dispose que les différends relatifs à son interprétation son application ou son exécution seront soumis à la Cour Internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La mise en oeuvre de cette procédure présuppose cependant l'existence d'un différend.

^{8/} Le Rapport sur la prescription des crimes contre l'humanité, établi dans le cadre du Conseil de l'Europe, doc. 1868, p. 15, se prononce en faveur d'une résolution interprétative. Ce rapport note que c'est dans ce sens que conclut Mme Suzanne Bastid, Professeur à la Faculté de Droit de Paris et Président du Tribunal administratif des Nations Unies, dans sa note sur le problème de la prescription des crimes contre l'humanité.

article VIII, celle-ci autorise toute Partie contractante à saisir les organes compétents de cette Organisation afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide. Une résolution interprétative émanant de l'Assemblée générale, qui a pris l'initiative de la Convention, en a arrêté les termes et l'a ouverte à la signature et à l'adhésion des Etats, devrait suffire pour faire cesser toute équivoque sur l'imprescriptibilité du crime de génocide et pour conduire ainsi les Parties à prendre les dispositions nécessaires en vue de donner plein effet à l'obligation que leur fait l'article V de cette Convention.

190. Dans cette résolution, l'Assemblée générale pourrait reconnaître que le droit international n'admet pas la prescription pour les crimes de guerre, les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité, et 1) déclarerait que le texte de la Convention est conçu de manière à exclure, pour ce crime, quelle que soit la date à laquelle il a été commis, toute possibilité de prescription aussi bien des poursuites que de la peine; 2) inviterait les Parties, dont le droit interne prévoit la prescription pour le crime de génocide, et qui ne l'ont pas encore fait, à modifier ce droit en conséquence, conformément à l'article V de la Convention; 3) inviterait également les Etats ayant qualité pour le faire et qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention. Dans ses considérants, la résolution pourrait se référer plus particulièrement à la résolution 3 (I) sur l'extradition et le châtement des criminels de guerre, à la résolution 95 (I) confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal international de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, à la résolution 96 (I) sur le crime de génocide, à la résolution 260 (III) A approuvant la Convention, et à l'article VIII de celle-ci.

191. On pourrait aussi envisager la possibilité de l'inclusion dans le dispositif de la résolution d'une disposition par laquelle les Etats Parties à la Convention seraient invités à communiquer, dans un délai déterminé - un an ou deux ans, par exemple - au Secrétaire général, pour transmission aux autres Parties, tous textes législatifs ou autres mesures adoptés en exécution de la Convention telle qu'elle serait interprétée par la résolution.

B. Crimes de guerre (Conventions de Genève de 1949)

192. Ainsi qu'il est indiqué plus haut (par. 61), une Conférence diplomatique, convoquée à Genève par le Conseil fédéral suisse, a approuvé le 12 août 1949, le texte des quatre conventions suivantes: 1) Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne^{9/}; 2) Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer^{10/}; 3) Convention relative au traitement des prisonniers de guerre^{11/}; 4) Convention relative à la protection des prisonniers civils en temps de guerre^{12/}.

^{9/} Cette Convention remplace les Conventions du 22 août 1864, du 6 juillet 1906 et du 27 juillet 1929 dans les rapports entre les Parties contractantes (art.59).

^{10/} Cette Convention remplace la Xème Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, dans les rapports entre les Parties Contractantes (art.58).

^{11/} Cette Convention remplace la Convention du 27 juillet 1929 dans les rapports entre les Parties contractantes (art. 134), et complète le chapitre II du Règlement annexé aux Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dans les rapports entre Puissances liées par lesdites Conventions et qui participent à la présente Convention (art. 135).

^{12/} Cette Convention complète les sections II et III du Règlement annexé aux Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dans les rapports entre Puissances liées par lesdites Conventions et qui participent à la présente Convention (art.154).

193. Ces quatre Conventions de Genève lient actuellement 107 États^{13/}. Elles adoptent un système identique de normes réprimant la violation de leurs dispositions. Le texte des deux articles pertinents incorporés dans chacune de ces Conventions se trouve reproduit plus haut (par. 61). La liste des infractions graves qui fait l'objet de l'un de ces deux articles est la même dans les deux premières Conventions, à savoir la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (art. 50) et la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (art. 51).

194. La liste des infractions graves prévue par la troisième Convention relative au traitement des prisonniers de guerre est la suivante (art. 130):

" Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

^{13/} États qui ont ratifié ces Conventions ou y ont adhéré: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Arabie séoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Équateur, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libérie, Libye, Lichtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République démocratique allemande, République démocratique du Congo, République démocratique du Vietnam, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République populaire démocratique de Corée, République Populaire de Chine, République soviétique socialiste de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint Siège, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vénézuela, Yougoslavie.

195. Quant à la quatrième Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, elle donne des infractions graves la liste suivante (art. 147):

" Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

196. Comme on peut le constater, la liste de l'ensemble des infractions graves prévues par les quatre Conventions de Genève couvre un grand nombre de ce qu'on appelle communément "crimes de guerre". En tout cas, elle semble couvrir tous les crimes de guerre dont la liste est donnée par l'acte constitutif du Tribunal militaire international de Nuremberg ainsi que par la loi No. 10 du Conseil de Contrôle en Allemagne. Ainsi les crimes de guerre, du moins les plus graves, se trouvent-ils définis^{14/} par des Conventions liant

14/ Du Commentaire relatif aux Conventions de Genève, publié sous la direction de Jean S. Pictet, Directeur des Affaires générales du Comité international de la Croix-Rouge, Vol. I, 1952, p. 416, on relève le passage suivant: "L'idée de définir les infractions graves, [dans chacune de ces Conventions], est due aux experts convoqués en 1948 par le Comité international de la Croix-Rouge. S'il est apparu nécessaire de déterminer quelles sont ces infractions graves, c'est que l'on cherchait à établir l'universalité de la répression. Il est apparu immédiatement que les violations de certaines dispositions de détail des Conventions de Genève pouvaient constituer des délits mineurs, voire de simples faits disciplinaires, et qu'il ne saurait être question de prévoir, pour de telles infractions, une répression universelle. On a jugé également opportun de mettre en lumière - comme un avertissement donné aux délinquants éventuels - la liste des infractions dont les auteurs seraient recherchés dans tous les Etats ... L'expression elle-même d'"infractions graves" a donné lieu à d'assez longues discussions. La délégation de l'URSS aurait préféré l'emploi des mots 'crimes graves', ou l'expression 'crimes de guerre'. Si finalement la Conférence a préféré l'expression 'infractions graves' c'est parce qu'elle a estimé que, bien que de tels faits soient qualifiés de crimes dans la législation pénale de presque tous les pays, il n'en demeure pas moins que le mot 'crimes' a des acceptations différentes selon les législations ... Quant à la liste d'infractions elle-même ... [elle] ne saurait être considérée comme exhaustive. Néanmoins, il semble bien que beaucoup des infractions graves soient couvertes".

un très grand nombre d'États. Leur répression, bien qu'elle soit laissée à la compétence législative et judiciaire des États, est cependant régie par des règles générales de caractère international que ces derniers sont tenus d'observer. En effet, le système répressif commun aux quatre Conventions repose sur trois obligations essentielles mises à la charge des Parties contractantes, à savoir: 1) prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves prévues; 2) rechercher toute personne prévenue d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions; 3) juger une telle personne ou la remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite.

197. Les États contractants sont donc tenus, en cas d'insuffisance de leur droit pénal, de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer la répression des infractions graves prévues par les Conventions. Cette obligation consiste, semble-t-il, en premier lieu, à déterminer, pour chaque infraction grave, la nature et l'étendue de la peine. Ainsi cette tâche particulière se trouve-t-elle laissée à la discrétion des législateurs nationaux, qui doivent s'en acquitter en tenant compte du principe général de la proportionnalité des peines avec la gravité des délits.

198. La question se pose de savoir si les mesures à prendre sur la base de la première obligation doivent, le cas échéant, comprendre des dispositions destinées à écarter l'application aux infractions graves des règles internes sur la prescription. A cette question, une réponse affirmative semble ressortir implicitement des termes mêmes de la disposition où sont inscrites les deux dernières obligations. En effet, cette disposition, pas plus qu'aucune autre disposition des Conventions, n'assigne de limite de temps à l'obligation de rechercher et de juger les personnes prévenues d'une infraction grave, ni à celle d'extrader au besoin de telles personnes.

199. Afin d'éviter tout doute à ce sujet, il conviendrait peut-être que les Etats qui sont parties aux Conventions de Genève soient convoqués en vue d'établir un instrument interprétatif approprié. "En vertu d'initiatives devenues traditionnelles", le Comité International de la Croix-Rouge, qui n'a cessé, depuis plus d'un siècle, de travailler à l'amélioration des Conventions de Genève et à leur développement à la lumière des expériences, et qui est le promoteur des dispositions répressives de ces Conventions, ne manquerait peut-être pas de prendre l'action préliminaire nécessaire à cet effet.

200. On peut, cependant, faire remarquer qu'au cas où l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies déciderait de prendre l'initiative de l'instrument international général dont il sera question sous peu, elle pourrait faire mention expresse, dans cet instrument, des infractions graves prévues par les Conventions de Genève.

III. PROCEDES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES CRIMES
INTERNATIONAUX EN QUESTION

A. Tendance vers une convention

201. Ainsi qu'on a pu le constater plus haut (par. 162 et ss.), plusieurs États se sont, directement ou indirectement, prononcés en faveur d'une convention, qui confirmerait ou consacrerait le principe de l'imprescriptibilité en matière des crimes internationaux dont il s'agit. Si l'on considère que ce principe est déjà établi en droit international mais que l'on veut en assurer l'application d'une façon effective et générale dans le cadre des législations nationales, il pourrait être opportun de l'explicitier par le moyen soit d'une convention internationale, soit d'une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Au cas où l'on décide de conclure une convention, il serait possible que l'Assemblée générale en prenne l'initiative, éventuellement la rédige et, par une résolution, l'approuve et la soumette à la procédure de signature et de ratification ou d'adhésion. Si, par contre, on estime que la conclusion d'une convention serait une procédure longue et difficile et que l'on juge nécessaire, vu les circonstances actuelles, de donner au problème une solution immédiate, on pourrait recourir au procédé de résolution; comme elle a confirmé les principes de Nuremberg par le moyen d'une résolution, l'Assemblée générale pourrait, par le même moyen, confirmer le principe de l'imprescriptibilité des crimes internationaux en question. Au cas où l'on adopte ce dernier procédé, le texte suggéré plus loin aux fins d'une convention, instrument proposé par plusieurs États, pourrait être conçu de manière à revêtir la forme d'une résolution.

B. Contenu de la convention

202. Certains États, tout en préconisant la conclusion d'une convention, ont estimé que celle-ci devrait comporter une définition des crimes dont elle ferait l'objet. Cette question ne devrait pas soulever de très grandes difficultés. L'on sait que les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont définis par les Actes constitutifs des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (supra, par.21) et de Tokyo (supra, par. 24), ainsi que par la Loi No. 10 du Conseil de Contrôle en Allemagne (supra, par.26). En outre, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide donne ce crime une définition (supra, par.42). Une définition des crimes graves de guerre est fournie dans le cadre des Conventions de Genève de 1949 (supra, par.61).

203. Par sa résolution 3 (I) du 13 février 1946, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a pris acte de la définition des crimes de guerre et des crimes contre la paix et contre l'humanité, telle qu'elle figure dans le Statut du Tribunal

militaire international de Nuremberg (supra, par.28). Par sa Résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, elle a confirmé les principes de droit international reconnus par ce Statut et par le jugement de ce Tribunal (supra, par.32).

204. En application de la résolution 177 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947, la Commission du droit international a formulé les "principes de Nuremberg"; le "principe VI" confirme la définition des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, prévue par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (supra, par.35).

205. Par sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a invité les Gouvernements des États Membres à communiquer leurs observations sur cette formulation et a prié la Commission du droit international "de tenir compte, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que des délégations de l'Assemblée générale ont présentées pendant la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les Gouvernements pourront avoir communiquées" (supra, par.36).

206. Conformément à la résolution 177 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947, la Commission du droit international a préparé et adopté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans les différentes phases de l'élaboration de ce projet, les Gouvernements ont formulé leur observations dont la Commission du droit international a tenu compte (supra, par. 37 et 39).

207. L'article 2 du projet de code comporte une définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette définition reproduit en substance les trois incriminations prévues par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg^{15/}. Le projet reproduit aussi textuellement la définition du crime de génocide figurant dans la Convention pour la prévention et la répression de ce crime.

208. Comme il est indiqué plus haut (par. 52), l'Assemblée générale, par ses résolutions 1186 (XII) et 1187 (XII), en date du 11 décembre 1957, a décidé d'ajourner l'examen aussi bien du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de

^{15/}Voir supra, par. 38, commentaire relatif à l'article 2, paragraphes 1, 3, 10, 11. Entre le texte de la définition donnée par le Statut du Tribunal international de Nuremberg et les dispositions correspondantes de l'article 2 du projet de code, il y a certaines différences qui sont soulignées dans le commentaire relatif à cet article (voir supra, par. 39, commentaire relatif à l'article 2, paragraphe 11).

l'humanité que de la question de la juridiction criminelle internationale, jusqu'au moment où elle reprendra la question de la définition de l'agression.

209. En attendant que le code en question soit mis sur pied et qu'il règle le problème de la prescription des crimes qu'il prévoit, la convention envisagée pourrait faire sienne la définition des crimes incorporée dans le projet de code. Sans doute cette solution serait-t-elle opportune, ladite définition étant actuellement la meilleure. Mais, on ne peut pas s'empêcher de penser que cette dernière pourrait bien ne pas rallier les suffrages nécessaires pour son adoption. Il est toutefois des définitions déjà acquises en droit international que la convention pourrait retenir sans inconvénient. Il s'agit, notamment, de la définition prévue par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et confirmée par l'Assemblée générale, la définition figurant dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et les définitions incorporées dans les Conventions de Genève de 1949. Ces définitions pourraient être retenues dans une disposition libellée de manière à permettre leur adaptation à l'évolution du droit international.

210. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, y compris le crime de génocide qui en est un cas particulier, la convention devrait tenir compte du fait que ces crimes ne devraient plus être considérés, comme ils l'étaient dans le droit de Nuremberg, comme une catégorie d'infractions accessoires aux crimes contre la paix et aux crimes de guerre.

211. Ainsi, par la convention, les parties contractantes pourraient: 1. Déclarer, conformément au droit international, comme imprescriptibles par leur nature, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis^{16/}, les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité qu'ils soient perpétrés en temps de guerre ou en temps de paix et les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis par les textes suivants ou tous autres textes de droit international: a) le Statut du Tribunal militaire

^{16/} Le membre de phrase "quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis" serait, sans doute, techniquement superflu, la précision qu'il préconise étant déjà contenue, sous une forme exempte d'ambiguïté, dans le texte de cette déclaration, où le principe de l'imprescriptibilité serait constaté de par "le droit international" et "la nature" même des crimes en question. Cependant, son maintien serait peut-être souhaitable pour éviter toute équivoque éventuelle sur ce point.

international de Nuremberg dont les principes sont confirmés par la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et qui définit les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité; b) La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, définissant le crime de génocide; c) les Convention de Genève de 1949, définissant les crimes graves de guerre. 2. S'engager à prendre au besoin les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application du principe de l'imprescriptibilité des dits crimes dans le cadre de leur droit interne.

212. Peut-être serait-il utile d'insérer dans la convention une disposition comportant l'engagement des parties à communiquer, dans un délai déterminé - un an ou deux ans, par exemple - au Secrétaire général, pour transmission aux autres parties, tous textes législatifs ou autres mesures adoptés en exécution de la convention.

213. Il serait souhaitable que la convention se limite à la solution de ce seul aspect de "la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité". En s'efforçant de résoudre, dans cette même convention, d'autres aspects de cette question, on risquerait de ne pas faire bénéficier cet instrument, donc le principe de l'imprescriptibilité qu'il renfermerait, de l'universalité voulue. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la convention, limitée à la confirmation de ce principe, pourrait être acceptée sans grandes difficultés, parce que, d'une part, elle serait conforme à la tradition d'un grand nombre de pays qui ne connaissent pas la prescription ou ne la connaissent pas pour les infractions graves, et, d'autre part, elle exprimerait la tendance actuelle d'un grand nombre de pays, qui admettent cette institution pour toutes les infractions, à en empêcher l'application aux crimes internationaux dont il s'agit.

* * *

214. En résumé, pour assurer l'intégration du principe de l'imprescriptibilité dans les législations nationales, il pourrait être opportun d'explicitier ce principe : 1) pour ce qui concerne particulièrement le crime de génocide, par le moyen d'une résolution de l'Assemblée générale interprétant la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (supra, par. 184-191); 2) pour ce qui concerne l'ensemble des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, par le moyen soit d'une convention internationale (supra, par. 201-213), soit d'une résolution de l'Assemblée générale (supra, par. 201).